

P-1



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-05-28 11:16:18

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1175840314
Nom	Association pour la qualité dans la construction en Outaouais inc.

Adresse du domicile

Adresse	2-99 rue de Cap-aux-Meules Gatineau (Québec) J8P0B2 Canada
---------	------------------------------------------------------------------

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2020-10-06
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2024-04-15
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	2020-10-06 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024-05-22
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2024-05-22 2024
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2024-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2023-11-15

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	9959
Activité	Autres services relatifs aux bâtiments et aux habitations
Précisions (facultatives)	Défendre et promouvoir les intérêts des consommateurs de biens et services en lien avec l'achat, la détention, la construction, la rénovation et l'entretien de bâtiments résidentiels en Outaouais.

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	8541
Activité	Enseignement de formation personnelle et populaire
Précisions (facultatives)	Promouvoir et améliorer la qualité dans la construction et la rénovation de bâtiments résidentiels en Outaouais.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Liste des administrateurs

Nom de famille	Harvey
Prénom	Éric
Date du début de la charge	2020-10-06
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2-99 rue de Cap-aux-Meules Gatineau (Québec) J8P0B2 Canada

Nom de famille	Henri
Prénom	Murielle
Date du début de la charge	2020-10-06
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2-99 rue de Cap-aux-Meules Gatineau (Québec) J8P0B2 Canada

Nom de famille	Durand
Prénom	Sébastien
Date du début de la charge	2020-10-06
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2-99 rue de Cap-aux-Meules Gatineau (Québec) J8P0B2 Canada

Nom de famille	Laroche
Prénom	Lucien
Date du début de la charge	2024-05-20
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président

Adresse du domicile
Adresse professionnelle

Adresse non publiable
2-99 rue de Cap-aux-Meules Gatineau (Québec)
J8P0B2 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2024-05-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-04-15
Avis (arrêté) de révocation de radiation	2024-04-15
Déclaration initiale	2024-04-15
Radiation d'office pour non conformité à une obligation	2022-08-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-06-17
Demande de mise à jour faite à un assujetti	2022-04-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-09-05
Lettres patentes	2020-10-06

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2024-04-15

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Association pour la qualité dans la construction en Outaouais inc.		2020-10-06		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec

P-2



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-05-28 11:18:08

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1165694945
Nom	3223701 CANADA INC.

Adresse du domicile

Adresse	98 rue Lois Gatineau (Québec) J8Y3R7 Canada
---------	---------------------------------------------------

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2009-02-18
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2009-02-18
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2009-02-01 Fusion
Régime constitutif	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44
Régime courant	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-07-22
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2023-07-22 2023
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2024-08-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2023-08-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44	2009-02-01	3475140 CANADA INC. 200-500 boul. Gréber Gatineau (Québec) J8T7W3 Canada	1147809306	1165694945
			L'AMBASSADE CHAMPLAIN INC. 200-500 boul. Gréber Gatineau (Québec) J8T7W3 Canada	1160868049	
			3223701 CANADA INC. 200-500 boul. Gréber Gatineau (Québec) J8T7W3 Canada	1165230930	

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7612
Activité	Agences ou courtiers immobiliers
Précisions (facultatives)	DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER LOCATION D'IMMEUBLE COMMERCIAL

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom

11202588 CANADA INC.

Adresse du domicile

98 rue Lois Gatineau (Québec) J8Y3R7 Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille

Desjardins

Prénom

Gilles

Adresse du domicile

39 rue de l'Anse-aux-Bateaux Gatineau (Québec)
J8Z3P4 Canada

Adresse professionnelle

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille

DESJARDINS

Prénom

GILLES

Date du début de la charge

2009-02-01

Date de fin de la charge

Fonctions actuelles

Président, Secrétaire

Adresse du domicile

Adresse non publiable

Adresse professionnelle

98 rue Lois Gatineau (Québec) J8Y3R7 Canada

Nom de famille

Lewis

Prénom

Frédéric

Date du début de la charge

2019-10-21

Date de fin de la charge

Fonctions actuelles	Directeur général, construction
Adresse du domicile	5 rue de l'Escale Gatineau (Québec) J8Z3R2 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

Liste des bénéficiaires ultimes

Nom de famille	DESJARDINS
Prénom	GILLES
Autres noms utilisés	
Date du début du statut	2009-02-01
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 75 % des droits de vote
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	98 rue Lois Gatineau (Québec) J8Y3R7 Canada

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés****Type de document****Date de dépôt au registre**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-07-22
Déclaration de mise à jour courante	2023-06-15
Déclaration de mise à jour courante	2023-05-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-07-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-07-09
Déclaration de mise à jour courante	2021-03-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-09-01
Déclaration de mise à jour courante	2020-05-20
Déclaration de mise à jour courante	2019-10-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-07-31
Déclaration de mise à jour courante	2019-03-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-07-31
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-06-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-06-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-05-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-05-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-04-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-05-10
Déclaration de mise à jour courante	2011-09-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-07-22
État et déclaration de renseignements 2010	2010-08-06
Déclaration modificative	2009-08-24
Déclaration d'immatriculation	2009-02-18

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2009-02-18
-----------------------------------------	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
3223701 CANADA INC.		2009-02-01		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec

P-3



Régie du bâtiment du Québec

Registre des détenteurs de licence RBQ

Dernière mise à jour : 2020-09-23

3223701 Canada Inc.

Autre(s) nom(s) Les constructions Brigil	Numéro de licence RBQ 8007-6490-04	Statut de la licence Valide	Date de délivrance 1996-10-02
Date du paiement annuel 30 novembre	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1165694945	Adresse 98 rue Lois Gatineau QC Canada J8Y 3R7	Courriel jmichaud@brigil.com

Téléphone

819-243-7392

Vous êtes le détenteur de cette licence et vous constatez que des informations sont manquantes ou inexactes? [Mettez à jour votre dossier](#) 

Catégorie(s) et sous-catégorie(s) de l'entrepreneur

16 sous-catégorie(s) autorisée(s)

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

CATÉGORIE ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

- 1.1.1 Bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie classe I
- 1.1.2 Bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie classe II
- 1.2 Petits bâtiments
- 1.3 Bâtiments de tout genre

CATÉGORIE ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ

- 2.5 Excavation et terrassement
- 2.7 Travaux d'emplacement
- 3.2 Petits ouvrages de béton
- 5.2 Ouvrages métalliques
- 6.2 Travaux de bois et plastique
- 7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
- 8 Portes et fenêtres
- 9 Travaux de finition
- 10 Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
- 11.2 Équipements et produits spéciaux
- 12 Armoires et comptoirs usinés
- 15.7 Ventilation résidentielle

Association ou compagnie fournissant le cautionnement

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) : 40 000 \$

Répondant(s)

2 répondant(s) autorisé(s)

FREDERIC LEWIS

GILLES DESJARDINS

L'entrepreneur a-t-il des plaintes à son dossier?

Vous pouvez vérifier si un entrepreneur :

- **a fait l'objet de plaintes de consommateurs** dans la section [Se renseigner sur un commerçant](#) du site de l'Office de la protection du consommateur
- **est actuellement visé par un dossier de réclamation**, en consultant la page [Réclamations en cours](#)
- **a dû verser une indemnité à la suite d'une réclamation à son dossier de la RBQ**, en consultant la page [Indemnités versées depuis 2009](#).

Utilisation des contenus

Toute utilisation directe ou indirecte du Registre et de ses données à des fins commerciales et lucratives n'est pas autorisée par la Régie du bâtiment du Québec.



© Gouvernement du Québec, 2020

P-4



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-05-28 11:21:40

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1144784973
Nom	LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

Adresse du domicile

Adresse	400-7333 place des Roseaies Montréal (Québec) H1M2X6 Canada
---------	-------------------------------------------------------------------

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	APCHQ
Adresse	5930 boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec) H1M1S7 Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation	1995-06-16
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1995-06-16
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1995-06-15 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ,

C. C-38

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2022-01-28
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-01-28 2021
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	4411
Activité	Gestion de travaux de construction
Précisions (facultatives)	OCTROI DE GARANTIE SUR BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS INSP. CHANTIERS ACCRÉ.

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC INC.
Adresse du domicile	5930 boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec) H1M1S7 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ)
Date du début de la charge	2015-05-25
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	5930 boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec) H1M1S7 Canada

Liste des administrateurs**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Nom	Raymond Chabot administrateur provisoire inc.
Date du début de la charge	2015-04-15
Date de fin de la charge	
Fonction	administrateur provisoire

Adresse du domicile

2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec)
H3B4L8 Canada**Établissements**

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-01-28
Déclaration de mise à jour courante	2021-10-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-01-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-01-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-02-04
Déclaration de mise à jour courante	2018-01-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-01-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-01-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-01-27
Déclaration de mise à jour courante	2015-10-16
Déclaration de mise à jour de correction	2015-09-22
Déclaration de mise à jour de correction	2015-06-08
Certificat d'annulation	2015-06-05
Déclaration de mise à jour de correction	2015-06-02
Déclaration de mise à jour courante	2015-05-26
Déclaration de mise à jour courante	2015-04-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-02-04
Déclaration de mise à jour courante	2014-09-22
Déclaration de mise à jour courante	2014-09-10
Déclaration de mise à jour courante	2014-09-02
Déclaration de mise à jour courante	2014-08-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-06-16
Déclaration de mise à jour courante	2013-10-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-02-13
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-05-03
Déclaration de mise à jour de correction	2012-01-25
Déclaration de mise à jour courante	2011-12-23
Déclaration annuelle 2010	2011-06-03
Déclaration modificative	2010-11-18
Modification correction / Acte de régularisation	2010-09-15
Déclaration modificative	2010-07-08
Déclaration modificative	2010-05-11
État et déclaration de renseignements 2009	2010-04-16

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration modificative	2009-11-25
État et déclaration de renseignements 2008	2009-04-17
Déclaration modificative	2008-11-24
État et déclaration de renseignements 2007	2008-09-12
État et déclaration de renseignements 2006	2007-10-03
Déclaration modificative	2007-10-03
Déclaration modificative	2007-01-26
Déclaration modificative	2006-06-07
Déclaration annuelle 2005	2006-01-25
Certificat de modification	2005-03-14
Déclaration annuelle 2004	2005-02-01
Déclaration annuelle 2003	2004-01-07
Déclaration modificative	2003-11-24
Déclaration modificative	2003-04-07
Déclaration annuelle 2002	2003-01-15
Déclaration modificative	2002-06-18
Déclaration annuelle 2001	2002-01-16
Déclaration annuelle 2000	2001-01-10
Déclaration annuelle 1999	2000-02-23
Déclaration annuelle 1998	1999-02-15
Déclaration modificative	1998-11-18
Déclaration modificative	1998-10-26
Certificat de modification	1998-09-21
Déclaration annuelle 1997	1998-02-25
Déclaration annuelle 1996	1997-02-24
Déclaration annuelle 1995	1996-04-10
Déclaration initiale	1996-02-21
Certificat de modification	1996-02-09
Certificat de constitution	1995-06-16

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2015-09-22
-----------------------------------------	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.		1998-09-21		En vigueur
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DU QUÉBEC INC.		1995-06-15	1998-09-21	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom	Date de	Date de déclaration	Situa
-----------	-----------------	---------	---------------------	-------

	dans une autre langue	déclaration du nom	du retrait du nom	tion
LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES		2015-04-16		En vigue ur
Contentieux des garanties Abritat / GMN		2014-09-22		En vigue ur
G.B.R.N.		2012-05-29		En vigue ur
G.M.N.		2012-05-29		En vigue ur
GBRN		2012-05-29		En vigue ur
GMN		2012-05-29		En vigue ur
CLUB DES MANUFACTURIERS D'HABITATIONS		2007-01-26		En vigue ur
CLUB PRIVILÈGE		2003-11-24		En vigue ur
CLUB USINÉ		2003-11-24		En vigue ur
ADRESSES GARANTIES		2002-06-18		En vigue ur
LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE L'APCHQ		2001-01-10		En vigue ur
LA NOUVELLE GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE L'APCHQ		1998-10-26	2001-01-10	Antéri eur



© Gouvernement du Québec

P-5



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-05-28 11:22:19

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1160658457
Nom	LA GARANTIE ABRITAT INC.

Adresse du domicile

Adresse	400-7333 place des Roseaies Montréal (Québec) H1M2X6 Canada
---------	-------------------------------------------------------------------

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	APCHQ
---------------------	-------

Adresse	5930 boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec) H1M1S7 Canada
---------	-----------------------------------------------------------------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2002-03-11
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2002-03-11
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2002-03-05 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2022-01-28
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-01-28 2021
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7799
Activité	Autres services aux entreprises
Précisions (facultatives)	ADMINISTRER UN PLAN DE GARANTIE (CAUTIONNEMENT)

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 26 à 49

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.

Adresse du domicile

5930 boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec)
H1M1S7 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.

Date du début de la charge

2015-08-20

Date de fin de la charge

Adresse du domicile

5930 boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec)
H1M1S7 Canada

Liste des administrateurs

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Nom	Raymond Chabot administrateur provisoire inc.
Date du début de la charge	2015-04-15
Date de fin de la charge	
Fonction	administrateur provisoire
Adresse du domicile	2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-01-28
Déclaration de mise à jour courante	2021-10-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-01-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-01-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-02-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-01-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-01-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-02-09
Déclaration de mise à jour de correction	2015-10-16
Déclaration de mise à jour de correction	2015-09-04
Déclaration de mise à jour courante	2015-08-26
Déclaration de mise à jour courante	2015-06-19
Déclaration de mise à jour de correction	2015-06-19
Déclaration de mise à jour de correction	2015-06-02
Avis de correction	2015-03-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-01-30
Déclaration de mise à jour courante	2014-09-22
Déclaration de mise à jour courante	2014-08-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-01-08
Déclaration de mise à jour courante	2013-05-15
Déclaration de mise à jour courante	2013-02-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-05-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-05-04
Déclaration de mise à jour de correction	2012-03-16
Déclaration de mise à jour courante	2011-12-07
Déclaration de mise à jour de correction	2011-10-31
Déclaration de mise à jour de correction	2011-09-21

Type de document

Déclaration de mise à jour courante	2011-07-19
Déclaration de mise à jour courante	2011-05-17
Déclaration annuelle 2010	2011-05-04
Certificat de modification	2011-03-25
Déclaration modificative	2010-10-05
État et déclaration de renseignements 2009	2010-05-21
État et déclaration de renseignements 2008	2009-06-08
État et déclaration de renseignements 2007	2008-05-22
Certificat de modification	2008-01-30
État et déclaration de renseignements 2006	2007-06-19
Déclaration annuelle 2005	2006-02-24
Déclaration annuelle 2004	2005-03-30
Déclaration annuelle 2003	2004-04-01
Déclaration initiale	2002-04-18
Certificat de constitution	2002-03-11

Date de dépôt au registre**Index des noms**

Date de mise à jour de l'index des noms	2014-09-22
-----------------------------------------	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
LA GARANTIE ABRITAT INC.		2011-03-03		En vigueur
LA GARANTIE DES MAÎTRES BÂTISSEURS INC.		2002-03-05	2011-03-03	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Contentieux des garanties Abrisat / GMN		2014-09-22		En vigueur
Abrisat - votre garantie (marque de commerce)		2011-05-04		En vigueur
Abrisat (marque de commerce)		2011-05-04		En vigueur
La Garantie Abrisat		2011-05-04		En vigueur

© Gouvernement du Québec

P-6



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-05-28 11:23:11

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1143779040
Nom	Société d'assurance générale Northbridge
Version du nom dans une autre langue	Northbridge General Insurance Corporation

Adresse du domicile

Adresse	105, ADELAIDE STREET WEST TORONTO ON M5H1P9
---------	---------------------------------------------------

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Northbridge Financial Corporation
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Davenport
Prénom	Christopher

Adresse	105, ADELAIDE STREET WEST TORONTO (ONTARIO) M5H1P9
---------	----------------------------------------------------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	1995-03-17
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1995-03-17
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1994-12-20 Constitution
Régime constitutif	CANADA : Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, c. 47
Régime courant	CANADA : Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, c. 47

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024-05-14
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2024-02-19 2023
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	CANADA : Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, c. 47	2017-01-01	Société d'assurance des entreprises Northbridge 105 RUE Adelaide W Toronto Ontario M5H1P9 Canada	1144912624	1143779040
Fusion simplifiée	CANADA : Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, c. 47	2014-01-01	Société d'assurance d'indemnisation Northbridge 1500 - 595 BURRARD STREET VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7X1G4	1144912715	1143779040

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7339
Activité	Autres sociétés d'assurance biens et risques divers
Précisions (facultatives)	Compagnie d'assurances

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
Aucun
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail
Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	NORTHBRIDGE FINANCIAL CORPORATION
Adresse du domicile	105, ADELAIDE STREET WEST TORONTO ON M5H1P9

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	GUNN
Prénom	ROBERT J.
Date du début de la charge	2004-08-23
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	105 RUE Adelaide W Toronto Ontario M5H1P9 Canada

Nom de famille	WEISS
Prénom	ROBERT S.
Date du début de la charge	2007-01-15

Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	105 RUE Adelaide W Toronto Ontario M5H1P9 Canada

Nom de famille	PINNOCK
Prénom	CRAIG
Date du début de la charge	2008-04-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Chief Financial Officer
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	105 RUE Adelaide W Toronto Ontario M5H1P9 Canada

Nom de famille	WRIGHT
Prénom	SILVY
Date du début de la charge	2012-03-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	105 RUE Adelaide W Toronto Ontario M5H1P9 Canada

Nom de famille	Varnell
Prénom	John
Date du début de la charge	2014-07-22
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	95 RUE Wellington W Toronto Ontario M5J2N7 Canada

Nom de famille	Allen
Prénom	Jennifer
Date du début de la charge	2019-08-26
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	95 RUE Wellington W Toronto Ontario M5J2N7 Canada

Nom de famille	Campbell
Prénom	Gordon
Date du début de la charge	2023-10-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	105 RUE Adelaide W Toronto Ontario M5H1P9 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Davenport
Prénom	Christopher
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	105 RUE Adelaide W Toronto Ontario M5H1P9 Canada

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

L'entreprise est dispensée de déclarer ses bénéficiaires ultimes.

Fondé de pouvoir

Nom de famille	Lussier
Prénom	Jean-Francois
Adresse du domicile	2050-1 PLACE Ville Marie MONTREAL Québec H3B2C4 Canada

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0010 - Société d'assurance générale Northbridge	2050-1 PLACE Ville Marie Montreal Québec H3B2B6 Canada	Autres sociétés d'assurance biens et risques divers (7339)
(Établissement principal)		
0009 - Société d'assurance générale Northbridge	560-2590 boul. Laurier Québec (Québec) G1V4M6 Canada	Autres sociétés d'assurance biens et risques divers (7339)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2024-05-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-02-19
Déclaration de mise à jour courante	2023-10-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2023-06-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-06-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-06-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-04-15
Déclaration de mise à jour courante	2019-06-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-05-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-05-03
Déclaration de mise à jour de correction	2017-01-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-01-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-03-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-02-25
Déclaration de mise à jour courante	2014-08-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-05-21
Déclaration de mise à jour courante de fusion	2014-01-15
Déclaration de mise à jour courante	2013-07-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-03-07
Déclaration de mise à jour courante	2012-06-27
Déclaration de mise à jour courante	2012-03-01
Déclaration de mise à jour courante	2011-10-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-09-06
Déclaration annuelle 2010	2011-07-18
État et déclaration de renseignements 2009	2010-07-13
Déclaration modificative	2010-04-09
Déclaration modificative	2010-02-01
État et déclaration de renseignements 2008	2009-07-09
Déclaration modificative	2009-06-25
État et déclaration de renseignements 2007	2008-07-17
Déclaration modificative	2008-06-11
État et déclaration de renseignements 2006	2007-11-14
Déclaration modificative	2006-04-07
Déclaration annuelle 2005	2005-11-11
Déclaration annuelle 2004	2004-10-20
Déclaration annuelle 2003	2003-11-07
Déclaration annuelle 2002	2002-09-27
Déclaration annuelle 2001	2001-11-05
Déclaration annuelle 2000	2000-10-23
Déclaration annuelle 1999	1999-11-03
Déclaration annuelle 1998	1998-11-13
Déclaration annuelle 1997	1997-12-05
Déclaration annuelle 1996	1996-11-13
Déclaration modificative	1996-04-15

Type de document

Déclaration annuelle 1995

Déclaration d'immatriculation

Date de dépôt au registre

1995-12-08

1995-03-17

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 1996-04-15

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Société d'assurance générale Northbridge	Northbridge General Insurance Corporation	2012-03-01		En vigueur
LOMBARD GENERAL INSURANCE COMPANY OF CANADA	COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD	1996-04-15	2012-03-01	Antérieur
THE CONTINENTAL INSURANCE COMPANY OF CANADA INC.	LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL DU CANADA INC.	1995-03-17	1996-04-15	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD		1996-04-15	2012-03-01	Antérieur
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL DU CANADA INC.		1995-03-17	1996-04-15	Antérieur



© Gouvernement du Québec

P-7

VENTE

21-MAF-48542

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, ce treize juillet
(2021-07-13)**

NO : 3 103

DATE : 13 juillet 2021

VENTE COMPTANT

PAR

3223701 CANADA INC.

A

JEAN GAREAU

DEVANT Me MARC-ANDRÉ FLEURANT, notaire exerçant à Gatineau.

COMPARAISSENT:

3223701 CANADA INC., corporation légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 98, rue Lois, à Gatineau, province de Québec, J8Y 3R7, dûment représentée par **Bibiane MORIN**, dûment autorisée aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du 24 mars 2021 et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les représentants en présence du notaire.

Ci-après nommée: **LE Vendeur;**

ET

Jean GAREAU, travailleur autonome, résidant au 11054, boulevard du Plateau, à Gatineau, province de Québec, J9A 0B6.

Ci-après nommé: **L'Acquéreur;**

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur tous ses titres, droits et intérêts dans l'immeuble dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

UNE fraction de la copropriété située au **384, boulevard des Grives, Unité 2, Gatineau, Québec, J9A 0A2**, laquelle comprend:

a) LA **PARTIE PRIVATIVE** connue et désignée comme étant le lot numéro **TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUINZE (3 859 915)** du "**CADASTRE DU QUÉBEC**", dans la circonscription foncière de **Gatineau**.

b) la quote-part afférente à la partie privative ci-dessus décrite dans les parties communes.

c) tous les droits, titres et intérêts se rattachant à cette fraction, et notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit à l'usage exclusif d'un espace de stationnement identifié par les administrateurs de la copropriété.

La présente vente comprend le droit à l'usage exclusif d'un casier de rangement identifié par les administrateurs de la copropriété.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété initiale publiée au bureau de la circonscription foncière de Gatineau, le 7 juillet 2006 sous le numéro 13 469 529 et de la déclaration de copropriété concomitante publiée au bureau de la circonscription foncière de Gatineau, le 25 août 2006 sous le numéro 13 593 189, déclarations dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance et dont il s'engage à respecter toutes les clauses et conditions à l'acquit du vendeur.

La présente vente inclus aussi tous les droits, titres et intérêts accumulés dans le fonds de réserve.

SERVITUDES

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, affectant ou pouvant affecter ledit immeuble, plus particulièrement sujet aux servitudes d'utilités publiques et notamment les servitudes suivantes :

- servitudes en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec, aux termes d'actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau sous les numéros 386394 et 12 860 498;

- servitudes publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, aux termes des déclarations de copropriété sous les numéros 13 469 529 et 13 593 189.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 13 388 329.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

POSSESSION ET OCCUPATION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession juridique immédiate et occupation physique à compter du douze juillet deux mille vingt et un (12 juillet 2021).

TRANSFERT DES RISQUES

Dans les cas où la délivrance de l'immeuble présentement vendu est postérieure à la date de la signature des présentes, les parties s'entendent pour que nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du Code civil du Québec, l'acheteur assume les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du Code civil du Québec à compter de la date des présentes.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, sauf et excepté une hypothèque en faveur de la CAISSE DES JARDINS DE HULL-AYLMER, aux termes d'un acte publié sous le numéro 16 774 794, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, laquelle sera remboursée avec le produit de la présente vente et une mainlevée sera signée et publiée incessamment.
2. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au trente juin deux mille vingt et un (30 juin 2021) quant aux taxes municipales et jusqu'au trente juin deux mille vingt et un (30 juin 2021) quant aux taxes scolaires.
3. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
4. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

5. Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout privilège.
6. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
7. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
8. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.
9. L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.
10. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).
11. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.
12. Il remet à l'acquéreur un certificat de localisation préparé par Hugues St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du vingt-huit août deux mille six (28 août 2006), sous le numéro 38811S de ses minutes.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du douze juillet deux mille vingt et un (12 juillet 2021) et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
3. Payer les frais et honoraires des présentes et de leur publicité;
4. Payer à compter de la mensualité qui deviendra due et exigible le premier août deux mille vingt et un (1^{er} août 2021), les charges de copropriété et toutes les cotisations imposées par les administrateurs, tant pour la constitution du fonds de réserve que pour l'exécution des décisions de l'assemblée.
5. Respecter et remplir, à l'entière exonération du vendeur aux présentes tous les termes et toutes les clauses et conditions de la susdite déclaration de copropriété, les lois de la province de Québec concernant les copropriétés, tous les règlements et résolutions déjà adoptés par l'assemblée générale des copropriétaires et par les administrateurs en ce que concerne la susdite propriété immobilière.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du douze juillet deux mille vingt et un (12 juillet 2021) suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date. Les parties reconnaissent cependant que lesdits ajustements ont été préparés sur la foi des renseignements et documents qui étaient disponibles à la date des présentes et en cas d'erreurs ou d'omissions des préposés de la Commission Scolaire ou de la Municipalité concernées ou des parties elles-mêmes, elles s'engagent à faire entre elles tous rajustements nécessaires en date des présentes.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de la promesse d'achat incluant les contre-propositions et annexes signé et acceptée par les parties. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS DOLLARS (148 800,00\$) payé par l'acquéreur, dont quittance finale de la part du vendeur.

DÉCLARATION DU VENDEUR RELATIVE AUX LOIS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1. LE vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est un immeuble occupé principalement à titre résidentiel, qu'il n'a effectué aucune rénovation majeure et n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble, le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.
2. EN conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise.
3. LES parties font ces déclarations solennelles les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve du Canada.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Jean GAREAU déclare être célibataire et majeur et n'avoir jamais été marié ou uni civilement.

CAPACITÉ

Le représentant de " **3223701 CANADA INC.** " déclare que la société est légalement constituée et en pleine opération et que la résolution à laquelle il est ci-dessus référée est toujours en pleine force et vigueur.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

LES parties déclarent ce qui suit:

- a) VENDEUR: 3223701 CANADA INC.
98, rue Lois, Gatineau, Québec, J8Y 3R7
- b) ACQUÉREUR: Jean GAREAU
384, boulevard des Grives, Unité 2, Gatineau, Québec,
J9A 0A2
- c) Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble: GATINEAU
- d) Montant de la contrepartie: CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS DOLLARS (148 800,00 \$)
- e) Montant de la base d'imposition: CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS DOLLARS (148 800,00 \$)
- f) Montant du droit de mutation: MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (1 224,00 \$)
- g) Exonération: AUCUNE
- h) Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Gatineau, sous le numéro TROIS MILLE CENT TROIS (3 103) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

3223701 CANADA INC.
par :

Signé : *Bibiane MORIN*

Bibiane MORIN

Signé : *Jean GAREAU*

Jean GAREAU

Signé : *Marc-André FLEURANT, notaire*

Me MARC-ANDRÉ FLEURANT, notaire

P-8



Rôle d'évaluation foncière

Municipalité de: VILLE DE GATINEAU

en vigueur pour les exercices financiers: 2024, 2025 et 2026

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: 384 BOULEVARD DES GRIVES app 2
Arrondissement: HULL
Cadastre(s) et numéro(s) de lot : 3 859 908-P, 3 859 909-P, 3 859 915
Numéro matricule: 6033-82-6448-001-0006
Utilisation prédominante: 1000 LOGEMENT
Numéro d'unité de voisinage: HO76
Dossier d'évaluation No: 140 752

2. Propriétaire

Nom: JEAN GAREAU
Statut aux fins d'imposition scolaire: Personne physique
Adresse postale: 1105 BOULEVARD DU PLATEAU
Municipalité: GATINEAU (QUEBEC) J9A 0B6
Condition particulière d'inscription: COPROPRIETE DIVISE
Date d'inscription au rôle: 2021-07-13 Complément:

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale: 1,84 m
Superficie: 86,23 m²

Caractéristiques du bâtiment principal

Nombre d'étages: 1
Année de construction: 2007
Aire d'étages: 49,3 m²
Genre de construction: À étages entiers
Lien physique: Intégré
Nombre de logements: 1
Nombre de locaux non résidentiels: 0
Nombre de chambres locatives: 0

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché: 2022-07-01
Valeur du terrain: 35 500\$
Valeur du bâtiment: 181 000\$
Valeur de l'immeuble: 216 500\$
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: 122 800\$

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation : Résiduelle
Immeuble: Valeur imposable: 216 500 \$ Valeur non imposable: 0 \$

P-9

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Demande n° 36192

Date : 2005/11/01

Page: 1 / 1

Localisation des travaux

Dossier: 914002 Matricule:
Adresse: 384 à 390, Boulevard des Grives
Cadastre(s): Canton : CANTON DE HULL - DIV HULL, 0560-4-131, 0560-4-130
Zonage : Usage: Habitation

Requérant/Exécutant

Requérant
Nom: 3223701 CANADA INC. Téléphones
Raison sociale:
Adresse: 500 Gréber suite 200 Domicile: () -
Ville, Province: Gatineau, Qué Bureau: (819) 243-7392 Poste
CANADA J8T 7W3 Cellulaire: () -
Courriel: Télécopieur: () -

Travaux

1. Construction neuve: 5 logements et plus isolé

Localisation:	Non applicable	Longueur:	0.00 m	Logis:	14
Superficie:	0.00 m ²	Largeur:	0.00 m	Étages:	0
Diamètre:	0.00 m	Hauteur:	0.00 m	Stationnement:	0 case(s)

Revêtement(s)/matériau(x)

<u>Surfaces</u>	<u>Matériaux</u>	<u>Commentaires</u>
Murs, quatre côtés	Parement de brique	rouge
Murs, quatre côtés	Parement en vinyle	pâle

Coût des travaux : 1 120 000,00 \$ Frais : 2 800,00 \$ Caution : 0,00 \$

Remarque :

Frais

Coût total des travaux : 1 120 000,00 \$ Frais de permis : 2 800,00 \$ Caution totale : 0,00 \$

Requérant : X

Date : 05-11-01

À l'usage du Service d'urbanisme

L'autorisation pour ces travaux a été accordée le :

Demande n° 36192

Officier responsable :

05-11-01

Amc 4



Module de l'aménagement
et du développement du territoire
Service d'urbanisme

Centre de services de Hull (Boul. de la Carrière)
775, boulevard de la Carrière
Gatineau (Québec) J8V 6V1
Téléphone : (819) 595-7350

2005

Avant d'effectuer des travaux d'excavation,
informez-vous. Il suffit de communiquer avec
les organismes suivants au moins trois jours
avant le début des travaux.

INFO-EXCAVATION

Téléphone..... 1 800 693-9228
Télécopieur..... 1 800 441-3328

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Téléphone..... (819) 595-7575
Télécopieur..... (819) 770-8479

PERMIS DE CONSTRUCTION

N° 36192

DATE D'ÉMISSION : 2005/11/01
DATE D'EXPIRATION : 2006/11/01

3223701 CANADA INC a obtenu l'autorisation d'exécuter les travaux suivants :

ADRESSE DES TRAVAUX

384 à 390, Boulevard des Grives

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Construction neuve: 5 logements et plus Isolé

Remarques :

USAGE: HABITATION

Fonctionnaire responsable

P-10

VILLE DE GATINEAU

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Règlement numéro 501-2005

Daniel Arbour & Associés

460, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2H2 CANADA
Téléphone 514 954-5300 Télécopieur 514 954-5345



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 501-2005
RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS DE MOTION : AP-2005-526 (21 JUIN 2005)

ADOPTION : CM-2005-598 (28 JUIN 2005)

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 24 OCTOBRE 2005

Modifications incluses dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
3. DOMAINE D'APPLICATION	1-1
4. LOIS ET RÈGLEMENTS	1-1
5. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.....	1-1
6. REMPLACEMENT.....	1-1
7. DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	1-2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-3
8. UNITÉS DE MESURE.....	1-3
9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	1-3
10. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	1-3
11. RENVOIS.....	1-3
12. TERMINOLOGIE	1-3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-4
13. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	1-4
14. RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS ET APPLIQUÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	1-4
15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	1-4
16. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT.....	1-6
17. CONTRAVENTIONS	1-7
18. PÉNALITÉS GÉNÉRALES	1-8
19. PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	1-8
20. PÉNALITÉ RELATIVE AU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	1-8
21. RECOURS JUDICIAIRES	1-9
22. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION	1-9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES.....	2-1
23. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR SUPPORT DE PAPIER	2-1
24. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION ET À LA NUMÉRISATION DES PLANS.....	2-1
25. EXIGENCES RELATIVES AUX PHOTOGRAPHIES	2-1
26. PAIEMENT DES TARIFS D'HONORAIRES	2-2
27. EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS CERTIFICATS DE LOCALISATION.....	2-2
28. EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS PLANS D'IMPLANTATION.....	2-2
29. EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS PLANS, COUPES ET DÉTAILS ARCHITECTURAUX.....	2-4
30. OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS.....	2-4
31. EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS.....	2-4
32. SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE.....	2-4
33. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	2-5

34.	DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	2-5
35.	DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL	2-5

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT 3-1

36.	OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE.....	3-1
37.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	3-1
38.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ	3-3
39.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	3-3
40.	CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ	3-3
41.	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	3-4
42.	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	3-4
43.	FORMALITÉS DU PERMIS DE LOTISSEMENT	3-5
44.	ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	3-5

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUIRE..... 4-1

45.	TRAVAUX ASSUJETTIS	4-1
46.	CAS D'EXCEPTION	4-2
47.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	4-3
48.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	4-4
49.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE	4-4
50.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE.....	4-6
51.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ	4-7
52.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE.....	4-7
53.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	4-8
54.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PARTIEL.....	4-11
55.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES	4-12
56.	CONDITION PARTICULIÈRE DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF À UN PROJET ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	4-12
57.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE RÉHABILITATION.....	4-13
58.	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	4-13
59.	ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	4-13
60.	RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE	4-14
61.	OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION	4-14

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION..... 5-1

62.	TRAVAUX ASSUJETTIS	5-1
-----	--------------------------	-----

63.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	5-1
64.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHANGEMENT D'USAGE.....	5-2
65.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION	5-2
66.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT	5-3
67.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE	5-3
68.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION	5-4
69.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE MASSE	5-5
70.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE.....	5-6
71.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	5-7
72.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	5-7
73.	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	5-8
74.	ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	5-8
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'AFFAIRES.....		6-1
75.	PERMIS D'AFFAIRES	6-1
76.	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS D'AFFAIRES.....	6-1
77.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES	6-3
78.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES RELATIVE À UN USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	6-4
79.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES RELATIVE À UN USAGE TEMPORAIRE	6-4
80.	EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS.....	6-5
81.	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'AFFAIRES	6-5
82.	AFFICHAGE DU PERMIS D'AFFAIRES	6-6
83.	ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS D'AFFAIRES	6-6
84.	VALIDATION D'UN PERMIS D'AFFAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL.....	6-7
85.	VALIDITÉ D'UN PERMIS D'AFFAIRES.....	6-8
86.	DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN PERMIS D'AFFAIRES	6-8
87.	VALIDATION D'UN PERMIS D'AFFAIRES POUR UNE PERSONNE OU UNE ENTREPRISE NON-RÉSIDENTE OU POUR UNE ACTIVITÉ MOBILE	6-8
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....		7-1
88.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	7-1
89.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À L'OUVERTURE D'UNE RUE.....	7-1
90.	GUIDE D'AMÉNAGEMENT.....	7-3
91.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UN BOISÉ D'INTÉRÊT	7-5
92.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UNE ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE MASSE.....	7-8

93.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UN SECTEUR PARTICULIER OU UN CENTRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT	7-8
94.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	7-9
95.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UN PANNEAU-RÉCLAME.....	7-9

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION 8-1

96.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER	8-1
-----	-----------------------------------------------------------------------------------	-----

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS 9-1

97.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	9-1
98.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE RELATIVE À UN USAGE DE LA SOUS-CATÉGORIE DÉBIT DE BOISSON ET DANSE OU À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	9-1
99.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL RELATIVE À UN LOGEMENT ADDITIONNEL OU À UN CORRIDOR DE VERDURE.....	9-2

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU ZONAGE10-1

100.	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUX NORMES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	10-1
101.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS TECHNIQUES REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	10-1
102.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AU ZONAGE.....	10-2

CHAPITRE 11 : TARIFICATION.....11-1

SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT.....11-1

103.	TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	11-1
------	------------------------------------------------------------	------

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE11-1

104.	TARIFS D'HONORAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES HABITATION	11-1
105.	TARIFS D'HONORAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU RÉCRÉATIF	11-4
106.	REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS EN GARANTIE COUVRANT LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT OU DE CONSTRUCTION	11-4
107.	TRAVAUX INCLUS DANS LE COÛT DES TRAVAUX POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU RÉCRÉATIF.....	11-5
108.	DÉTERMINATION DU COÛT DES TRAVAUX POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU RÉCRÉATIF.....	11-5

109.	TARIFS RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE	11-6
110.	AUGMENTATION DU TARIF D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX	11-6
111.	RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE	11-7
112.	REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION, DE REFUS OU DE RÉVOCATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE.....	11-7
SECTION 3 : CERTIFICAT D'AUTORISATION		11-7
113.	TARIFS D'HONORAIRES ET DÉPÔTS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	11-7
114.	TARIF D'HONORAIRES RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	11-10
115.	REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION, DE REFUS OU DE RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	11-10
SECTION 4 : PERMIS D'AFFAIRES		11-10
116.	TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX PERMIS D'AFFAIRES POUR DES USAGES PRINCIPAUX ET ADDITIONNELS	11-10
117.	TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX PERMIS D'AFFAIRES POUR DES USAGES TEMPORAIRES.....	11-12
118.	TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX PERMIS D'AFFAIRES POUR DES OPÉRATIONS OU ACTIVITÉS MOBILES	11-13
SECTION 5 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, D'USAGE CONDITIONNEL OU DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE		11-15
119.	TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES.....	11-15
120.	TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	11-15
121.	TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS.....	11-16
122.	TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE	11-16
SECTION 6 : DEMANDE D'ATTESTATION OU D'INSPECTION ET DEMANDE RELATIVE À LA ZONE AGRICOLE		11-16
123.	TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX DEMANDES D'ATTESTATION OU AUX DEMANDES DESTINÉES À LA CPTAQ.....	11-16
SECTION 7 : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME		11-17
124.	TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME OU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT	11-17
125.	TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	11-18
126.	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	11-18
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES		12-1
127.	ENTREE EN VIGUEUR.....	12-1

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET** **ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement d'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Gatineau ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Gatineau.

3. DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis d'affaires doit se faire en conformité avec les dispositions du règlement.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation, d'un permis d'affaires, d'une demande de dérogation mineure, d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'usage conditionnel, d'une demande d'attestation, d'une demande relative à la zone agricole, d'une demande de modification du plan d'urbanisme, du règlement de zonage ou des autres règlements d'urbanisme doit être établi selon les dispositions du présent règlement.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence fait partie intégrante du règlement.

6. REMPLACEMENT

Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

- 1° Le règlement numéro 2454, intitulé Règlement concernant les permis et certificats et remplaçant certaines dispositions du règlement numéro 1594, adopté par l'ancienne Ville de Hull.
- 2° Le règlement numéro 241, intitulé Règlement concernant les dispositions relatives aux permis et certificats, adopté par l'ancienne Ville de Masson.
- 3° Le règlement numéro 2600-95, intitulé Règlement relatif aux permis et certificats, adopté par l'ancienne Ville d'Aylmer.
- 4° Le règlement numéro 614-90, intitulé Règlement relatif aux permis et certificats, adopté par l'ancienne Ville de Gatineau.
- 5° Le règlement numéro 16-2002, intitulé Règlement relatif à la tarification pour l'émission des permis et certificats, requête d'amendement à la réglementation d'urbanisme et de dérogation mineure, attestation et inspection, adopté par la Ville de Gatineau.
- 6° Le règlement numéro 51-2002, intitulé Règlement pour désigner les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et pour abroger le règlement numéro 2394 de l'ex-Ville de Hull et ses amendements ainsi que les résolutions des anciennes Villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau et de Masson-Angers, adopté par la Ville de Gatineau.

7. DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

10. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

11. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement.

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions des règlements mentionnés à l'article 14, le fonctionnaire désigné comprend un employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions.

14. RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS ET APPLIQUÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du règlement et des règlements suivants relèvent du fonctionnaire désigné :

- 1° Le règlement de zonage numéro 502-2005.
- 2° Le règlement de lotissement numéro 503-2005.
- 3° Le règlement de construction numéro 504-2005.
- 4° Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.
- 5° Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005.
- 6° Le règlement relatif aux projets particuliers de construction numéro 507-2005.

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme.
- 2° Analyse les demandes de permis, certificats et autorisation, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme.
- 3° Conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration et à l'application des règlements d'urbanisme.

- 4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation.
- 5° Évalue ou fait évaluer le coût des travaux afin de fixer le tarif d'honoraires d'un permis de construire.
- 6° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.
- 7° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme.
- 8° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme.
- 9° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes.
- 10° Exige qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exige le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les règlements auxquels il réfère.
- 11° Exige qu'un architecte ou un ingénieur certifié en totalité ou en partie les plans et devis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

16. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et devoirs décrits à l'article 15 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier.
- 2° Le cas échéant, compléter le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé.
- 3° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation.
- 4° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme.
- 5° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible à l'endroit des travaux.
- 6° Conserver une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné, en tout temps sur les lieux des travaux.
- 7° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme.
- 8° Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu.
- 9° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification.
- 10° Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

17. CONTRAVENTIONS

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition des règlements d'urbanisme.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1° Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme.
- 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme.
- 3° Abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme.
- 4° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au règlement.
- 5° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation prévu au règlement.
- 6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen.

18. PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1200 \$ et d'au plus 4000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

19. PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'une personne qui abat des arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5000 \$.
- 2° Dans le cas d'une personne qui abat des arbres sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'au moins 5000 \$ et d'au plus 15 000 \$ pour chaque hectare déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

20. PÉNALITÉ RELATIVE AU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Toute personne qui commet une infraction aux dispositions de l'article 3 du règlement sur le captage des eaux souterraines en vigueur est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5000 \$.

21. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

22. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS COMMUNES
AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES

23. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR SUPPORT DE PAPIER

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support de papier de format lettre, légal ou tabloïde et être relié ou agrafé.

Tout plan sur un support papier déposé à l'appui d'une demande de permis doit comprendre un cartouche d'identification indiquant :

- 1° L'échelle du plan.
- 2° La date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions.

24. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION ET À LA NUMÉRISATION DES PLANS

Une version numérique de tout plan présenté à l'appui d'une demande doit accompagner la demande :

- 1° La version numérique des plans d'opération cadastrale exigés doit être fournie en métrique et en coordonnées format .dxf ou ArcMap® selon les coordonnées SCOP du Québec non coupées, NAD 83, dans le format de la rénovation cadastrale du Québec.
- 2° La version numérisée des autres plans exigés doit être fournie en données métriques et en coordonnées format « AUTOCAD® », version 2005 ou moins.

25. EXIGENCES RELATIVES AUX PHOTOGRAPHIES

Toute photographie déposée à l'appui d'une demande doit être récente. Les photographies de type « instantané » ne sont pas acceptées.

26. PAIEMENT DES TARIFS D'HONORAIRES

Toute demande de permis, de certificat ou autre doit être accompagnée du paiement complet du tarif d'honoraires applicable établi au chapitre 11 du règlement.

27. EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS CERTIFICATS DE LOCALISATION

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral.
- 2° Toute construction existante.
- 3° La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement.
- 4° L'emplacement de tout accès pour véhicule, sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près d'une rue transversale.
- 5° Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence.
- 6° Tout espace paysager et ses dimensions.
- 7° Toute servitude existante.
- 8° L'emplacement des lacs et cours d'eau existants.
- 9° L'emplacement des milieux humides.
- 10° L'emplacement des aires boisées et des arbres isolés.

28. EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS PLANS D'IMPLANTATION

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° Les limites, les dimensions et la superficie du terrain.
- 2° Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain.

- 3° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol situé sur la voie publique face au terrain.
- 4° La ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau contigu au terrain.
- 5° Les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans et les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain.
- 6° La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance des limites du terrain.
- 7° La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets.
- 8° La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan.
- 9° La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds.
- 10° La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons.
- 11° La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture.
- 12° La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres.
- 13° La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément.
- 14° Le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus.
- 15° Le radier des services d'aqueduc et d'égout face aux terrains, lorsque requis.

29. EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS PLANS, COUPES ET DÉTAILS ARCHITECTURAUX

Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux sont exigés, ils doivent comprendre les plans suivants :

- 1° Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures.
- 2° Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur.
- 3° Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet.
- 4° La localisation et le type de mobilier urbain.
- 5° La localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée.

30. OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

31. EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, en conséquence, qu'il n'a pas à fournir.

32. SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande visée au règlement sont insuffisants, non-conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du

fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

33. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation est assujettie à ce que le conseil accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

34. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

35. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'autorisation par le conseil d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé l'usage conditionnel par résolution.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

36. OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'identification d'un lot effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1)*.

37. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire.
- 2° L'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande.
- 3° 4 copies du plan de l'opération cadastrale, dont une doit être reproductible (format légal) lorsque requis par le fonctionnaire désigné, indiquant :
 - a) La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur géomètre ayant préparé le plan;
 - b) Le nom du ou des propriétaires de tout lot visé par la demande;
 - c) Les bornes, les dimensions de chacune des limites, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté;
 - d) Les sous-tangentes de toute courbe d'un lot projeté lorsqu'elle excède 30 m, avec leur rayon;

- e) Les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande.
- 4° 4 copies d'un plan, dont une doit être reproductible lorsque requis par le fonctionnaire désigné, indiquant :
- a) Le tracé et les limites de l'emprise de toute rue contiguë à un lot visé par la demande, qu'elle soit existante ou projetée, et de toute rue existante ou projetée avec laquelle elle communique directement;
 - b) L'emplacement de toute infrastructure de services publics existante au pourtour d'un lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'aqueduc ou d'égout, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunications;
 - c) L'emplacement, la nature légale et l'objet de toute servitude, existante ou prévue, de non-construction, de nonaccès ou de passage à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement, incluant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure aérienne ou souterraine de transport ou de distribution d'énergie ou de télécommunication, ou pour le passage d'une conduite d'aqueduc ou d'égout;
 - d) Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque telle une partie visée par un avis d'expropriation publié par une autorité compétente ou une partie de terrain réservée à des fins publiques ou destinée à être cédée à ces fins;
 - e) L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau situé à 100 m ou moins des limites du terrain, la ligne correspondant aux cotes ou aux niveaux d'inondation 20 ans et 100 ans;
 - f) Les limites d'une zone à risque de mouvement de masse;
 - g) Les limites de toute aire boisée, fossé, roc affleurant;
 - h) L'espèce, la localisation et le diamètre de tout arbre mature isolé;
 - i) Le périmètre de toute construction existante sur un lot visé par la demande avec indication des distances entre les limites du périmètre d'une construction et les limites du lot projeté.

38. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 37, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2)*, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une lettre, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le terrain fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de cette loi.

39. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 37, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'opération cadastrale.
- 2° Une copie de la déclaration adressée à la Commission de protection du territoire agricole invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la Commission.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ou des règlements édictés sous son empire.

40. CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné, 4 copies d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère.

41. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme au règlement de lotissement en vigueur et à tout autre règlement d'urbanisme applicable.
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés.
- 3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de lotissement a été payé.
- 4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées, le tout attesté par une preuve émanant de la Ville.
- 5° Le cas échéant, la résolution prévue au chapitre 2 a été adoptée à l'égard de l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de permis.
- 6° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrains de jeu ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la municipalité.
- 7° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville l'emprise d'une rue, d'un sentier piétonnier ou tout autre terrain a été signé.
- 8° Le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a délivré une autorisation à l'égard de l'opération cadastrale.
- 9° Le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement à l'égard du terrain contaminé.

42. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de lotissement.

43. FORMALITÉS DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Lorsque la demande de permis de lotissement est conforme aux prescriptions des règlements applicables, le fonctionnaire désigné appose la date, sa signature et la mention « Conforme aux règlements municipaux » sur chaque exemplaire du plan de l'opération cadastrale. Le fonctionnaire désigné transmet au requérant le permis de lotissement et un exemplaire approuvé du plan.

44. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement.
- 2° Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné.
- 3° Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.
- 4° Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUIRE**

45. TRAVAUX ASSUJETTIS

À l'exclusion des travaux de peinture, un permis de construire doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal, excluant les travaux effectués sur un bâtiment existant pourvu que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas 5000 \$ avant taxes et à la condition que :
 - a) Les travaux au bâtiment existant ne touchent pas les fondations ni la structure de la construction et ne modifient pas le cloisonnement intérieur d'un bâtiment;
 - b) La superficie totale de plancher du bâtiment existant ne soit pas augmentée;
 - c) Les travaux au bâtiment existant ne touchent pas une séparation coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou tout autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, d'un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou d'un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code applicable exige un tel élément dans un bâtiment;
 - d) Les travaux au bâtiment existant n'impliquent pas l'obturation d'une fenêtre existante ou l'ajout d'une nouvelle fenêtre;
 - e) Les travaux au bâtiment existant n'impliquent pas le remplacement de matériaux de revêtement extérieur.
- 2° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment accessoire, excluant un abri hivernal.

- 3° L'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r.8)*.
- 4° L'aménagement, la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q 2, r. 1.3)*, sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement.
- 5° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine.

46. CAS D'EXCEPTION

Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans permis de construire :

- 1° Les constructions temporaires pour la tenue d'assemblées populaires.
- 2° Les éléments de mobilier urbain tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines.
- 3° Les ouvrages faisant partie du réseau routier ou des réseaux d'adduction d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées, sauf s'il s'agit d'un bâtiment.
- 4° Les poteaux, pylônes et conduits des services publics.
- 5° Les barrages hydroélectriques ou de régularisation de débit.
- 6° Les éléments d'aménagement paysager ou esthétique.
- 7° Les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants.
- 8° La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne parabolique desservant un usage du groupe d'usage Habitation (h).
- 9° La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne non parabolique dont la partie supérieure est à au plus 4 m au-dessus du niveau du sol.
- 10° La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une clôture desservant un usage du groupe d'usage Habitation (h).

- 11° La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'un muret décoratif dont la partie supérieure est à au plus 1,5 m au-dessus du niveau de la chaussée.

47. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de permis de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé.
- 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux, s'il est déjà choisi, et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier.
- 3° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visés par la demande.
- 4° L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visés par la demande.
- 5° 4 copies à l'échelle d'un plan officiel de cadastre du terrain.
- 6° 4 copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27.
- 7° 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 28.
- 8° 4 copies à l'échelle des plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture, de structure et d'électricité et de plomberie comprenant un niveau de détail et ayant une échelle appropriés pour permettre une compréhension claire du projet et de l'usage de la construction et du terrain.
- 9° L'évaluation du coût total des travaux.

48. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 47, lorsque les travaux visent un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, la demande doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis.
- 2° Une copie de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis.
- 3° Une preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* est écoulé.
- 4° Le cas échéant, les renseignements et documents requis pour évaluer la conformité du projet en regard des normes relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole établies au règlement de zonage en vigueur.

49. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 47, lorsque les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q2, r.8)*, elle doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie à l'échelle d'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - b) L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, la ligne correspondant à la cote de crue 20 ans et 100 ans, les limites d'une zone à risque de mouvement de terrain, les limites d'un milieu humide;
 - c) La projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté et l'usage du bâtiment;

- d) L'endroit où les tests du niveau de perméabilité du sol ont été réalisés;
- e) L'emplacement des diverses composantes de l'installation et la pente naturelle du terrain à chaque endroit;
- f) La distance entre les diverses composantes de l'installation et un puits ou une source servant à l'alimentation en eau potable, un lac, un cours d'eau, un marais, un étang, une habitation, une conduite souterraine de drainage du sol, une limite de propriété, le haut d'un talus, un arbre ou une conduite d'eau potable, situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu.

2° 2 copies d'un rapport indiquant :

- a) Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment;
- b) Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment;
- c) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;
- d) La stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
- e) Le type d'installation proposé et les plans de cette installation;
- f) L'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec et, dans le cas d'un système de bio filtration à base de tourbe, la certification du fabricant prévue à l'article 87.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r. 8)*.

- 3° Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté et a reçu les argents pour assurer :
- a) La surveillance des travaux de construction des installations septiques;
 - b) La production du certificat de conformité, au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construire de l'installation septique.

50. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 47, lorsque les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q 2, r. 1.3)*, sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement, elle doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

- 1° L'utilisation qui sera faite de l'eau captée.
- 2° Le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage.
- 3° La capacité de l'ouvrage de captage d'eau, exprimée en m³/jour.
- 4° Le type d'ouvrage de captage projeté.
- 5° Un plan à une échelle d'au moins 1 : 500 indiquant :
 - a) Les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - b) L'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau projeté;
 - c) L'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu;

- d) Qu'ils soient situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu, la distance entre l'ouvrage de captage d'eau et les éléments suivants :
- un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées;
 - la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - la ligne correspondant à la cote de crue 20 ans et 100 ans;
 - les limites d'une zone à risque de mouvement de terrain;
 - une parcelle de terrain en culture.

51. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 47, lorsque les travaux visent un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'une lettre, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le terrain fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de cette loi.

52. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 47, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine, elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les dimensions et la superficie du terrain ainsi que les dimensions et la superficie de la piscine.
- 2° Dans le cas d'une piscine hors terre : la hauteur de la paroi.
- 3° Une copie à l'échelle d'un plan montrant l'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de terrain.

- 4° L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.

53. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si les conditions générales suivantes sont rencontrées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de toute autre règlement d'urbanisme en vigueur applicable.
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés.
- 3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé.
- 4° Le cas échéant, les garanties financières applicables ont été déposées.
- 5° Dans le cas d'un permis de construire relatif à un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain ou versé la somme ou cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur.
- 6° Dans le cas d'un permis de construire relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain ou versé la somme ou cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur.
- 7° Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

- 8° Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction, excluant les constructions et les bâtiments accessoires, doit former, sur les plans officiels du cadastre, un ou plusieurs lots distincts qui sont conformes au règlement de lotissement en vigueur ou, s'il n'y sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une demande de permis de construire qui concerne l'un des cas suivants :
- a) Les travaux visent la modification d'un bâtiment existant et n'impliquent pas l'agrandissement de ce bâtiment;
 - b) Les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r.8)*;
 - c) Les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q 2, r. 1.3)*, sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement;
 - d) Malgré le sous-paragraphe c), dans le cas d'un projet comprenant une rue privée ou d'un projet intégré dont les lots font l'objet d'un lotissement en copropriété, ledit lotissement ainsi que la déclaration de la copropriété s'y rattachant doivent avoir été déposés au bureau des Droits et de la publicité, conformément aux dispositions du Code civil;
 - e) Les travaux visent une construction pour fins agricoles ou une habitation érigée sur une terre en culture;
 - f) S'il est démontré que le coût de l'opération cadastrale excède de 10% et plus le coût estimé de la construction et que la construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
- 9° Si le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sauf un terrain situé dans les zones d'exclusion identifiées au schéma d'aménagement en vigueur ou un terrain situé dans la zone H-01-066 délimitée au règlement de zonage en vigueur, les services d'aqueduc et d'égout sanitaire doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou, s'ils ne sont pas établis :

- a) La Ville doit être maître d'œuvre de l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, le règlement d'emprunt à cet effet doit être adopté ou;
 - b) Un protocole d'entente dans lequel le requérant s'engage à installer à ses frais les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue bordure de laquelle la construction est projetée doit avoir été signé avec la Ville.
- 10° Si le terrain est situé dans une partie du territoire située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation qui est desservie ou destinée à l'être par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, les services d'aqueduc et d'égout sanitaire doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou, s'ils ne sont pas établis les conditions énoncées aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 9° du présent article doivent être rencontrées.
- 11° Si le terrain est situé dans une partie du territoire qui n'est pas destinée à être desservie par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire, dans le cas où le service d'aqueduc et d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ou aux règlements édictés sous son empire. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une demande de permis de construire qui concerne l'un des cas suivants :
- a) Les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r.8)*;
 - b) Les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q- 2, r. 1.3)*, sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement;
 - c) Les travaux visent une construction pour fins agricoles, autre qu'une habitation, érigée sur une terre en culture.

- 12° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une demande de permis de construire qui concerne l'un des cas suivants :
- a) Les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r.8)*;
 - b) Les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q 2, r. 1.3)*, sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement;
 - c) Les travaux visent une construction pour fins agricoles, autre qu'une habitation, érigée sur une terre en culture.
- 13° La demande ne constitue pas un problème sérieux de non-intégration architecturale au secteur environnant par sa forme, sa volumétrie, son style, ses conditions d'implantation et d'élévation de ses fondations ou du plancher du rez-de-chaussée.

54. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PARTIEL

Un permis de construire autorisant des travaux d'excavation, de fondation, de structure ou d'édification d'une construction ou de construction partielle d'un bâtiment comprenant au moins 12 logements, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment industriel ou d'un bâtiment public peut être émis sur demande du requérant avant la remise de l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés et l'approbation de l'ensemble du projet de construction pourvu que les conditions de délivrance d'un permis de construire mentionnées à l'article 53 soient rencontrées, à l'exception de celle exigeant que la demande soit accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés.

Dans ce cas, le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de construire doit être établi en considérant la totalité du projet lorsqu'il sera complété. De plus, un permis de construire distinct devra être demandé pour toute phase de construction subséquente.

55. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Dans le cas où le permis de construire concerne une résidence pour personnes âgées, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus des conditions générales de l'article 53, les conditions particulières suivantes sont rencontrées :

- 1° Le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.
- 2° Le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Pour l'application du présent article, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts contre paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

56. CONDITION PARTICULIÈRE DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF À UN PROJET ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Dans le cas où le permis de construire concerne un projet assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus de rencontrer les conditions générales de l'article 53, le projet est conforme aux paramètres du Guide d'aménagement joint à la résolution d'approbation des plans.

57. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE RÉHABILITATION

Dans le cas où la demande concerne un permis de construire relatif à une construction destinée à occuper un terrain ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus des conditions générales de l'article 53, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement à l'égard du terrain contaminé.

58. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs et que le tarif d'honoraires a été payé, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de construire.

59. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis.
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs.
- 3° Les travaux ne sont pas complétés et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis.
- 4° Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné.
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis.
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

- 7° Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6°, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3°. Le paragraphe 2° s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6°.

60. RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Lorsque les travaux prévus à un permis de construire ne sont pas commencés dans les délais prévus au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 59, le permis peut être renouvelé aux conditions suivantes :

- 1° Une nouvelle demande de permis de construire doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 59.
- 2° La demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis.
- 3° Les dispositions du règlement relatives à un permis de construire s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires.

61. OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Dans les 90 jours ouvrables suivant la construction des fondations d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation montrant le périmètre de ces fondations et la distance le séparant de toute ligne de terrain.

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION**

62. TRAVAUX ASSUJETTIS

Un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° La démolition, le déplacement ou le déménagement d'une construction ou d'une partie d'une construction.
- 2° L'aménagement ou la modification d'un terrain de stationnement, incluant les surfaces paysagées qu'il comprend.
- 3° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation en vertu du règlement de zonage en vigueur.
- 4° Les travaux sur la rive ou sur le littoral, dans une zone sujette aux mouvements de masse ou dans une zone à risque d'inondation, incluant les travaux de remblai ou de déblai et l'abattage d'arbres.
- 5° L'abattage d'un arbre dans un boisé identifié à la carte des secteurs boisés de l'annexe G du règlement de zonage en vigueur, excluant l'abattage d'un arbre effectué dans le cadre d'une coupe d'assainissement ou une coupe sanitaire.
- 6° L'exploitation de sol arable dans le but d'en faire la vente.

63. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants

- 1° Le formulaire officiel de demande de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé.
- 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire.

- 3° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande.
- 4° L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande.
- 5° L'évaluation du coût total des travaux.

64. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant un changement de l'usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, un bâtiment ou une partie bâtiment doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera.
- 2° La liste des travaux nécessaires pour changer ou cesser l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande.
- 3° La démonstration que le nouvel usage rencontre les exigences applicables du règlement de construction en vigueur, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes.
- 4° Les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé.

65. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie, d'un bâtiment doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° Les dimensions extérieures et la superficie d'implantation du bâtiment à démolir.
- 2° Des photos récentes de toutes les façades du bâtiment.

66. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Des photos récentes de toutes les façades du bâtiment.
- 2° Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la Ville et couvrant la Ville en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne, résultant du déplacement.
- 3° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement.
- 4° Dans le cas du déplacement d'un bâtiment à l'intérieur des limites du terrain sur lequel il est érigé, seul le paragraphe 3° du premier alinéa s'applique.

Le présent article ne s'applique pas au déplacement d'un bâtiment modulaire neuf.

67. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant :
 - a) Sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol;
 - b) Les matériaux utilisés pour l'enseigne et son support;
 - c) Le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels dessin, image, logo et autres;
 - d) Son mode d'éclairage.

- 2° Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée.

68. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive, sur le littoral ou dans une zone à risque d'inondation doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description précise des travaux à exécuter.
- 2° Un plan à l'échelle de l'ouvrage ou de la construction à exécuter, préparé par un ingénieur compétent en la matière et comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité aux dispositions applicables.
- 3° Une preuve que l'ingénieur compétent en la matière qui a produit les plans est mandaté et a reçu les argents nécessaires pour assurer la surveillance des travaux de construction.
- 4° Un plan, à une échelle d'au moins 1 : 500, indiquant :
 - a) L'emplacement des travaux;
 - b) La limite des zones à risque d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans ou, selon le cas, la ligne correspondant aux cotes de crue 20 ans et 100 ans;
 - c) Les limites de tout remblai ou déblai;
 - d) La cote d'élévation de l'ouvrage ou de la construction par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;
 - e) La cote d'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;

- f) La cote d'élévation du plancher de la cave ou du sous-sol par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;
 - g) La pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus.
- 5° Des photos récentes montrant l'état de la rive à l'emplacement prévu des travaux.
- 6° Une servitude de renonciation de réclamation auprès de la Ville advenant des dommages causés par une inondation.

69. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE MASSE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone sujette aux mouvement de masse doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description précise des travaux à exécuter.
- 2° Un rapport sur l'ouvrage à exécuter, préparé par un ingénieur compétent en la matière et comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité aux dispositions applicables.
- 3° Une preuve que l'ingénieur compétent en la matière qui a produit le rapport est mandaté et a reçu les argents nécessaires pour assurer la surveillance des travaux de construction.
- 4° Un plan, à une échelle d'au moins 1 : 500, indiquant :
 - a) L'emplacement des travaux;
 - b) La limite de la zone sujette aux mouvements de masse;
 - c) Le relief du terrain exprimé par des lignes de niveau équidistantes de 2 m ou moins;
 - d) Les limites de tout remblai ou déblai;
 - e) La pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus.

- 5° Un plan topographique à une échelle d'au moins 1 : 500 préparé et signé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
- a) Les cours d'eau;
 - b) Le relief du terrain exprimé par des lignes de niveau équidistantes de 2 m ou moins.
- 6° Des coupes montrant le gradient des pentes qui correspondent à l'implantation des constructions projetées.

70. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'espèce et le D.H.P. de l'arbre à abattre.
- 2° Les motifs justifiant l'abattage.
- 3° Lorsque le règlement de zonage exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce et le D.H.P. de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu et l'emplacement où il sera planté.
- 4° Dans le cas où l'abattage de l'arbre est justifié par le fait que l'arbre est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins, une confirmation écrite de la présence de cette condition préparée par un ingénieur forestier ou un arboriculteur.
- 5° Dans le cas d'un abattage d'arbres dans un boisé privé, une description de l'intervention sylvicole, la méthode d'abattage employée et le pourcentage des arbres existants qui seront abattus.

71. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 63, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* et que l'obtention d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation est requise en vertu de cette même loi ou des règlements édictés sous son empire, elle doit être également accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage, de la construction ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation.
- 2° Une copie du permis d'exploitation délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation.

72. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions générales suivantes sont rencontrées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable.
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés.
- 3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du certificat a été payé.
- 4° Le dépôt exigible a été remis à la Ville.
- 5° Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

73. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

74. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés ou le changement d'usage n'est pas effectué et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation.
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs.
- 3° Les travaux ne sont pas complétés et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du certificat d'autorisation.
- 4° Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné.
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés ou le changement d'usage n'est pas effectué conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation.
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents approuvés ou à l'usage ayant fait l'objet de la demande sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du certificat n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa. Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'AFFAIRES**

75. PERMIS D'AFFAIRES

Pour les fins de l'application du règlement, le permis d'affaires constitue :

- 1° Le certificat d'occupation pour un usage commercial, industriel, institutionnel ou toute autre activité non résidentielle ainsi qu'un usage additionnel à l'habitation, exercé dans un lieu d'affaires ou pour occuper ou utiliser un terrain ou une construction existante ou nouvellement érigée prévu à l'article 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.
- 2° Tout permis requis en vertu des pouvoirs conférés par l'article 460 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* concernant les personnes ou entreprises ne détenant pas de lieu d'affaires et faisant affaire sur le territoire de la ville de Gatineau.

76. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS D'AFFAIRES

Toute personne, société, entreprise ou corporation, incluant le travailleur autonome qui entend exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité dans les limites de la ville de Gatineau doit, au préalable, obtenir un permis d'affaires.

Plus spécifiquement, un permis d'affaires est requis pour :

- 1° Tout nouveau lieu d'affaires commercial dans un immeuble.
- 2° Tout nouveau lieu d'affaires résidentiel (usage additionnel à l'habitation, incluant les travailleurs autonomes).
- 3° Tout agrandissement ou réduction d'un lieu d'affaires.
- 4° L'ajout d'un nouvel usage à un lieu d'affaires.
- 5° Tout changement d'usage ou de destination d'un lieu d'affaires ou d'un immeuble.
- 6° Toute occupation temporaire d'un lieu d'affaires, incluant les mails intérieurs et les kiosques.

- 7° Toute activité spéciale temporaire ou saisonnière, incluant un événement spécial, un cirque, un manège, la vente d'arbres de Noël et autres activités saisonnières.
- 8° Toute opération et activité mobile incluant les entreprises non-résidentes, les cantines mobiles, les commerces itinérants et les restaurants ambulants, n'ayant pas de lieu d'affaires sur le territoire de la ville de Gatineau.
- 9° Tout changement de propriétaire.
- 10° Les usages temporaires suivants :
 - a) Une occupation temporaire à des fins de vente ou d'exposition dans un bâtiment;
 - b) La vente de produits agricoles conformément au règlement de zonage en vigueur.
 - c) La tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire ou d'une fête foraine.
- 11° Les activités mobiles suivantes :
 - a) Une activité commerciale sans lieu fixe lorsque l'exploitant n'est pas un résident de la Ville;
 - b) Un commerce itinérant exercé de porte à porte à partir d'un véhicule;
 - c) La vente ambulante de crème glacée;
 - d) La vente à partir d'une cantine mobile;
 - e) La vente ambulante de nourriture dans un restaurant mobile;
 - f) L'exploitation d'une machine distributrice de périodique située à l'extérieur d'un bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, un permis d'affaires n'est pas requis pour une famille d'accueil, une résidence d'accueil, une ressource intermédiaire en milieu familial et un service de garde en milieu familial.

77. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES

Une demande de permis d'affaires doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de permis de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé.
- 2° La date de la demande.
- 3° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire de l'établissement s'il est une personne physique, avec au besoin sa date de naissance.
- 4° L'adresse du siège social et le numéro de téléphone du siège social de l'établissement si le propriétaire est une personne morale.
- 5° Les noms, prénoms, adresses et numéro de téléphone du mandataire du propriétaire, le cas échéant.
- 6° La description de l'usage ou de l'activité projetée.
- 7° La raison sociale de l'établissement visé par la demande.
- 8° L'adresse et la localisation du bâtiment et, le cas échéant, de la suite visée par la demande, de même que l'adresse postale de l'établissement si elle diffère de celle du bâtiment.
- 9° La date prévue du début de l'occupation visée par la demande.
- 10° La superficie occupée par l'usage ou les usages ou activités faisant l'objet de la demande.
- 11° L'information sur les véhicules et la machinerie de transport nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.
- 12° Les conditions de location de l'immeuble.

78. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS D’AFFAIRES RELATIVE À UN USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l’article 77, une demande de permis d’affaires relative à un usage principal ou additionnel doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie du bail de location.
- 2° Lorsque requis, une copie de la charte, de la lettre patente ou de tout autre document officiel faisant état d’un enregistrement auprès d’un gouvernement.
- 3° Lorsque requis, le numéro de l’organisme de charité et une copie de la charte dans le cas d’un organisme sans but lucratif.
- 4° Lorsque requis, un plan à l’échelle montrant la localisation de l’immeuble ou de la partie d’immeuble visé par la demande.
- 5° Lorsque requis, un plan du site préparé par un professionnel montrant les aménagements extérieurs, les modifications extérieures nécessaires pour l’exercice de l’usage visé par la demande et l’implantation des usages et des bâtiments, qu’ils soient existants ou projetés.
- 6° Lorsque requis, toute autorisation émise par un gouvernement ou l’un de ses mandataires ou par un service de la Ville qui est nécessaire à l’exercice de l’usage projeté.

79. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS D’AFFAIRES RELATIVE À UN USAGE TEMPORAIRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l’article 77, une demande de permis d’affaires relative à un usage temporaire doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L’identification du requérant.
- 2° La durée de l’exercice de l’usage temporaire, incluant les dates et, le cas échéant, les heures d’ouverture.

- 3° L'autorisation écrite du propriétaire relative à la permission d'occuper sa propriété pour exercer l'usage temporaire.
- 4° Lorsque requis, le numéro de l'organisme de charité et une copie de la charte dans le cas d'un organisme sans but lucratif.
- 5° Un plan à l'échelle montrant la localisation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où il est prévu d'exercer l'usage temporaire et l'aménagement proposé des lieux.
- 6° Lorsque l'exercice de l'usage implique l'érection d'une tente ou d'une structure démontable, les certifications nécessaires pour démontrer que les matériaux utilisés rencontrent les exigences applicables du règlement de construction en vigueur.
- 7° Une copie d'une entente conclue pour l'enlèvement des déchets.
- 8° Une copie d'une entente conclue pour la location et l'entretien des installations sanitaires temporaires.
- 9° Une copie de tout permis d'alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool (P-9.1)*.
- 10° Une preuve d'assurance responsabilité.

80. EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS

Dans le cas d'un lieu d'affaires résidentiel, une copie de la déclaration d'immatriculation déposée à l'inspecteur général des institutions financières peut constituer l'information requise nécessaire à la demande de permis d'affaires.

Dans le cas d'un non-résidant, le paiement par chèque pour un permis d'affaires pour une entreprise non-résidente peut constituer l'information requise nécessaire à la demande de permis d'affaires, accompagné de l'adresse postale et des autres renseignements importants.

81. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'AFFAIRES

Le fonctionnaire désigné délivre le permis d'affaires si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable.

- 2° L'immeuble nouvellement érigé ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable.
- 3° Sur demande du fonctionnaire désigné, le dépôt, par le propriétaire, des attestations de sécurité et de conformité aux différents codes et règlements a été effectué.
- 4° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés.
- 5° Le tarif d'honoraires établi pour la délivrance du permis d'affaires a été payé.

82. AFFICHAGE DU PERMIS D'AFFAIRES

Le titulaire d'un permis d'affaires doit l'afficher sur le lieu concerné par le permis, à un endroit visible du public.

83. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS D'AFFAIRES

Un permis d'affaires devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

- 1° La personne physique ou morale dont le nom est inscrit au permis d'affaires ne donne pas suite à une demande de validation annuelle émanant du fonctionnaire désigné.
- 2° La personne physique ou morale qui exerce l'occupation n'est pas celle dont le nom est inscrit au permis d'affaires.
- 3° La raison sociale de l'établissement qui occupe l'immeuble n'est pas celle qui est inscrite au permis d'affaires.
- 4° L'occupation prévue au permis d'affaires n'a pas débuté et l'entrée en vigueur d'une modification au règlement de zonage la rend non-conforme.
- 5° Le conseil a adopté un avis de présentation relatif à une modification du règlement de zonage qui, advenant son adoption, rendrait l'occupation non-conforme. Ce paragraphe ne s'applique qu'à l'intérieur des délais mentionnés à l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1)*.
- 6° Le permis d'affaires a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné.

- 7° L'occupation de l'immeuble n'est pas réalisée conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis d'affaires.
- 8° Le titulaire du permis d'affaires ou le propriétaire de l'immeuble transmet un avis à la Ville où il atteste l'abandon de l'occupation visée par le permis.
- 9° Le fonctionnaire désigné constate que l'occupation visée par le permis a cessé ou a été abandonné.

84. VALIDATION D'UN PERMIS D'AFFAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL

Un permis d'affaires émis pour un usage principal ou additionnel doit être validé à chaque année civile selon la procédure suivante :

- 1° Annuellement, à compter du 1^{er} janvier, le fonctionnaire désigné envoie à chaque titulaire d'un permis d'affaires, une demande de validation du permis.
- 2° Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande de validation, le titulaire du permis doit dater, signer et retourner au fonctionnaire désigné, en y joignant le paiement complet des frais administratifs, la demande de mise à jour en y indiquant, si requis, les changements ou corrections à apporter au permis.
- 3° Sur réception de la demande de validation dûment complétée ainsi que du paiement des frais administratifs selon la tarification en vigueur, le fonctionnaire désigné transmet une copie mise à jour du permis d'affaires ou d'une fiche officielle de validation.

Toute modification touchant l'obligation d'obtenir un nouveau permis d'affaires doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

En l'absence de l'avis écrit ou de la constatation par le fonctionnaire désigné de la cessation d'un usage ou d'une activité, l'usage ou l'activité pour lequel un permis d'affaires a été délivré est présumé être toujours exercé. L'avis écrit mentionné au présent alinéa doit indiquer la date de la cessation de l'exercice de l'usage ou de l'activité.

Malgré l'abandon en cours d'année d'une activité ou d'un usage, le tarif d'honoraires doit être acquitté en totalité.

85. VALIDITÉ D'UN PERMIS D'AFFAIRES

Tout permis d'affaires émis en vertu du règlement est valide seulement pour :

- 1° La personne ou l'entreprise au nom de laquelle il est émis.
- 2° Le lieu d'affaires qui y est indiqué.
- 3° L'usage pour lequel il a été émis.

86. DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN PERMIS D'AFFAIRES

Un permis d'affaires pour l'occupation d'un lieu d'affaires est valide à compter de sa date d'émission jusqu'à ce qu'une modification du lieu d'affaires ou de l'usage implique l'obligation d'une nouvelle demande.

Le délai de validité d'un permis d'affaires émis pour un usage temporaire ou l'occupation temporaire d'un immeuble est indiqué sur le permis selon la réglementation en vigueur.

Un permis d'affaires émis pour une personne ou entreprise n'ayant aucun lieu d'affaires sur le territoire de la ville de Gatineau est valide pour un an.

87. VALIDATION D'UN PERMIS D'AFFAIRES POUR UNE PERSONNE OU UNE ENTREPRISE NON-RÉSIDENTE OU POUR UNE ACTIVITÉ MOBILE

Dans le cas d'un permis d'affaires émis pour un non-résident ou pour toute autre activité exercée hors d'un lieu d'affaires sur le territoire, il est nécessaire d'obtenir un nouveau permis annuel ou une validation annuelle selon les modalités suivantes :

- 1° À compter du 1^{er} janvier, le fonctionnaire désigné doit transmettre une demande de validation de tout permis d'affaires émis par la Ville dans l'année précédente.
- 2° Dans les 10 jours suivant la réception de la demande de validation, le titulaire du permis doit la dater et la signer. Il doit également joindre à son envoi le paiement complet du tarif d'honoraires applicable pour un permis d'affaires.
- 3° Si les informations qui apparaissent sur la demande de permis d'affaires doivent être modifiées en raison de changements survenus depuis l'émission du permis d'affaires, une nouvelle demande de permis d'affaires doit être faite.

- 4° Sur réception de la demande de validation du permis d'affaires dûment complétée et du paiement complet du tarif d'honoraires applicable, le fonctionnaire désigné transmet au titulaire du permis une copie de la mise à jour du permis d'affaires et de la fiche officielle de validation.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

88. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Une demande visant l'approbation préliminaire ou formelle d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un document indiquant les informations suivantes :
 - a) L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - b) Le phasage et le calendrier d'exécution.
- 2° Parmi les renseignements et documents exigés au règlement, ceux qui concernent les interventions pour lesquelles le requérant désire obtenir une approbation préliminaire, le cas échéant.

89. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À L'OUVERTURE D'UNE RUE

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 88, une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'ouverture d'une rue doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une description détaillée du terrain sur lequel le projet est prévu, à savoir :
 - a) La délimitation du terrain faisant l'objet d'un développement avec ses dimensions approximatives;
 - b) Le tracé, la pente et l'emprise des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles communiquent les rues proposées;
 - c) Le relief du terrain exprimé par des lignes de niveau équidistantes de 2 m ou moins;

- d) L'identification des boisés existants et de tout autre élément naturel tel que fossé, cours d'eau, milieu humide et ravin;
 - e) Les limites de non-construction du terrain;
 - f) Une étude géotechnique précisant la nature et les caractéristiques des sols;
 - g) La localisation des constructions existantes sur le terrain et sur les terrains contigus avec des photographies récentes, s'il y a lieu.
- 2° Lorsque la présence de sols contaminés ou d'eau souterraine contaminée est soupçonnée, 4 copies d'un document d'une évaluation préliminaire préparée sous la gouverne d'un expert qualifié et comprenant la revue des données existantes, soit :
- a) L'historique du terrain;
 - b) Les indicateurs de contamination à la surface du terrain;
 - c) La présence d'infrastructures enfouies;
 - d) Le contexte géologique et hydrologique;
 - e) Les caractéristiques des contaminants.
- 3° Lorsque le projet est susceptible de perturber un milieu humide, une évaluation de la qualité de son habitat préparée sous la gouverne d'un expert qualifié, notamment un biologiste détenteur d'une maîtrise ou d'un doctorat ou un détenteur d'une maîtrise ou d'un doctorat en environnement, et élaborée en tenant compte des paramètres suivants :
- a) La superficie du milieu humide;
 - b) La présence d'eau dans le milieu humide;
 - c) L'intégrité du milieu adjacent au milieu humide;
 - d) La diversité de la végétation;
 - e) La présence de faune et flore en péril dans le milieu humide ou dans un rayon de 100 m en périphérie;

- f) La connectivité entre le milieu humide et d'autres milieux humides;
 - g) L'hydro connectivité du milieu humide.
- 4° Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur la circulation des véhicules, une étude préparée sous la gouverne d'un expert qualifié, mesurant les impacts du projet sur la circulation des véhicules et indiquant les mesures de mitigation proposées, le cas échéant.
- 5° Lorsqu'il y a des raisons de croire que la desserte des services publics du projet est problématique, une étude préparée sous la gouverne d'un ingénieur spécialisé en génie civil portant sur la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout à accueillir le projet, accompagnée d'une indication des mesures correctrices nécessaires, le cas échéant.
- 6° Une étude fiscale préparée sous la gouverne d'un expert qualifié démontrant que les investissements de la Ville nécessaires pour assurer la réalisation du projet seront compensés par les revenus qu'elle retirera du projet accompagnée :
- a) D'une évaluation des coûts de réalisation du projet et de certains de ses éléments;
 - b) D'une indication de la séquence de développement du projet selon des phases et une estimation du rythme annuel de construction;
 - c) D'une expertise préparée et signée par un évaluateur agréé attestant la valeur marchande de chacun des types d'habitations projetés.

90. GUIDE D'AMÉNAGEMENT

Toute demande d'approbation formelle d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale d'un projet relatif à l'ouverture de rue doit comprendre un guide d'aménagement où sont indiqués les paramètres d'aménagement applicables en bordure de la nouvelle rue ou du prolongement d'une rue existante. Ces paramètres doivent être établis en considérant les objectifs et les critères applicables et doivent comprendre les éléments suivants :

- 1° Le contexte d'ensemble du site et de son milieu d'insertion.
- 2° Le concept d'organisation spatiale du projet et de son interaction avec son milieu d'insertion.

- 3° Le tracé, l'emprise des rues projetées et leur hiérarchie.
- 4° L'utilisation du sol projetée.
- 5° Le programme immobilier.
- 6° Les paramètres relatifs à la répartition dans l'espace de chacun des types d'usages incluant la structure des bâtiments et la hauteur des bâtiments projetés.
- 7° Les paramètres relatifs aux transitions entre des usages différents ou de densités variables.
- 8° Les paramètres relatifs à l'implantation des bâtiments.
- 9° Les paramètres relatifs à la localisation des accès aux terrains et des allées d'accès à un espace de stationnement.
- 10° Les paramètres relatifs à la localisation des cases de stationnement, au nombre de cases établi en fonction de l'usage desservi, aux dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement et à l'aménagement des stationnements.
- 11° Les paramètres relatifs à l'aménagement des espaces libres.
- 12° La localisation des arbres qui devront être abattus pour permettre la réalisation du projet et des arbres qui seront préservés ou les conditions qui s'appliqueront à l'abattage et à la préservation des arbres.
- 13° Pour chaque bâtiment principal projeté, les documents architecturaux ou textuels suffisamment précis pour obtenir une image détaillée de l'apparence finale des constructions en terme de volumétrie, matériaux de revêtement, couleurs et autres informations nécessaires et, si disponibles, les élévations et les plans de ces bâtiments.
- 14° Des échantillons de chacun des types et des couleurs des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments.

Le guide d'aménagement doit assurer que les indices de rentabilité fixés à l'étude d'impact fiscal du projet de développement soient rencontrés et que les flux cumulatifs du projet soient positifs pour toute la durée du projet. À cet effet,

- 1° Pour chacune des phases de développement, une variété de bâtiments doit être prévue, en termes de valeur marchande.

- 2° Chaque type de bâtiments doit être conçu en fonction du respect des valeurs marchandes déclarées à l'étude d'impact.
- 3° Les investissements publics doivent être étalés dans le temps, en fonction de la progression des revenus escomptés pour le développement.
- 4° Le rythme de développement doit être planifié de façon continue et fidèle aux hypothèses de l'étude d'impact fiscal.

91. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UN BOISÉ D'INTÉRÊT

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 88, une demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un boisé d'intérêt doit comprendre 4 copies d'un rapport comprenant les informations suivantes :

- 1° Une description détaillée du terrain sur lequel le projet est prévu, à savoir :
 - a) La délimitation du terrain faisant l'objet d'un développement avec ses dimensions approximatives;
 - b) Le tracé, la pente et l'emprise des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles communiquent les rues proposées;
 - c) Le relief du terrain exprimé par des courbes topographiques à intervalle de 2 m ou moins;
 - d) La localisation des constructions existantes sur le terrain et sur les terrains contigus avec des photographies récentes, s'il y a lieu;
 - e) La localisation des boisés, des cours d'eau et des milieux humides.
- 2° Lorsque la présence de sols contaminés ou d'eau souterraine contaminée est soupçonnée, une évaluation préliminaire préparée sous la gouverne d'un ingénieur et comprenant la revue des données existantes, soit :
 - a) L'historique du terrain;
 - b) Les indicateurs de contamination à la surface du terrain;
 - c) La présence d'infrastructures enfouies;

- d) Le contexte géologique et hydrologique;
 - e) Les caractéristiques des contaminants.
- 3° Lorsque le projet est susceptible de perturber un milieu humide, une évaluation de la qualité de son habitat préparée sous la gouverne d'un expert qualifié, notamment un biologiste détenteur d'une maîtrise ou d'un doctorat ou un détenteur d'une maîtrise ou d'un doctorat en environnement, et élaborée en tenant compte des paramètres suivants :
- a) La superficie du milieu humide;
 - b) La présence d'eau dans le milieu humide;
 - c) L'intégrité du milieu adjacent au milieu humide;
 - d) La diversité de la végétation;
 - e) La présence de faune et flore en péril dans le milieu humide ou dans un rayon de 100 m en périphérie;
 - f) La connectivité entre le milieu humide et d'autres milieux humides;
 - g) L'hydro connectivité du milieu humide.
- 4° Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur la circulation des véhicules, une étude préparée sous la gouverne d'un ingénieur spécialisé en transport, mesurant les impacts du projet sur la circulation des véhicules et indiquant les mesures de mitigation proposées, le cas échéant.
- 5° Lorsqu'il y a des raisons de croire que la desserte des services publics du projet est problématique, une étude préparée sous la gouverne d'un ingénieur spécialisé en génie civil portant sur la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout à accueillir le projet, accompagnée d'une indication des mesures correctrices nécessaires, le cas échéant.
- 6° Une expertise préparée et signée par un évaluateur agréé attestant la valeur marchande de chacun des types de bâtiments projetés.
- 7° Une indication de la séquence de développement du projet selon des phases et une estimation du rythme annuel de construction par type d'usage.
- 8° Les coûts de réalisation du projet et de certains de ses éléments.

- 9° Une étude fiscale préparée par un expert qualifié démontrant que les investissements de la Ville nécessaires pour assurer la réalisation du projet seront compensés par les revenus qu'elle retirera du projet.
- 10° 4 copies d'une étude de caractérisation du boisé préparée sous la gouverne d'un biologiste ou d'un ingénieur forestier détenteur d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat en la matière ou détenteur d'une maîtrise ou d'un doctorat en environnement, comprenant les renseignements et documents suivants :
- a) Un inventaire du milieu forestier comprenant les renseignements et documents suivants :
- La nature du couvert forestier;
 - La densité du couvert forestier et la hauteur moyenne des arbres;
 - L'âge du couvert dominant selon des classes d'âge reconnues;
 - La localisation des zones de mouvements de terrain;
 - La localisation des milieux humides et la caractérisation de la qualité de leur habitat;
 - La caractérisation de la sensibilité des ressources biologiques des groupements forestiers situés dans le projet, préparée en tenant compte :
 - de la richesse spécifique des espèces forestières présentes dans le boisé en indiquant leur localisation précise;
 - de la présence d'espèces rares ou menacées de la flore en indiquant leur localisation précise;
 - de la présence d'espèces forestières caractéristiques de la région ou d'un écosystème forestier rare ou exceptionnel en indiquant leur localisation précise;
 - des perturbations qui auraient bouleversé son cheminement évolutif en indiquant leur localisation;
 - de la présence d'une espèce faunique appartenant à la liste des espèces rares ou menacées en indiquant la localisation et la qualité de leur habitat et de leur environnement.
- b) La caractérisation de la sensibilité des composantes physiques du milieu au niveau du drainage du sol, des dépôts de surface, des pentes du terrain et de l'épaisseur du sol;

- c) Un plan d'intervention établissant la localisation des secteurs qui devront être préservés et ceux qu'il sera possible de développer à des fins de récréation extensive ou urbaine accompagné, le cas échéant, des mesures de mitigation proposées. Ce plan d'intervention doit être élaboré en fonction des résultats de la caractérisation;
- d) Dans les secteurs susceptibles d'être développés à des fins récréatives ou urbaines, la localisation des arbres dont la préservation doit être favorisée.

92. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UNE ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE MASSE

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 88, une demande d'approbation formelle d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant une zone sujette aux mouvements de masse doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° 4 copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27.
- 2° 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 28.
- 3° 4 copies des plans, coupes, élévations, détails architecturaux mentionnés à l'article 29, de même qu'un échantillon de chacun des matériaux de revêtement extérieur.
- 4° Des photographies récentes ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements contigus.

93. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UN SECTEUR PARTICULIER OU UN CENTRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 88, une demande d'approbation formelle d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un secteur particulier ou un centre de distribution de produits pétroliers et de carburant doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° 4 copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27.
- 2° 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 28.
- 3° 4 copies des plans, coupes, élévations, détails architecturaux mentionnés à l'article 29, de même qu'un échantillon de chacun des matériaux de revêtement extérieur.
- 4° des photographies récentes ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements contigus.

94. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 88, une demande d'approbation formelle d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant une antenne de télécommunications doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° 4 copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27.
- 2° 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 28.
- 3° 4 copies des plans, coupes et détails architecturaux nécessaire pour décrire l'antenne et les bâtiments de service.
- 4° Des photographies récentes ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements contigus.

95. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION FORMELLE RELATIVE À UN PANNEAU-RÉCLAME

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 88, toute demande d'approbation formelle d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un panneau-réclame doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° 4 copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27.
- 2° 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 28.
- 3° 4 copies des plans, coupes et détails architecturaux nécessaire pour décrire le panneau-réclame projeté, incluant son mode d'éclairage.
- 4° Des photographies récentes ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements contigus.
- 5° La démonstration que le panneau-réclame projeté ne sera pas visible depuis les zones où sont exclusivement autorisés des usages résidentiels en vertu du règlement de zonage en vigueur.
- 6° La démonstration que le panneau-réclame projeté ne masquera pas une perspective visuelle d'intérêt. Le territoire couvert par cette démonstration devra inclure l'ensemble des secteurs résidentiels depuis lesquels le panneau-réclame est susceptible d'être visible.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION

96. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire.
- 2° L'adresse et le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande.
- 3° 4 copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27.
- 4° 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 28.
- 5° 4 copies des plans d'architecture de tout bâtiment principal ou accessoire comprenant :
 - a) Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
 - b) Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;
 - c) Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet;
 - d) La localisation et le type de mobilier urbain projeté;
 - e) La localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée.
- 6° Des échantillons des matériaux de revêtement extérieur.
- 7° Des photographies récentes ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements contigus.

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS**

97. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Une demande d'usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire.
- 2° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande.

98. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE RELATIVE À UN USAGE DE LA SOUS-CATÉGORIE DÉBIT DE BOISSON ET DANSE OU À UN USAGE DÉROGATOIRE

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 97, une demande visant un usage de la sous-catégorie d'usages « débits de boisson et danse (c5b) » ou un usage dérogatoire doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L'usage existant et l'usage projeté du terrain ou du bâtiment ou de la partie de bâtiment ou de terrain visé par la demande.
- 2° 4 copies d'un plan officiel de cadastre du terrain.
- 3° 4 copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 27.
- 4° 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 28.
- 5° 4 copies des plans, coupes, élévations, détails architecturaux mentionnés à l'article 29, de même qu'un échantillon de chacun des matériaux de revêtement extérieur.
- 6° Des photographies ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements contigus.

99. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL RELATIVE À UN LOGEMENT ADDITIONNEL OU À UN CORRIDOR DE VERDURE

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 97, une demande visant un logement additionnel ou un corridor de verdure doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 28.
- 2° 4 copies des plans, élévations, coupes, et croquis d'architecture comprenant un niveau de détail et ayant une échelle appropriés pour permettre une compréhension claire du projet et de l'usage de la construction et du terrain.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS DE CONFORMITÉ
AU ZONAGE

100. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUX NORMES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Toute personne qui le désire peut présenter une demande de certificat de conformité à certaines dispositions du règlement de zonage afin de vérifier la conformité d'un projet en ce qui concerne :

- 1° Les usages projetés sur un terrain ou une partie de terrain ou dans un bâtiment ou une partie de bâtiment.
- 2° L'implantation d'un bâtiment.
- 3° Les dimensions et le volume d'un bâtiment.

101. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS TECHNIQUES REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Toute demande de certificat de conformité au zonage doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire.
- 2° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande.
- 3° Si la demande concerne la vérification de la conformité des usages, l'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande.
- 4° Si la demande concerne la vérification de la conformité de l'implantation du bâtiment, un plan d'implantation montrant le périmètre d'implantation du bâtiment avec indication de la distance le séparant de toute ligne de terrain, toute zone inondable située sur le terrain et la limite de toute rive et zone à risque de mouvement de terrain.

- 5° Si la demande concerne la vérification de la conformité des dimensions et du volume d'un bâtiment existant ou projeté, les plans et élévations à l'échelle nécessaires pour établir la hauteur en étage, en mètres et les dimensions extérieures du bâtiment concerné par la demande.

102. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AU ZONAGE

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat de conformité au zonage si les conditions générales suivantes sont rencontrées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés.
- 3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du certificat de conformité au zonage a été payé.

CHAPITRE 11 **TARIFICATION**

SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT

103. TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 100 \$ par nouveau lot compris dans le plan de l'opération cadastrale. Ce tarif s'applique également à un lot horizontal ou vertical créé sous le mode de la copropriété.

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

104. TARIFS D'HONORAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES HABITATION

Les tarifs d'honoraires et les garanties financières pour la délivrance d'un permis de construire relatif à un usage du groupe d'usages Habitation (h) sont établis selon les dispositions suivantes :

TABLEAU 104

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLES	DÉPÔT ET GARANTIE APPLICABLE
1° Construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage du groupe d'usages Habitation (h)	2,50 \$/1000 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 200 \$/logement	<p>Un dépôt en garantie financière sous forme de lettre de garantie bancaire, de chèque certifié ou en argent comptant de 2000 \$ pour la première unité de logement et de 1000 \$ pour toute unité de logement additionnelle doit être effectué avant l'émission du permis de construire par tout requérant d'un permis de construire</p> <p>Dans le cas d'un entrepreneur qui érige des bâtiments, un dépôt en garantie financière sous forme de lettre de garantie bancaire, de chèque certifié ou en argent comptant doit être effectué, au 1^{er} janvier de chaque année. Le montant de cette garantie financière est établi selon le territoire des anciennes Villes d'Aylmer, Hull, Gatineau, Masson-Angers et Buckingham et doit correspondre à 2000 \$ pour la première unité de logement et à 1000 \$ pour toute unité de logement additionnelle construites l'année précédente dans le secteur concerné. Le montant maximal de cette garantie financière est de 80 000 \$ par entrepreneur qui construit des habitations</p> <p>(Voir note 1 ci-dessous)</p>

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES S APPLICABLE	DÉPÔT ET GARANTIE APPLICABLE
2° Ajout d'un nouveau logement	200 \$/logement	
3° Modification, réparation ou agrandissement d'un bâtiment principal, d'un logement ou d'une chambre en location dans une habitation	50 \$/logement ou chambre	
4° Perron, balcon, galerie, escalier extérieur, escalier de secours, rampe d'accès, auvent ou marquise	30 \$	
5° Garage ou abri d'auto détaché, accessoire à un usage résidentiel	30 \$/bâtiment accessoire	
6° Remise, pergola, gloriette, kiosque, tonnelle, pavillon de jardin, remise à déchet ou à matière récupérable, accessoire à un usage résidentiel	30 \$/bâtiment accessoire	
7° Piscine ou spa, incluant leurs équipements et plates-formes d'accès, accessoire à un usage résidentiel	30 \$	
8° Installation d'un poêle à bois, d'un foyer à feu ouvert et d'une cheminée	30 \$	
9° Autre permis de construire non énuméré ailleurs	30 \$	

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la partie d'un bâtiment occupé par un usage résidentiel dans le cas d'un bâtiment occupé par des usages résidentiel et commercial.

NOTE 1 : Lorsqu'une garantie financière est déposée, la Ville peut encaisser une somme de 2000 \$ par unité de logement qui n'est pas construite selon les conditions d'émission du permis de construire la concernant, jusqu'à concurrence de la totalité des garanties financières déposées pour l'ensemble de la ville.

105. TARIFS D'HONORAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU RÉCRÉATIF

Les tarifs d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construire relatif à un usage du groupe d'usages Commercial (c), Industriel (i), Communautaire (p) ou Récréatif (r) sont établis à 7,50 \$ par 1000 \$ du coût d'évaluation des travaux, sans être inférieur à 100 \$.

Un dépôt en garantie financière sous forme de lettre de garantie bancaire, de chèque certifié ou en argent comptant correspondant à 5 % de la valeur projetée de la construction, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, et à 3 % de la valeur excédant 500 000 \$ doit être effectué avant l'émission du permis de construire de tout bâtiment destiné à être occupé par un usage du groupe d'usages Commercial (c) ou Industriel (i) par tout requérant d'un permis de construire.

Un dépôt en garantie financière sous forme de lettre de garantie bancaire, de chèque certifié ou en argent comptant de 2000 \$ doit être effectué avant l'émission du permis de construire de tout bâtiment destiné à être occupé par un usage du groupe d'usages Communautaire (p) ou Récréatif (r).

106. REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS EN GARANTIE COUVRANT LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT OU DE CONSTRUCTION

Si la Ville émet à un détenteur de permis un avis de non-conformité relatif à un projet de développement ou de construction, ce détenteur de permis doit remettre à la Ville la somme correspondant aux modalités des articles 104 et 105 dans le délai le plus court de ces deux éventualités :

1° 30 jours après la réception de l'avis de non-conformité.

2° 14 jours avant la date d'échéance de la lettre de garantie bancaire détenue par la Ville.

À défaut de respecter les échéances de l'alinéa précédent, la Ville peut encaisser sans autre avis ni délai la lettre de garantie bancaire qu'elle détient.

Le remboursement des sommes versées en garantie est possible de la manière suivante :

- 1° Selon la totalité de la garantie versée par bâtiment si celle-ci n'excède pas 10 000 \$.
- 2° Par tranche de 10 000 \$ pour toute valeur de garantie se situant entre 10 000 \$ et 50 000 \$.
- 3° Par tranche de 25 000 \$ pour toute valeur de garantie supérieure à 50 000 \$.

107. TRAVAUX INCLUS DANS LE COÛT DES TRAVAUX POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU RÉCRÉATIF

Aux fins de l'application de l'article 105 du règlement, le coût des travaux comprend :

- 1° Les frais de préparation des plans et devis.
- 2° Les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés à l'ouvrage, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel.
- 3° Les dépenses générales et les frais généraux.
- 4° Les frais de préparation du site.
- 5° Les frais d'aménagement du terrain (excavation, remblai, nivellement, aménagement paysager, recouvrement des sols).
- 6° Les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au présent alinéa.

108. DÉTERMINATION DU COÛT DES TRAVAUX POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU RÉCRÉATIF

Aux fins de l'application de l'article 107 du règlement, l'évaluation du coût des travaux pour un usage du groupe d'usages Commercial (c), Industriel (i), Communautaire (p) ou Récréatif (r) ne doit pas être inférieure, selon le cas, aux coûts moyens suivants :

- 1° 540 \$ par m², pour un entrepôt industriel sans cloisonnement intérieur et ayant un revêtement métallique.

- 2° 700 \$ par m², pour un bâtiment commercial (magasin) sans cloisonnement intérieur et ayant un revêtement de maçonnerie.
- 3° 775 \$ par m² pour un édifice à bureaux ayant une superficie totale de plancher supérieure à 1850 m², sans cloisonnement intérieur et ayant un revêtement de maçonnerie.
- 4° 590 \$ par m² pour un édifice à bureaux ayant une superficie totale de plancher supérieure à 1850 m², sans cloisonnement intérieur et ayant un mur-rideau.
- 5° 185 \$ par m², pour un aménagement intérieur sans cloison.
- 6° 335 \$ par m², pour un aménagement intérieur avec cloison.

Malgré le premier alinéa, l'évaluation du coût des travaux peut être moindre que celle basée sur les coûts moyens sur présentation d'une preuve que les coûts réels de construction sont effectivement inférieurs.

109. TARIFS RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE

Aucun tarif ne s'applique à l'étude et à la délivrance d'un permis de construire pour une construction du groupe d'usages Agricole (a) utilisée ou destinée à l'être pour la culture du sol ou l'élevage des animaux. La tarification relative aux usages résidentiels de l'article 104 du règlement s'applique cependant à tout immeuble du groupe d'usages Agricole (a) servant à des fins d'habitation.

110. AUGMENTATION DU TARIF D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux de construction effectués en vertu d'un permis de construire sont terminés et que le montant porté au rôle par l'évaluateur excède le coût des travaux déclarés au moment de la demande de permis de construire à un point tel que le tarif pour le permis de construire aurait dû être plus élevé de 4000 \$ ou plus par rapport au tarif effectivement perçu, la Ville peut exiger et réclamer au détenteur du permis de construire ou au propriétaire de l'immeuble, un montant correspondant à la différence entre le tarif effectivement perçu et le tarif qui aurait dû être payé en fonction du montant porté au rôle par l'évaluateur.

111. RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le tarif pour le renouvellement d'un permis de construire est de 25 \$. Aucun tarif ne s'applique cependant au renouvellement d'un permis de construire pour lequel aucuns frais n'est exigé.

112. REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION, DE REFUS OU DE RÉVOCATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Si le requérant d'un permis de construire avise le fonctionnaire désigné qu'il désire retirer sa demande et qu'il le fait avant que le fonctionnaire désigné n'ait débuté l'analyse de la demande, la Ville conserve la somme de 30 \$ et rembourse au requérant la différence entre cette somme et le tarif qu'il a déboursé pour la demande de permis.

Si la Ville refuse d'émettre un permis de construire, elle rembourse au requérant la totalité du tarif qu'il a déboursé pour la demande de permis.

Dans tout cas d'annulation, de refus ou de révocation de permis de construire autre que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, la Ville conserve la totalité du tarif déboursé par le requérant pour la demande de permis.

SECTION 3 : CERTIFICAT D'AUTORISATION**113. TARIFS D'HONORAIRES ET DÉPÔTS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Les tarifs d'honoraires pour la délivrance des certificats d'autorisation sont établis selon les dispositions suivantes :

TABLEAU 113

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE	DÉPÔT ET GARANTIE APPLICABLES
1° Démolition complète ou partielle d'un bâtiment principal régi par le règlement sur le contrôle des démolitions en vigueur	100 \$/bâtiment démoli Des frais de 200 \$ s'appliquent à tout projet de démolition qui implique la publication d'un avis	Un dépôt dont le montant est établi par le Comité de contrôle des démolitions est exigé. Ce dépôt est remboursable à la fin des travaux effectués conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur
2° Démolition complète ou partielle d'un bâtiment principal non régi par le règlement sur le contrôle des démolitions en vigueur	100 \$/bâtiment démoli Des frais de 200 \$ s'appliquent à tout projet de démolition qui implique la publication d'un avis	Un dépôt de 1000 \$ est exigé. Ce dépôt est remboursable à la fin des travaux effectués conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur
3° Démolition d'un bâtiment accessoire	30\$	
4° Déplacement d'un bâtiment	100 \$/bâtiment déplacé	Un dépôt de 1000 \$ est exigé. Ce dépôt est remboursable à la fin du déplacement
5° Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne permanente, excluant une enseigne relative à un usage agricole	50 \$/enseigne	
6° Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne permanente relative à un usage agricole	Aucuns frais	

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE	DÉPÔT ET GARANTIE APPLICABLES
7° Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne temporaire, excluant une enseigne appartenant et installée par un organisme sans but lucratif	50 \$	Un dépôt de 200 \$ est exigé. Ce dépôt est remboursable lorsque l'enseigne temporaire est enlevée
8° Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne temporaire appartenant et installée par un organisme sans but lucratif	Aucuns frais	
9° Aménagement d'une aire de stationnement extérieur desservant un usage commercial	150 \$	
10° Excavation, remblai et nivellement d'un terrain ne visant pas l'érection d'un bâtiment, incluant les travaux sur la rive	30 \$	
11° Coupe d'arbres pour les zones visées par l'abattage d'arbres prévues au règlement de zonage en vigueur	30 \$	
12° Exploitation de la terre arable pour la vente	30 \$	<p>Un dépôt en garantie financière sous forme de lettre de garantie bancaire, de chèque certifié ou en argent comptant de 1250 \$/ha ou fraction d'hectare exploité doit être effectué avant l'émission du certificat d'autorisation par tout requérant d'un certificat d'autorisation</p> <p>Ce dépôt est remboursable à la fin des travaux effectués conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur</p>

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE	DÉPÔT ET GARANTIE APPLICABLES
13° Autres certificats d'autorisation non énumérés ailleurs	30 \$	

114. TARIF D'HONORAIRES RELATIF AU RENOUELEMENT DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tarif d'honoraires pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation est de 25 \$. Aucun tarif ne s'applique cependant au renouvellement d'un certificat d'autorisation pour lequel aucuns frais n'est exigé.

115. REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION, DE REFUS OU DE RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si le requérant d'un certificat d'autorisation avise le fonctionnaire désigné qu'il désire retirer sa demande et qu'il le fait avant que le fonctionnaire désigné n'ait débuté l'analyse de la demande, la Ville conserve la somme de 30 \$ et rembourse au requérant la différence entre cette somme et le tarif déboursé par le requérant pour la demande de certificat d'autorisation.

Si la Ville refuse d'émettre un certificat d'autorisation, elle rembourse au requérant la totalité du tarif déboursé par le requérant pour la demande de certificat d'autorisation.

Dans tout cas d'annulation, de refus ou de révocation de certificat d'autorisation autre que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, la Ville conserve la totalité du tarif déboursé par le requérant pour la demande de certificat d'autorisation.

SECTION 4 : PERMIS D'AFFAIRES

116. TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX PERMIS D'AFFAIRES POUR DES USAGES PRINCIPAUX ET ADDITIONNELS

Les tarifs d'honoraires pour la délivrance des permis d'affaires relatifs à des usages principaux ou additionnels sont établis selon les dispositions suivantes :

TABLEAU 116

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES ET FRAIS ADMINISTRATIFS APPLICABLES	DÉPÔT ET GARANTIE APPLICABLES
1° Nouvel établissement, agrandissement ou réduction d'un lieu d'affaires, déménagement d'un lieu d'affaires dans le même immeuble ou dans un autre immeuble, ajout d'un nouvel usage à un lieu d'affaires, changement d'usage d'un lieu d'affaires ou d'un immeuble, excluant un usage additionnel à un usage du groupe d'usages Habitation (h)	150 \$	
2° Nouvelle occupation permanente, pour un usage additionnel à un usage du groupe d'usages Habitation (h), incluant le déménagement d'un immeuble résidentiel à un autre immeuble résidentiel	150 \$	
3° Frais administratifs pour la validation d'un permis d'affaires d'une occupation permanente existante, incluant un permis d'affaires relatif à un usage additionnel à un usage du groupe d'usages Habitation (h)	75 \$	
4° Changement de propriétaire	75 \$	

Lorsqu'un usage ou une activité cesse en cours d'année, le tarif d'honoraires et les frais administratifs applicables sont exigibles pour la totalité de l'année en cours.

117. TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX PERMIS D'AFFAIRES POUR DES USAGES TEMPORAIRES

Les tarifs d'honoraires pour la délivrance des permis d'affaires relatifs à des usages temporaires sont les suivants :

TABLEAU 117

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
1° Occupation temporaire dans un bâtiment par un résidant de la Ville ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la Ville, excluant un kiosque situé dans le mail d'un centre commercial	150 \$
2° Occupation temporaire dans un bâtiment par un non résidant de la Ville qui n'est pas propriétaire d'une place d'affaires située dans la Ville, excluant un kiosque situé dans le mail d'un centre commercial	750 \$
3° Occupation temporaire dans un kiosque situé dans le mail d'un centre commercial	150 \$/année ou 50 \$/jour si moins de 3 jours
4° Occupation temporaire relative à la vente de produits saisonniers à l'extérieur d'un bâtiment, excluant la vente d'arbres de Noël, lorsque l'exploitant est un résidant de la Ville ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	150 \$/période
5° Occupation temporaire relative à la vente de produits saisonniers à l'extérieur d'un bâtiment, excluant la vente d'arbres de Noël, lorsque l'exploitant n'est pas un résidant de la Ville ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	750 \$/période
6° Occupation temporaire relative à la vente d'arbres de Noël lorsque l'exploitant est un résidant de la Ville ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	150 \$/emplacement
7° Occupation temporaire relative à la vente d'arbres de Noël lorsque l'exploitant n'est pas un résidant de la Ville ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	750 \$/emplacement
8° Tenue d'une foire, d'une fête populaire ou d'un festival ne comprenant pas de kiosque de vente	150 \$

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE	
9° Tenue d'une foire, d'une fête populaire ou d'un festival comprenant des kiosques de vente	Nombre de kiosques	Tarif
	1 à 10	150 \$
	11 à 20	300 \$
	21 à 30	500 \$
	31 et plus	750 \$
10° Tenue d'une fête foraine ou d'un cirque dont l'exploitant est un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires situé dans la ville	500 \$	
11° Tenue d'une fête foraine ou d'un cirque dont l'exploitant n'est pas un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	750 \$	

118. TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX PERMIS D'AFFAIRES POUR DES OPÉRATIONS OU ACTIVITÉS MOBILES

Les tarifs d'honoraires pour la délivrance d'un permis d'affaires relatif à des activités mobiles sont établis selon les dispositions suivantes :

TABLEAU 118

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
1° Occupation commerciale sans lieu fixe lorsque l'exploitant n'est pas un résidant de la ville	750 \$
2° Commerce itinérant (porte à porte ou à partir d'un véhicule), excluant l'emploi d'une cantine mobile et un vendeur ambulant de crème glacée, lorsque l'exploitant est un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	500 \$/commerce ou entreprise

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
3° Commerce itinérant (porte à porte ou à partir d'un véhicule), excluant l'emploi d'une cantine mobile, un vendeur ambulant de crème glacée, lorsque l'exploitant n'est pas un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	750\$/commerce ou entreprise
4° Vendeur ambulant de crème glacée lorsque l'exploitant est un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	150 \$/commerce ou entreprise
5° Vendeur ambulant de crème glacée lorsque l'exploitant n'est pas un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	150 \$/commerce ou entreprise
6° Cantine mobile lorsque l'exploitant est un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	500 \$/véhicule
7° Cantine mobile lorsque l'exploitant n'est pas un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	750 \$/véhicule
8° Restaurant ambulant protégé par droit acquis lorsque l'exploitant est un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	1000 \$/véhicule
9° Restaurant ambulant protégé par droit acquis lorsque l'exploitant n'est pas un résidant de Gatineau ou le propriétaire d'une place d'affaires située dans la ville	1500 \$/véhicule

SECTION 5
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, DE PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, D'USAGE CONDITIONNEL OU DE PROJET
PARTICULIER DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN
IMMEUBLE

119. TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

Le tarif d'honoraires pour l'étude d'une demande de dérogation mineure est de 300 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

Si l'avis public prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* est publié, une somme de 200 \$ doit être versée à la Ville préalablement à la publication de l'avis.

120. TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les tarifs d'honoraires pour l'étude d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale sont établis selon les dispositions suivantes :

TABLEAU 120

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
1° Demande d'approbation préliminaire relatif à un projet d'ouverture de rue	50 \$
2° Demande d'approbation formelle relatif à un projet d'ouverture de rue	100 \$
3° Demande d'approbation formelle relative à des usages non résidentiels dont la superficie totale de plancher est inférieure à 900 m ² , ne comprenant pas de guide d'aménagement	100 \$
4° Demande d'approbation formelle relative à des usages non résidentiels dont la superficie totale de plancher est de 900 m ² ou plus, ne comprenant pas de guide d'aménagement	100 \$

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
5° Demande d'approbation formelle relative à des usages non résidentiels dont la superficie totale de plancher est inférieure à 900 m ² , comprenant un guide d'aménagement	500\$
6° Demande d'approbation formelle relative à des usages non résidentiels dont la superficie totale de plancher est de 900 m ² ou plus, comprenant un guide d'aménagement	1000 \$
7° Demande formelle relative à la modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou d'un guide d'aménagement déjà approuvé	50 \$

Les tarifs d'honoraires pour l'étude d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale ne sont pas remboursables.

121. TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Le tarif d'honoraires relatif à l'étude d'une demande d'usage conditionnel est établi à 500 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

122. TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE

Le tarif d'honoraires relatif à l'étude d'une demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble est établi à 2000 \$. Si le conseil ne donne pas suite à la demande, un montant de 1500 \$ est remboursable.

SECTION 6

DEMANDE D'ATTESTATION OU D'INSPECTION ET DEMANDE RELATIVE À LA ZONE AGRICOLE

123. TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS AUX DEMANDES D'ATTESTATION OU AUX DEMANDES DESTINÉES À LA CPTAQ

Les tarifs d'honoraires pour l'étude d'une demande d'attestation ou l'étude d'une demande qui est présentée à la Commission de protection du territoire agricole sont établis selon les dispositions suivantes :

TABLEAU 123

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
1° Demande d'attestation de conformité au règlement de zonage	50 \$
2° Demande d'attestation de la Ville prévue à la procédure d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec	50 \$
3° Demande d'inspection autre qu'une demande reliée au suivi d'un permis de construire ou à l'application d'un règlement de la Ville	100\$
4° Demande d'autorisation, d'inclusion ou d'exclusion présentée à la Commission de protection du territoire agricole	150 \$

Ces tarifs ne sont pas remboursables.

SECTION 7 : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

124. TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME OU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le tarif d'honoraires pour l'étude d'une demande de modification au plan d'urbanisme ou au schéma d'aménagement est établi à 250 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

Si le conseil donne suite à la demande, le tarif relatif à l'adoption et à l'approbation de la modification au plan d'urbanisme est de 1 000 \$. Ce montant doit être versé avant la soumission, pour adoption, de la modification proposée au conseil et il est remboursable si le conseil n'adopte pas le projet de règlement concerné.

125. TARIFS D'HONORAIRES RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le tarif d'honoraires pour l'étude d'une demande de modification au règlement de zonage est établi à 500 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

Si le conseil donne suite à la demande, le tarif relatif à l'adoption et à l'approbation de la modification au règlement de zonage est de 2500 \$. Ce montant doit être versé avant la soumission, pour adoption, de la modification proposée au conseil. Il est remboursable si le conseil n'adopte pas les premier et second projets du règlement concerné.

126. TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au règlement de lotissement, au règlement de construction, au règlement relatif aux usages conditionnels, au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, au règlement relatif aux projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble et autres règlements d'urbanisme est établi à 1000 \$. Ce montant est remboursable si le conseil ne donne pas suite à la demande.

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS FINALES

127. ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 28 JUIN 2005

M. PAUL MORIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^c SUZANNE OUELLET
GREFFIER

P-11

VILLE DE GATINEAU

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
Règlement numéro 504-2005

Daniel Arbour & Associés

460, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2H2 CANADA
Téléphone 514 954-5300 Télécopieur 514 954-5345



AVIS DE MOTION : AP-2005-529 (21 JUIN 2005)

ADOPTION : CM-2005-601 (28 JUIN 2005)

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 24 OCTOBRE 2005

Modifications incluses dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
3. DOMAINE D'APPLICATION	1-1
4. LOIS ET RÈGLEMENTS	1-1
5. CODES DE CONSTRUCTION	1-1
6. OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX CODES DE CONSTRUCTION.....	1-2
7. REMPLACEMENT.....	1-2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-3
8. UNITÉS DE MESURE.....	1-3
9. PRÉSÉANCE	1-3
10. RENVOIS 1-3	
11. TERMINOLOGIE	1-4
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-4
12. APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-4
13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	1-4
14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	1-4
 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	 2-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2-1
15. ESSAI DE MATÉRIAUX.....	2-1
16. CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ.....	2-1
SECTION 2 : RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS	2-2
17. FONDATIONS.....	2-2
18. MESURES D'IMMUNISATION EN ZONE À RISQUE D'INONDATION	2-3
19. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE	2-4
20. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION	2-4
21. ACCÈS D'UN LOGEMENT.....	2-5
22. MUR MITOYEN.....	2-6
23. SYSTÈME MURAL NON TRADITIONNEL.....	2-6
24. REVÊTEMENT INTÉRIEUR.....	2-6
25. MUR DE SOUTÈNEMENT	2-6
26. ENTREPÔT LIBRE-SERVICE	2-7
SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS.....	2-7
27. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	2-7
28. CLAPET ANTI-RETOUR OU SOUPAPE DE SÛRETÉ.....	2-7
29. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	2-8
30. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	2-8

SECTION 4 : MAISONS MOBILES.....	2-8
31. PLATE-FORME.....	2-8
32. DISPOSITIF D'ANCRAGE.....	2-9
33. DRAINAGE DE LA PLATE-FORME	2-9
34. HAUTEUR HORS SOL	2-9
35. DISPOSITIF DE TRANSPORT.....	2-9
36. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE	2-9
SECTION 5 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	2-10
37. CONSTRUCTION DANGEREUSE.....	2-10
38. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE	2-10
39. CONSTRUCTION INCENDIÉE	2-11
40. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	2-11
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES	3-1
41. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR	3-1
42. MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES COMPOSANTS D'UN BÂTIMENT	3-1
43. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-1
ANNEXE A : CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	A-1
ANNEXE B : CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES DU CANADA 1995.....	B-1

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la Ville de Gatineau ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Gatineau.

3. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du règlement, y compris les dispositions de tout code qui y est annexé.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. CODES DE CONSTRUCTION

Les codes suivants font partie du règlement de construction :

1° Code de construction du Québec :

Le Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du règlement font partie intégrante du règlement. Un amendement à une disposition du Code de construction du Québec, adopté après la date de l'entrée en

vigueur du règlement, fait partie intégrante du règlement mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

La juridiction de la municipalité en matière d'application du *Code de construction du Québec* se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du chapitre I du *Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01)* et de ses amendements.

Le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)* et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du règlement sont annexés au règlement comme annexe A.

2° Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada 1995 :

Le *Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada 1995* et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du règlement font partie intégrante du règlement. Un amendement à une disposition du *Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada 1995*, adopté après la date d'entrée en vigueur du règlement fait partie intégrante du règlement mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

Le *Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada 1995* et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du règlement sont annexés au règlement comme annexe B.

6. OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX CODES DE CONSTRUCTION

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer aux codes de construction mentionnés à l'article 5.

7. REMPLACEMENT

Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants ou les parties suivantes de règlement, le cas échéant, et tous leurs amendements :

- 1° Le règlement numéro 947-97, intitulé Règlement de construction, adopté par l'ancienne Ville de Gatineau.
- 2° Le règlement numéro 0097-00-00, intitulé Règlement de construction, adopté par l'ancienne Ville de Buckingham.

- 3° Le règlement numéro 2900-95, intitulé Règlement de construction de la Municipalité d'Aylmer, adopté par l'ancienne Ville d'Aylmer.
- 4° Le règlement numéro 238, intitulé Règlement de construction, adopté par l'ancienne Ville de Masson-Angers.
- 5° Les chapitres 1 à 6, 11, 13 et 14 du règlement numéro 2700, intitulé Règlement concernant la construction dans la Ville de Hull et remplaçant le règlement 2035, adopté par l'ancienne Ville de Hull.
- 6° Le règlement numéro 1596, intitulé Règlement relatif aux constructions dangereuses ou détériorées, adopté par l'ancienne Ville de Hull.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée en unités dans le Système international d'unités (SI).

9. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code mentionné à l'article 5, incluant ses amendements, et une disposition du règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

10. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, un code mentionné à l'article 5 doit être interprété selon les définitions et les règles d'interprétation qui lui sont spécifiques.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. ESSAI DE MATÉRIAUX

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition d'un code mentionné à l'article 5 ou toute autre disposition du règlement ou d'un règlement auquel il réfère, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes des codes applicables.

Le fonctionnaire désigné peut également exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction existante s'il est d'avis que la résistance d'un assemblage de matériaux ou de toute composante structurale du bâtiment ou de la construction paraît insuffisante par rapport à la charge supportée, au degré de résistance exigé par une norme applicable ou à la nature de l'usage exercé.

Un test, un essai ou une vérification doit être fait par un laboratoire qui est accrédité par le Conseil canadien des normes ou qui est accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes, ou être fait par un expert de la discipline appropriée à la nature du test, de l'essai ou de la vérification aux frais du requérant du permis de construire ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tel l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association* (ACNOR/CSA), *Underwriters' Laboratory of Canada* (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

16. CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ

Aucun bâtiment ne peut être déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur du territoire de la municipalité ou être déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la municipalité à moins qu'il ne soit conforme aux prescriptions du code applicable mentionné à l'article 5 et à toute autre disposition du règlement ou d'un règlement en vigueur.

La conformité du bâtiment aux prescriptions du code doit être attestée par écrit par un expert de la discipline appropriée, habilité à le faire en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment non conforme est permis si l'avis de l'expert contient la liste des éléments non conformes ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre et si un permis de construire ou un certificat d'autorisation est délivré, simultanément au certificat d'autorisation de déplacement, pour la réalisation des travaux de modification nécessaires.

SECTION 2 : RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

17. FONDATIONS

Un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de béton ou de blocs de béton, sauf pour un abri d'auto attaché ou intégré à un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale est autorisé sur pieux ou pilotis de béton aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement ne doit pas excéder une superficie de 25 mètres carrés.
- 2° L'agrandissement doit être situé au rez-de-chaussée.
- 3° L'agrandissement doit être situé en cour latérale ou arrière.
- 4° Un rapport approuvant la fondation sur pieux ou pilotis, signé d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit accompagner la demande de permis de construire.
- 5° Une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

18. MESURES D'IMMUNISATION EN ZONE À RISQUE D'INONDATION

Lorsque le règlement de zonage exige la mise en œuvre de mesures d'immunisation pour une construction autorisée dans une zone à risque d'inondation, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° Aucune partie d'une ouverture, telle fenêtre, porte, soupirail, entrée de voiture, ne peut se situer sous le niveau de la cote de crue centenaire.
- 2° Le niveau du plancher du sous-sol ne peut pas être inférieur au niveau de la cote de récurrence annuelle, soit la ligne naturelle des hautes eaux, et le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne peut pas être inférieur au niveau de la cote de crue centenaire.
- 3° Une fondation ou une partie de fondation construite en bloc de béton ou en maçonnerie est prohibée.
- 4° La conception de toute partie de la structure d'un bâtiment située sous le niveau de la cote de crue centenaire doit être approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette approbation doit porter sur :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité et l'armature de la structure;
 - c) La capacité de pompage requise pour assurer l'évacuation des eaux d'infiltration;
 - d) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Lorsque l'immunisation d'une structure ou d'un ouvrage implique des travaux de remblayage autour de la structure ou de l'ouvrage, les dimensions et l'étendue du remblai doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à l'immunisation. Malgré ce qui précède, la superficie de terrain pouvant faire l'objet d'un remblai ne doit pas excéder sur un même terrain 2 fois la superficie d'implantation de la structure ou de l'ouvrage. Pour l'application de cette disposition, la superficie d'implantation correspond à la surface délimitée par la projection verticale de la structure ou de l'ouvrage sur le sol.

Les dispositions du premier aliéna s'appliquent aussi à une construction située à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation et dont une partie de la construction est située sous le niveau de la cote de crue centenaire.

19. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Malgré l'article 2.5.1.2 du *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*, il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm.
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de métal soudé.
- 3° Un treillis métallique.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières ni d'outillage quelconque.

20. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouches.
- 2° Une porte blindée.
- 3° Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article 19.

- 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier.
- 2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds.
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral.
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé.
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.
- 6° Ambassade, consulat ou autre mission diplomatique.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code mentionné à l'article 5.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 180 jours débutant à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

21. ACCÈS D'UN LOGEMENT

Un logement doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou à partir d'un vestibule ou corridor commun, sans avoir à traverser un autre logement ou une autre suite.

22. MUR MITOYEN

Malgré l'article 9.10.11.2 du *Code de construction du Québec*, un mur mitoyen séparant deux habitations unifamiliales jumelées ou contiguës doit former une séparation coupe-feu composée d'un bloc de béton d'au moins 140 mm, recouvert de chaque côté par un gypse d'au moins 12,7 mm, fixé sur des montants d'au moins 38 mm x 64 mm. L'espace entre les montants doit être rempli de fibre minérale.

23. SYSTÈME MURAL NON TRADITIONNEL

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction intégrant un système mural non traditionnel doit démontrer que le système respecte l'ensemble des normes et des critères de performance prescrits aux codes de construction mentionnés à l'article 5.

24. REVÊTEMENT INTERIEUR

Malgré l'article 9.29.6.1 du *Code de construction du Québec*, il est interdit d'utiliser un panneau de bois de type préfini dont l'épaisseur est inférieure à 6,25 mm ou de type contreplaqué dont l'épaisseur est inférieure à 11 mm comme revêtement intérieur de finition d'un mur.

25. MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsque la hauteur d'un mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, un rapport approuvant la structure et la résistance du mur, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit accompagner la demande de certificat d'autorisation.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° La pruche.
- 2° Le bois traité sous pression.
- 3° Les blocs de béton décoratifs spécifiquement conçus et profilés pour la construction d'un mur de soutènement.
- 4° La maçonnerie de pierre décorative.
- 5° Le béton coulé uniformément pour le volume entier du mur.

Un mur de soutènement doit être surmonté d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 070 mm, aux endroits où sa hauteur excède 1,8 m; hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. Ce garde-corps doit être construit de façon à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre. L'assemblage du garde-corps doit être agencé de façon à éviter l'escalade et ne peut comporter de traverses horizontales, sauf au sommet et à la base du garde-corps.

26. ENTREPÔT LIBRE-SERVICE

Malgré l'article 9.10.9.13 du Code de construction du Québec, un entrepôt libre-service peut être construit si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° Chaque local de rangement a une superficie de plancher d'au plus 50 m².
- 2° La distance de parcours à l'intérieur d'un local de rangement est d'au plus 10 m.
- 3° La porte de sortie d'un local de rangement ne donne accès sur aucun corridor commun.

SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

27. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir une apparence de propreté, son intégrité ou sa sécurité en conformité des codes applicables.

28. CLAPET ANTI-RETOUR OU SOUPAPE DE SURETÉ

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de sûreté.

29. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'égout doivent être raccordés au réseau d'égout. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

Les eaux usées d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

30. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau d'aqueduc. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

SECTION 4 : MAISONS MOBILES**31. PLATE-FORME**

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 17, une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton placés aux points d'appuis identifiés par le fabricant et certifiés à cette fin par un organisme accrédité au sens du quatrième alinéa de l'article 15.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile.

32. DISPOSITIF D'ANCRAGE

Sauf si elle est ancrée à une fondation conforme à l'article 17, des ancrés formés d'œillets métalliques encastrés dans du béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à têtes de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être fixés ou maintenus par un câble ou tout autre dispositif certifié à cette fin. L'ancre et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 55 kilogrammes par mètre de longueur de la maison mobile.

33. DRAINAGE DE LA PLATE-FORME

La plate-forme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plate-forme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plate-forme.

34. HAUTEUR HORS SOL

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 17, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne peut pas excéder 1,2 m.

35. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

36. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE

Dans les 365 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 900 mm de largeur par 600 mm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccords d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

SECTION 5 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DEMOLIE OU DEPLACÉE

37. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes suite à une évaluation effectuée par un architecte, un technicien ou un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment, selon leur champ de compétence respectif, et membre de l'Ordre des architectes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

L'article 41 s'applique pour déterminer les règles applicables pour la remise en état de la construction.

38. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée depuis plus de 30 jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les 180 jours suivants l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Si la construction demeure inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée après ce délai, la construction doit être démolie.

Une excavation ou une fondation d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 90 jours doit être entourée d'une clôture opaque solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,2 m et d'au plus 2,5 m et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture prescrite au règlement de zonage en vigueur. L'excavation doit être remblayée dans les 180 jours suivants l'installation de la clôture.

39. CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 180 jours suivant le jour de l'incendie.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un litige faisant suite à l'incendie, le délai court après le dépôt du rapport du service d'incendie.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas si un permis de construire est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux.

L'article 41 s'applique pour déterminer les règles applicables pour la remise en état de la construction.

40. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DEPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Toutefois, il est permis d'enfouir sur place le béton bitumineux, le béton de ciment avec ou sans armature, le ciment et le mortier, les matériaux cuits tels la brique, la céramique, la porcelaine, ainsi que les pierres taillées telles le granit, le marbre, le calcaire, à la condition que les matériaux soient fragmentés à des dimensions n'excédant pas 300 mm, qu'ils ne soient pas contaminés par des matières dangereuses, qu'ils soient exempts de tous matériaux putrescibles et qu'ils soient recouverts d'un matériau de remblai naturel tels le sable, l'argile, la terre végétale.

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.

Pour les travaux de démolition ou de déplacement dont le résultat aura pour effet de créer un terrain vacant, une clôture, un talus gazonné ou autrement paysagé ou une haie composée d'arbustes à feuillage persistant doit être installée sur le terrain en bordure d'une rue, de manière à empêcher l'accès aux véhicules routiers. La clôture doit être conforme aux prescriptions du règlement de zonage en vigueur, sauf pour les conditions particulières suivantes :

- 1° La clôture, le talus ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 0,75 m.
- 2° Les matériaux autorisés pour une clôture sont les suivants :
 - a) Le métal ornemental assemblé tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - b) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
 - c) La planche de bois ou le bardeau de bois;
 - d) La perche de bois naturelle, non planée;
 - e) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.

Malgré les trois premiers alinéas, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture opaque solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,2 m et d'au plus 2,5 m et ce, malgré les hauteurs maximales d'une clôture prescrites au règlement de zonage en vigueur. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS FINALES**

41. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il est dans un état tel qu'il présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes suite à une évaluation effectuée par un architecte, un technicien ou un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment, selon leur champ de compétence respectif, et membre de l'Ordre des architectes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

42. MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES COMPOSANTS D'UN BÂTIMENT

Un matériau, une installation ou un équipement utilisé dans un bâtiment ne peut être remplacé que par un matériau, une installation ou un équipement conforme au règlement. Toute modification à un matériau, une installation, un équipement ou à leur assemblage doit être faite en conformité avec le règlement.

43. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 28 JUIN 2005

M. PAUL MORIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER

ANNEXE A
CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC

*(Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment,
et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié))*

ANNEXE B
CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES
BATIMENTS AGRICOLES DU CANADA 1995

P-11.1

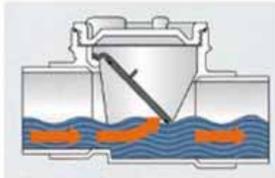
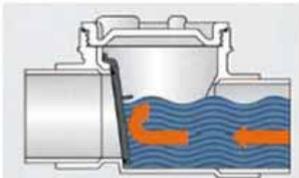
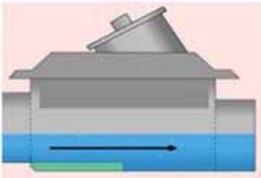
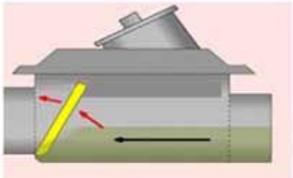
Le clapet antiretour, une obligation!

Le clapet antiretour constitue un moyen sûr d'éviter les refoulements d'égout. C'est pourquoi un règlement municipal oblige tous les propriétaires à installer des clapets antiretour dans leur résidence, et ce, peu importe, l'année de construction de la maison.

Conformément à la réglementation municipale en vigueur, les clapets ne doivent en aucun cas être branchés sur la conduite principale de la résidence, mais bien sur les tuyaux de branchement secondaire. Le drain de fondation doit aussi être protégé par un clapet antiretour.

De plus, chaque clapet antiretour doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Pour s'en assurer, une vérification régulière s'impose.

Types de clapets antiretour

Types			Mode de fonctionnement	
			Normal	Refoulement
Conventionnel	NF			
Passage intégral	NO			
Compression	NO			

NO=normalement ouvert
NF=normalement fermé

L'entretien du clapet antiretour

Les clapets doivent demeurer accessibles en tout temps afin de permettre leur entretien régulier au moins deux fois l'an, habituellement au printemps et à l'automne, en même temps que les changements d'heure.

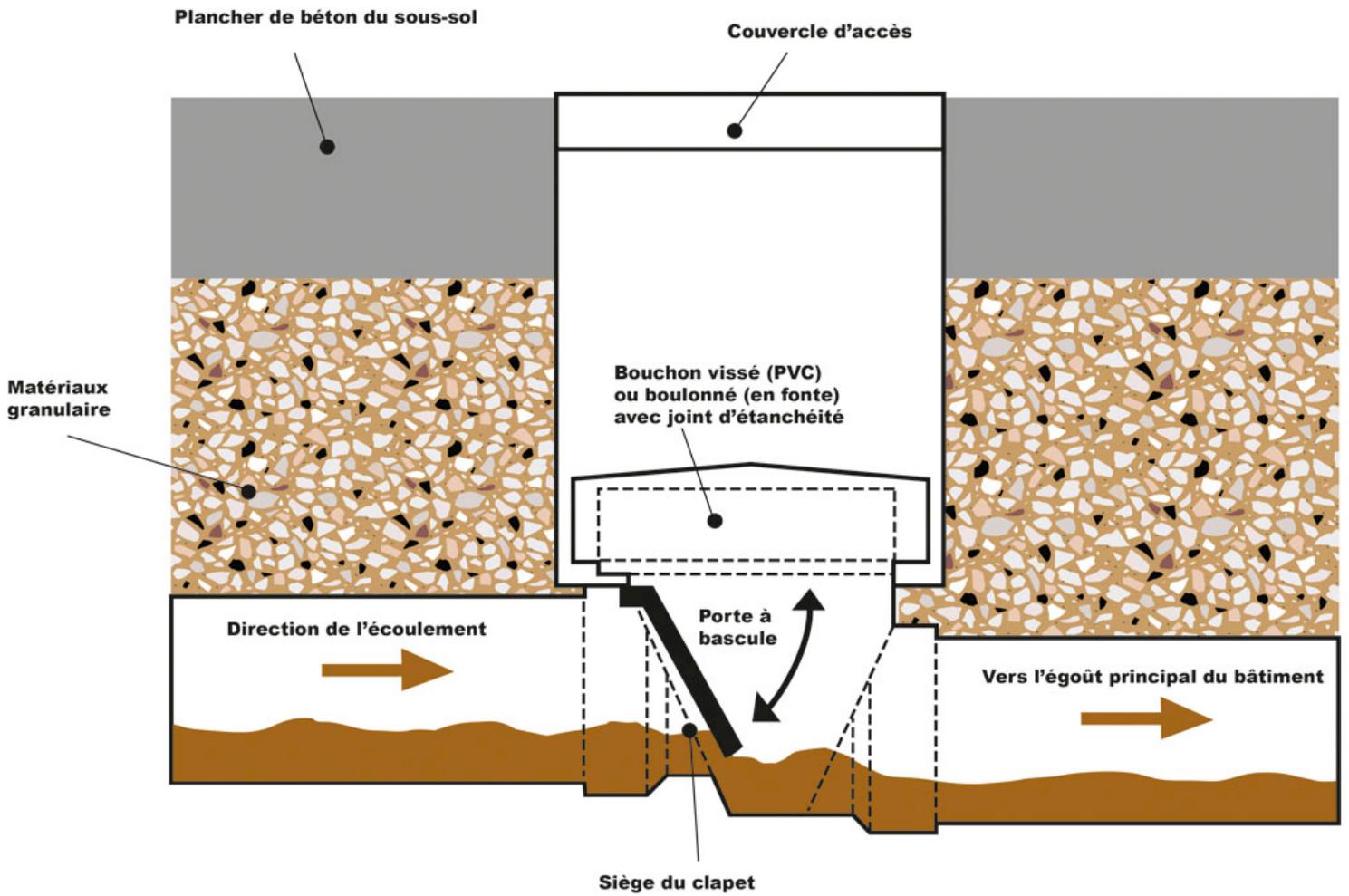
Si le clapet est situé dans un mur ou sous le plancher du sous-sol, on doit prévoir un panneau d'accès.

Les vérifications suivantes sont recommandées :

- D'abord, assurez-vous de porter l'équipement de protection nécessaire (gants et lunettes de protection), afin d'éviter tout contact avec l'eau usée, puisqu'il y a des risques d'infection.
- Dévissez le bouchon d'accès et vérifiez l'état du joint d'étanchéité de ce dernier. Remplacez-le au besoin.
- Retirez la porte à bascule pour nettoyer et vérifier l'état du joint de caoutchouc; remplacez la porte au besoin.
- Nettoyez la charnière, laquelle doit être libre de tout débris.
- Réinstallez la porte à bascule dans le bon sens en assurant le bon mouvement de bascule.
- Revissez solidement le bouchon d'accès et remplacez le couvercle d'accès si nécessaire.

IMPORTANT : Ne jamais ouvrir le clapet lors d'un refoulement.

(Source : Ville de Sherbrooke)



Dernière mise à jour de cette page : mardi, 6 juin 2023, 11:25:57

© Ville de Gatineau, 2024

P-12



Inspect-habitation
assurance erreur et omissions

VOTRE INSPECTEUR

STEVE CHARBONNEAU
216 SAINT-VALLIER
GATINEAU, QC
J8V 3V8
CONTACT : 819.918.8866
COURRIEL : stevecharbonneau3@hotmail.com

Certifié et assuré erreurs et omissions # membre aibq 21595



RAPPORT D'INSPECTION PRÉ-ACHAT

PROPRIÉTÉ SISE AU : 384 Boulevard des grives, unité 2, Gatineau, Québec

www.inspect-habitation.com



REQUÉRANT(S): Mr. Jean Gareau

CONDITIONS MÉTÉO : 1 dégagé

DATE ET HEURE: 19 Mars 2021, 17h00

DURÉE DE L'INSPECTION : 1h30

INSPECTEUR : Steve Charbonneau

INTERVENANTS SUR PLACE : Inspecteur, requérant, courtier Virenis Avila

PROPRIÉTÉ INSPECTÉE

ADRESSE : 384 Boulevard des grives, unité 2, Gatineau, Québec

TYPE DE PROPRIÉTÉ : condominium

ANNÉE DE CONSTRUCTION : 2006

DESCRIPTION SOMMAIRE DU BÂTIMENT

Type de maison : condominium

Construit-en : 2006

Façade en : briques et pierres, vinyles

Côtés de maison : pierres, briques et vinyles

Arrière de maison : briques et vinyles.

Toiture en : bardeaux d'asphalte

Type de fondation : béton coulé

Type de Structure : Ossature de bois

Type de chauffage du bâtiment : plinthes chauffantes électriques avec échangeur d'air.

CONDITION GÉNÉRALE DU BÂTIMENT

Le bâtiment est généralement en bonne condition, les observations et recommandations seront mentionnées dans le rapport qui suit :

ORIENTATION DE LA FAÇADE

Pour les orientations mentionnées :

Façade de la maison : **NORD** : __ **SUD** : __ **EST** : __ **OUEST** : __

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Nous nous sommes assurés de faire remplir par le vendeur le document « Divulgateur du propriétaire vendeur » concernant les conditions de la résidence que seule sa connaissance de la propriété et son expérience passée pourraient révéler. Vous trouverez donc tous les renseignements donnés par le vendeur à l'inspecteur dans ce document en annexe à la fin du présent rapport.

Commentaires : le vendeur a déclaré avoir acquis la propriété en 2006 DV 00215.

Voir à effectuer une inspection visuelle non exhaustive du bâtiment afin de relever des problèmes majeurs exclusivement, s'il y a lieu.

LECTURE DU RAPPORT FACE AUX ORIENTATIONS

Pour les orientations mentionnées dans ce rapport, considérez que vous êtes dans la rue, face au bâtiment ou à la pièce concernée. Cette façade est l'AVANT ; les murs opposés qui délimitent l'immeuble ou la pièce forment l'ARRIÈRE. Vous regardez la façade de l'extérieur, le CÔTÉ DROIT est à votre DROITE et le côté gauche est à votre GAUCHE. Si vous vous placez à l'intérieur du bâtiment ou de la pièce, votre côté droit est donc à votre droite quand vous faite DOS à la façade.

Note

Les détecteurs de monoxyde de carbone sont obligatoires à proximité des foyers qui fonctionnent au bois, gaz, charbon, fuel, pétrole, propane...) Un garage est attaché à la maison, un détecteur de monoxyde de carbone sera de mise à proximité de la porte qui mène au garage de l'intérieur de la résidence. La hauteur recommandée pour placer votre détecteur de monoxyde de carbone est à 1 pied du sol.

Observations : Aucunes composantes alimenté au gaz ou au bois n'ont été identifiés dans la partie privative du bâtiment donc des détecteurs de monoxyde de carbone ne serait pas obligatoire dans la partie habitable.

STRUCTURE

Notre inspection est de nature visuelle. L'inspecteur recherche des signes ou indices d'affaissements, de déformations ou de contraintes à la structure de l'immeuble. Aucun calcul n'est effectué.

FONDATEMENTS

Fondation fait de : béton coulé

Observations: nous avons attentivement observé les murs de fondation avant, des côtés et arrière du bâtiment.

Commentaires : Nous avons constaté la présence de quelques fissures et microfissures au niveau de la fondation arrière du bâtiment. Aucun signe d'infiltration n'a été souligné au moment de l'inspection de la partie privative.

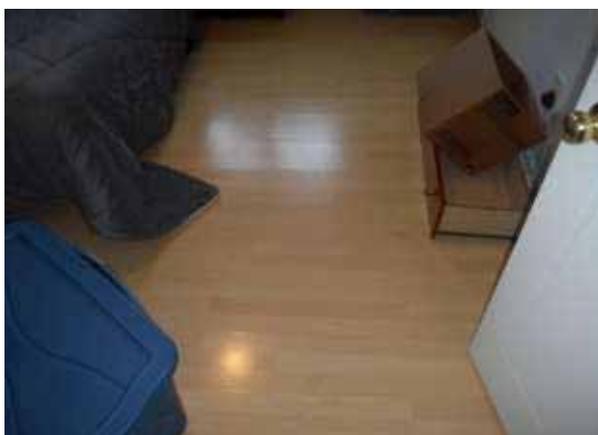
Recommandation : Aviser le vendeur ainsi que le syndicat de copropriété sur la présence des fissures au niveau du mur de fondation arrière du bâtiment.



DALLES DE BÉTON

Dalles flottantes (dalle sur sol) : la dalle de béton était n'était pas visible dans l'ensemble de la partie privative, l'ensemble des planchers étaient recouverts de bois et céramiques durant l'inspection. La dalle de béton de l'entrée principale était recouverte de lattes de bois dans son ensemble, donc notre inspection de la dalle était limitée.

Commentaires : notre inspection de la dalle de béton était limitée en raison de la présence des revêtements de plancher au sol et aucune anomalie n'a été soulignée.



PLANCHERS PARTIE PRIVATIVE

Observations : nous ne pouvons pas nous prononcer sur la structure des planchers en raison des revêtements de gypse qui recouvraient les murs et plafonds durant notre inspection.

Commentaires : l'identification des solives de plancher était limitée.



LES POUTRES ET POTEAUX

Observations : nous n'avons pas pu identifier les poutres ainsi que les poteaux sur lesquels reposent les poutres, notre inspection était limitée.

Commentaires : nous n'avons pas pu identifier les poutres et poteaux en raison des murs et plafonds recouverts de gypse durant l'inspection.

STRUCTURE DE TOIT

MENTIONNÉ L'ENDROIT : Aucune trappe d'accès pour l'entre-toit n'était accessible dans la partie privative inspectée.

Observations : Inspection limitée. Il n'était pas de notre mandat d'accéder dans l'entre-toit.

SIGNES D'INFILTRATION D'EAU OU DE CONDENSATION

Observations : Notre inspection visuelle ne nous a révélée aucune indice ou trace d'infiltrations d'eaux lors de notre inspection.

LES DRAINS DE SOL ET CLAPÊTS

Observations : un drain de sol a été identifié dans la partie privative près du chauffe-eau. Aucun droit de regard n'a été identifié dans la partie privative.

Nous n'avons pas pu identifier les drains des terrasses extérieures à cause des planchers en bois recouvrant les dalles de béton.

Commentaires : Le drain de sol près du réservoir d'eau chaude était équipé d'une soupape anti-retour. Aucune anomalie.

ENTRÉE EXTÉRIEUR



DRAIN DE SOL



EXTÉRIEUR

Notre inspection des composantes extérieures est visuelle à partir du sol. L'inspecteur ne scrutera pas les surfaces élevées à l'aide d'une échelle à moins de déceler, au préalable, un indice d'une malfaçon ou d'un défaut sur la partie supérieure des murs extérieurs observables au moment de l'inspection.

REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

Observations : Nous avons observés un bâtiment recouvert de pierres, briques et vinyle sur l'ensemble du bâtiment.

Commentaires : aucune anomalie ou déformation n'a été constatée au niveau des revêtements des murs extérieur au moment de l'inspection.



LES CHANTEPLEURES: Les chantpleures ont été identifiées au niveau des murs de brique et pierre. Les chantpleures servent à laisser pénétrer l'air derrière les murs extérieurs afin de permettre aux eaux pluviales ou humidité de mieux s'évaporer derrière les murs de briques et pierres.

SOLINS ET CONTRE-SOLINS

(Les solins ce qui couvre tout bois)

Vérifiez les solins : vue du sol

Bon état : oui non

SCELLEMENTS ET CALFEUTRAGES

(Les scellements ce qui scelle tout)

Vérifiez les scellements : nous avons vérifié la condition des calfeutrages extérieurs de toutes les composantes du bâtiment.

Commentaires : nous avons identifié quelques endroits où il y avait absence ou anomalie au niveau du calfeutrage de certaines composantes extérieures.

Recommandation : contacter un expert en calfeutrage extérieur afin d'évaluer les coûts de correction des endroits identifiés. En aviser le syndicat de copropriété.





PORTES ET FENÊTRES

Observations : l'ensemble des fenêtres étaient en pvc pour l'ensemble du bâtiment.

Type de fenêtre: les fenêtres du bâtiment était de type ouverture à manivelle.

Commentaires : nous avons vérifiés l'ensemble des mécanismes des fenêtres du bâtiment et vérifiés l'état des fenêtres et aucune déficience n'a été soulignée au niveau des fenêtres et de leurs mécanismes.

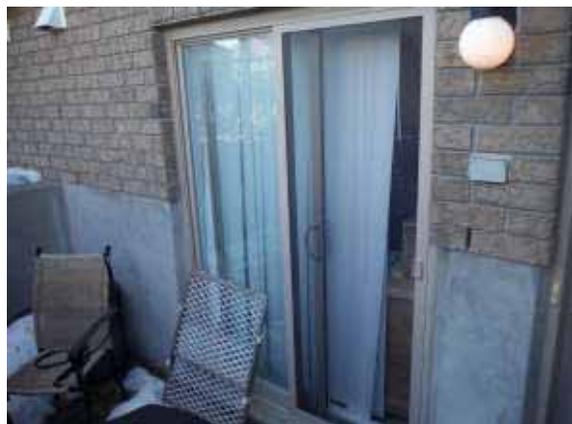
CONSEIL PRATIQUE : nous vous conseillons de lubrifier le mécanisme et de nettoyer les pourtours de vos fenêtres dans les températures plus douces afin de mieux entretenir les mécanismes d'ouverture et fermeture des fenêtres.



LES PORTES D'ENTRÉES

Observations : La porte d'entrée avant était en acier isolée ainsi qu'une porte-patio pour l'accès du perron. Les portes d'accès à la partie privative étaient en acier vitrée isolée.

Commentaires : l'ensemble des portes d'entrée principale ainsi que la porte-patio avant étaient en bon état et sécuritaire.



LES PORTES INTÉRIEURES

Observations : Les portes intérieures étaient de type colonial pour l'ensemble du bâtiment.

Commentaires : les portes intérieures étaient en bon état.

TERRASSES, BALCONS ET PERRONS**ENTRÉE AVANT**

Observations : Le perron de l'entrée avant était en béton coulé recouverte de bois traités

Commentaires: le perron était muni d'un escalier avec marches en bois et rampes de sécurité.

Recommandation : faire solidifier la rampe de sécurité dans l'escalier. Aviser le syndicat de copropriété.

TERRASSE ARRIÈRE

Observations : sans objets

Commentaires : aucune terrasse arrière



AVANT-TOIT, FASCIAS ET SOUS FACES

Observation : Avant-toits en aluminium et fascias en aluminium	OUI	NON
	X	
Commentaires : l'ensemble des soffites et fascias étaient adéquats au moment de l'inspection.		



Il est important que le drainage du terrain dirige l'eau le plus loin possible de la maison. Le contraire aurait comme conséquence de solliciter anormalement le drainage des fondations et favoriser des infiltrations d'eau et des excès d'humidité au sous-sol

S'il y a commentaires par rapport aux pentes du terrain

Observations : aucune pente négative n'a été remarquée autour du bâtiment, les pentes étaient adéquates pour l'évacuation des eaux pluviales.

TOITURE

L'inspecteur n'est pas tenu de marcher sur le toit. Il doit toutefois mentionner les moyens utilisés afin de faire une évaluation représentative de l'état de la toiture. Cette évaluation vise à identifier les parties manquantes et/ou détériorées, pouvant créer des infiltrations d'eau. Les couches inférieures et structurelles ne sont pas visibles et ne peuvent être évaluées par notre inspection visuelle. L'inspection de la toiture n'est donc pas une garantie d'étanchéité ou de certification du toit.

LES REVÊTEMENTS DE TOITURE

LA TOITURE EST FAITE DE : bardeaux d'asphalte

Observations : nous avons observé la toiture à partie du sol.

Commentaires : les bardeaux de toiture étaient en bon état mais des signes léger de dégradation était visibles au niveau de la toiture avant du bâtiment, selon la déclaration du vendeur les revêtements de bardeau ont été installés en 2006.



LES SYSTÈMES D'ÉVACUATION DES EAUX DE TOIT

LES GOUTTIÈRES

Observations : un système de gouttière a été identifié au niveau de la toiture.

Commentaires : l'ensemble des dalles de gouttière étaient en bonne état et utilisable.



PLOMBERIE

Nous avons vérifié visuellement la partie visible des composantes de plomberie facilement accessibles, tel que noté dans la présente section.

LES CONDUITS D'ALIMENTATION

<u>Observations : conduits en PEX</u>		
SPÉCIFIEZ QUEL SORTE DE CONDUIT D'ALIMENTATION :	Pex	AUTRE
<u>COMMENTAIRES</u> : Les conduits d'alimentation étaient en PEX pour l'ensemble du bâtiment, aucune fuite n'a été observée lors de notre inspection des conduits d'eau.	PEX	

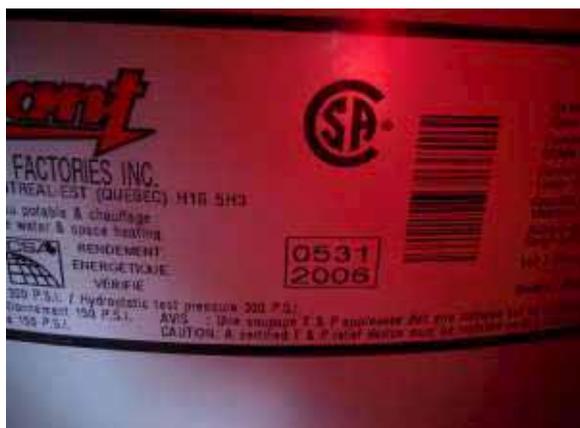
NOTE INFORMATIVE: la valve d'entrée d'eau principale était située au conduit d'alimentation d'eau du chauffe-eau. Le conduit de l'entrée d'eau était en pex.



SYSTÈME DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

CHAUFFE-EAU :	ÉLECTRIQUE : <input checked="" type="checkbox"/>		GAZ : <input type="checkbox"/>	AUTRE : <input type="checkbox"/>
MARQUE :	GIANT		AUTRE :	
ANNÉE :	2006		AUTRE :	
COMBIEN DE GALLONS :	40 gallons <input checked="" type="checkbox"/>	60 gallons	AUTRE :	
LOUER :	<input type="checkbox"/>	ACHETER :	<input checked="" type="checkbox"/>	

Observations : Nous avons vérifié le chauffe-eau et son dispositif de sécurité et aucune anomalie n'a été constatée, **nous recommandons** de remplacer le chauffe-eau lorsqu'il atteindra 10 ans pour une meilleure couverture de votre compagnie d'assurance.



CONDUITS D'ÉVACUATION ET DE VENTILATION**CONDUIT D'ÉVACUATION ET D'ÉVENT : pvc**

COMMENTAIRES : nous avons pu identifier l'évent de ventilation de plomberie au niveau de la toiture au moment de l'inspection.



LES ÉVIERS ET SOUS-ÉVIERS

LES APPAREILS ET ROBINETS

Installation standard résidentielle.

Munis de valve ouv./ferm.

Non munis de valve ou./ ferm

Oui

COMMENTAIRES : des valves d'alimentations étaient présentes dans la cuisine ainsi que présentes dans les salles de bains et utilisables.

ÉVIER CUISINE ET SALLES DE BAIN

Recommandation : contacter un maître plombier afin d'évaluer l'état et les coûts d'installation des valves d'alimentation d'ouverture et fermeture au niveau des conduits d'eau sous les éviers.



ÉLECTRICITÉ

ALIMENTATION PRINCIPALE

Alimentations aérienne : _____ **ou sous terrain** : **X**

EMPLACEMENT DU PANNEAU PRINCIPAL

Endroit situé : au mur arrière du bâtiment.

Commentaires : les compteurs d'hydro étaient visibles sur le mur arrière et aucune déficience n'a été soulignée.



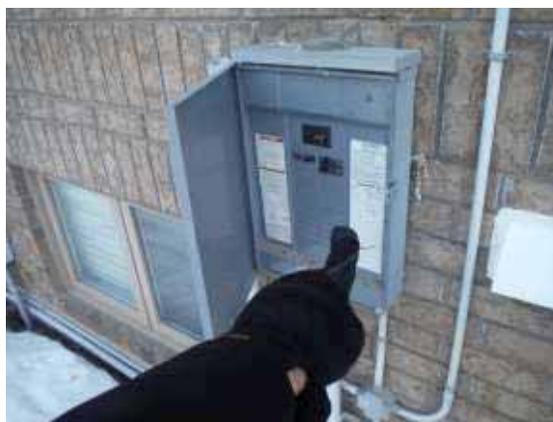
CAPACITÉ ET TENSION DE SERVICE

COMBIEN D'AMPÈRES	100 ampères	200 ampères	AUTRES..
	120-240 volts		

PANNEAUX DE DISTRIBUTION

PANNEAU À DISJONTEUR		Fusibles	Type de panneau
Commentaires : Aucun désordre observé du panneau durant notre inspection.	X		Panneau à disjoncteurs différentiels de 100 ampères pour l'ensemble du bâtiment et utilisable. Nombre suffisant d'ampères pour alimenter la partie privative. Le panneau de distribution était de marque siemens.

CONSEIL AU SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ : Ajouter un cadenas au niveau de la porte du panneau électrique des parties communes situé au mur arrière du bâtiment.

**CABLES ET CIRCUITS DE DÉRIVATION****Câblage en cuivre****MISE À LA TERRE :**

La mise à la terre (Ground) a été vérifiée.

INTERRUPTEURS ET PRISES DE COURANT

Vérifiez interrupteurs et prises de courant et testez et les emplacements appropriés : l'ensemble des prises murales électrique intérieure et extérieure.

Observations : nous avons vérifié et testé l'ensemble des prises électriques des parties communes et de la partie privative.

Commentaires : l'ensemble des prises électriques étaient fonctionnelles et aucune anomalie n'a été constatée au moment de l'inspection.

Recommandation : remplacer la prise électrique près de l'évier de cuisine par une prise de type GFI DDFT par mesure préventive.



DÉTECTEURS DE FUMÉE

CONSEIL PRATIQUE DE SÉCURITÉ: ajouter un détecteur de fumée sur chaque étage de la maison pour une raison de sécurité des occupants et s'assurer du bon fonctionnement.

Observations : Les détecteurs de fumée étaient fonctionnels durant l'inspection.

TYPE D'APPAREIL DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Quelle sorte : Le bâtiment était équipé de plinthes chauffantes électriques avec commandes d'opérations murales.

Commentaires : nous avons testés l'ensemble des radiateurs et plinthes chauffantes et aucune anomalie n'a été remarquée.

COMMANDES D'OPÉRATION

Vérifiez les commandes thermostats : Oui

Et sont-ils fonctionnelles : Oui

Commentaires : aucune anomalie n'a été constatée au niveau des commandes murales.

INTÉRIEUR

PLANCHERS

Entrée : céramiques

Salon : bois

Cuisine : céramiques

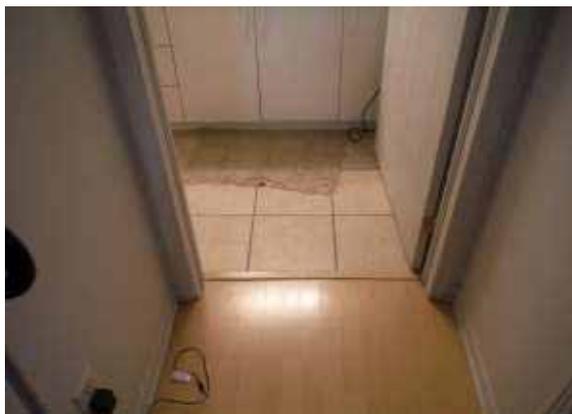
Salle de bain : céramiques

Les chambres : bois

Salle d'eau : céramique.

Sous-sol : sans objets

Commentaires : l'ensemble des revêtements de plancher étaient en bon état et utilisable.



MURS ET PLAFONDS

Nous avons inspecté les surfaces des cloisons visibles afin de vérifier s'il y avait des traces de moisissures, de dégâts d'eau, de gauchissements ou de fissures. Les moisissures sont particulièrement nocives pour la santé et, si leur présence est détectée, elles doivent être éliminées et on doit se référer à un spécialiste pour en trouver la ou les causes.

Observations des COMPOSANTS DES MURS ET PLAFONDS

Les composants sont de gypse, isolants, et charpente de bois.

Commentaires :

Aucun trou ou fissure n'a été soulignée au niveau des murs et plafonds des partie privatives.

ESCALIERS ET BALUSTRADES

Observations : nous avons vérifié les rampes et mains courantes extérieurs et dans les escaliers des parties communes.

Commentaires : Aucune anomalie ou déficience n'a été constatée au niveau des rampes et mains courantes.

Recommandation : solidifier la rampe de sécurité de l'escalier du perron d'entrée principale, aviser votre syndicat.



ARMOIRES ET COMPTOIRS

Observations : Les caissons et les portes de cuisine étaient en mélamine avec des comptoirs en bois stratifié.

Commentaires : L'ensemble des armoires de cuisine était en bonne état.



VENTILATEURS D'EXTRACTION

Observations : Le ventilateur d'extraction a été vérifié dans la salle de bain.

Commentaires : l'évacuation de l'humidité de la salle de bain se faisait vers l'extérieur du bâtiment.

CONSEIL PRATIQUE: Nettoyer la grille pour une meilleure évacuation de l'humidité s'il y a lieu.

**VENTILATION DE LA PARTIE PRIVATIVE**

Observations : Un échangeur d'air à récupérateur de chaleur était disponible pour la partie privative et nous avons vérifiés son fonctionnement, l'échangeur d'air fonctionnait adéquatement.

CONSEIL PRATIQUE: nettoyer le filtre de l'échangeur d'air 3 fois par année pour une meilleure performance et qualité d'air ambiant de la maison.



HOTTE DE CUISINIÈRE

Observation : La hotte de la cuisinière était présente dans la cuisine.

Commentaires : la hotte a été vérifiée durant l'inspection, la hotte fonctionnait adéquatement.

Recommandation : remplacer la grille murale extérieur de la hotte de cuisine, la grille était endommagée, aviser votre syndicat.

**LES CALFEUTRAGES INTÉRIEURS**

Observations : Nous avons vérifié l'état des calfeutrages intérieurs autour des baignoires et douches.

Commentaires : l'ensemble des calfeutrages intérieurs étaient adéquats.



LES TOILETTES DE SALLE DE BAIN

Observations : nous avons testés les toilettes de la partie privative.

Commentaires : les toilettes étaient en bonne état et fonctionnelles

AIR CLIMATISÉ

Commentaires : sans objets.

CONCLUSION : EN TERMINANT, À LA SUITE DE L'INSPECTION VISUELLE DE CETTE PROPRIÉTÉ, NOUS SOMMES EN MESURE DE VOUS DIRE QUE DES PROBLÉMATIQUES MINEURES SONT PRÉSENTES SUR CE BÂTIMENT. IL EST IMPORTANT DE FAIRE APPEL AUX DIVERS SPÉCIALISTES AFIN QU'ILS DÉTERMINENT LES CORRECTIFS À EFFECTUER AVANT L'ACHAT. DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS SONT INCLUSES DANS CE RAPPORT D'INSPECTION. IL EST TOUJOURS IMPORTANT DE LE LIRE ATTENTIVEMENT.

MERCI D'AVOIR FAIT CONFIANCE À INSPECT-HABITATION. BON SUCCÈS DANS VOS PROJETS FUTURS!!

ATTESTATION

L'inspecteur soussigné certifie :

- N'avoir aucun intérêt présent ou futur dans la dite propriété.
- Que les observations ont été constatées sans aucune influence extérieure.
- N'avoir omis ou négligé volontairement aucun fait important se rapportant à la présente inspection.

VOUS ÊTES AVISÉS DE NE PRENDRE AUCUNE DÉCISION SANS ÊTRE SÛR D'AVOIR CLAIREMENT COMPRIS LES OBSERVATIONS COMPRISES DANS CE RAPPORT. :

19 Mars 2021

Steve Charbonneau

Steve Charbonneau
Directeur

www.inspect-habitation.com



MEMBRE AIBQ 21595

Si vous désirez des informations complémentaires, n'hésitez pas à me contacter : (819) 918-8866

AVIS AU LECTEUR

I

Cette inspection est faite selon des normes nationales reconnues et a pour but de détecter et de divulguer les défauts majeurs apparents tels que constatés au moment de l'inspection et qui pourraient influencer votre décision d'acheter (selon le cas). Même si des défauts mineurs peuvent être mentionnés, ce rapport ne les identifiera pas nécessairement tous. Il est donc important que vous sachiez ce que votre inspecteur professionnel peut faire pour vous et quelles sont ses limites du point de vue inspection et analyse. L'inspection couvre les endroits qui sont facilement accessibles dans le bâtiment et se limite à ce qui peut être observé visuellement. L'inspecteur ne doit pas déplacer de meubles, soulever des moquettes, enlever des panneaux ou démonter des morceaux ou pièces d'équipement.

Le but d'une inspection est d'aider à évaluer la condition générale d'un bâtiment. Le rapport est basé sur l'observation de la condition visible et apparente du bâtiment et de ses composantes visitées au moment de l'inspection. Les résultats de cette inspection ne doivent pas être utilisés pour commenter les défauts cachés ou non apparents qui peuvent exister et aucune garantie n'est exprimée ou supposée. S'entend de défauts cachés ou non apparents tout défaut qu'un examen visuel non approfondi des principales composantes d'un immeuble sans déplacement de meubles, d'objets ou tout autre obstacle ne permet pas de détecter ou de soupçonner. À titre d'exemple, un défaut qui ne saurait être découvert qu'à la suite de l'exécution de tests de nature destructive, ou requérant l'exploration, le prélèvement ou le calcul des composantes de l'immeuble est un défaut non apparent. Également tout défaut découvert à la suite d'un dégât ultérieur à l'inspection ou suite au déplacement, à l'enlèvement de meubles, d'objets, de neige ou tout autre obstacle est aussi un défaut non apparent. Certains indices ne révèlent pas toujours l'étendue et la gravité des lacunes ou des déficiences non visibles.

Tous les bâtiments auront des défauts qui ne sont pas identifiés dans le rapport d'inspection. Si un tel défaut survient et vous croyez que votre inspecteur ne vous a pas suffisamment prévenu ou renseigné, appelez-le. Un appel téléphonique peut vous aider à décider quelles mesures prendre pour corriger ce défaut et votre inspecteur pourra vous conseiller dans l'évaluation des corrections ou moyens proposés par les entrepreneurs.

Le rapport d'inspection ne constitue pas une garantie ou une police d'assurance de quelque nature que ce soit. Le rapport d'inspection reflète une observation de certains items énumérés de la propriété à la date et l'heure de l'inspection et n'est pas une énumération exhaustive des réparations à faire. Le rapport d'inspection n'a pas pour objectif de fournir un guide à la renégociation du prix de la propriété et ne doit pas être interprété comme une opinion de la valeur marchande de celle-ci. Le propriétaire peut vouloir ou ne pas vouloir procéder aux correctifs des déficiences notées dans ce rapport. L'inspecteur n'a pas vérifié ni contre vérifié les informations données et indiquées, par toute personne, lors de l'inspection. L'inspecteur présume de la véracité de ces informations et ne met pas en doute la bonne foi de la personne dont il reçoit cette information.

Partager sur Facebook **ZONE MEMBRES** ENGLIS

ACCUEIL QUI SOMMES-NOUS? CODE DE DÉONTOLOGIE NORME DE PRATIQUE CERTIFICATION NATIONALE TROUVER UN INSPECTEUR TROUVER UN EXPERT NOUS JOINDRE

**ASSOCIATION NATIONALE
DES INSPECTEURS ET
EXPERTS EN BÂTIMENTS**

Responsabilité professionnelle + Rapport pertinent = Satisfaction du client

DÉTAILS



Inspecteur : Steve Charbonneau



Image manquante

INSPECT-HABITATION//Steve Charbonneau
membre 387

☎ 819-918-8866
🌐 <http://www.inspect-habitation.com>
✉ stevecharbonneau3@hotmail.com

[Retourner à la liste](#)

CONTACTEZ-NOUS

🏠 3020 boul. Rome, bureau 10
Brossard QC J4Y 1V9
Téléphone : 514-206-0973
✉ info@anieb.com

Lexique

Appareil de chauffage à combustible solide

Appareil de chauffage consommant un combustible solide comme le charbon, le bois ou une autre matière organique similaire tel que, notamment, un foyer (en maçonnerie ou préfabriqué), un poêle encastrable, un poêle ordinaire, un générateur central de chaleur, etc.

Appareil ménager

Tout appareil de cuisine ou de lavage, climatiseur autonome ou autre électroménager semblable.

Chauffage d'appoint

Appareils et leurs accessoires qui ont été ajoutés en complément du système de chauffage principal pour aider le système principal ou y remédier en cas de panne ou de défektivité. Le chauffage d'appoint inclut tous les poêles et foyers quel qu'en soit le combustible ou la source d'énergie, sans s'y limiter.

Client

Personne ou organisation à qui le rapport est destiné, selon la convention.

Climatisation centrale

Système qui distribue, au moyen de conduits, de l'air refroidi ou déshumidifié, ou les deux, dans plus d'une pièce en même temps et qui n'est pas simplement branché à une prise de courant.

Coffret de branchement principal

Ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte de métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, pouvant être mis sous clé ou scellé, permettant la manipulation de l'interrupteur ou disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé.

Comble (vide sous toit)

Partie limitée par le plafond du dernier étage et le toit ou par un mur nain.

Commande normale

Tout dispositif que le propriétaire fait fonctionner, tel qu'un thermostat, un interrupteur mural ou un commutateur de sûreté.

Composante

Partie facilement accessible et visible d'un système, tel qu'un plancher ou un mur (le terme ne s'applique pas à des éléments individuels tels que des planches ou des clous, éléments qui, réunis en groupes nombreux d'éléments semblables, constituent une composante).

Composante structurale

Composante du bâtiment qui sert de support aux matériaux de revêtement intérieur ou extérieur ou d'appui à d'autres composantes du bâtiment.

Conditions dangereuses ou difficiles

Conditions dans lesquelles l'inspecteur risque d'être blessé ou qui exigent le port de vêtements protecteurs spéciaux ou l'utilisation d'équipements de sécurité.

Décrire

Représenter par écrit un système ou une composante, en indiquant le type ou le matériau ou d'autres caractéristiques observables avec suffisamment de détails pour que l'on puisse le distinguer des autres composantes utilisées aux mêmes fins.

Exemple: "fournaise à air chaud alimentée au mazout"; "armoires de cuisine en bois".

Démonter

Enlever une composante, une pièce d'équipement ou un dispositif boulonné, vissé ou fixé de quelque autre façon, et qu'un propriétaire ne démonte pas dans le cours de son entretien normal.

Digue

Longue construction destinée à contenir, retenir ou arrêter les eaux ou le mouvement des eaux.

Écoulement efficace

L'écoulement de l'eau est efficace quand la pression à l'appareil de plomberie le plus élevé du bâtiment produit l'effet attendu et un résultat utile lorsqu'un autre appareil de plomberie fonctionne en même temps.

Élément décoratif ou élément non permanent

Élément individuel ou accessoire ne faisant pas partie ou n'étant pas essentiel à un système ou une composante du bâtiment ou à son

fonctionnement, notamment les systèmes d'alarme, les systèmes d'éclairage avec détecteur de mouvement ou décoratif, les antennes, les paratonnerres, les drapeaux ou autres.

Éléments organisationnels de protection incendie et sécurité des personnes

L'organisation préalable des interventions en cas d'urgence, les procédures d'évacuation, les calendriers d'entretien à respecter et les vérifications périodiques des installations mécaniques et électriques, ainsi que les précautions d'usage pour l'entreposage des matières dangereuses.

Éléments passifs de protection incendie et sécurité des personnes

Sont inclus, entre autres, la division de l'espace, la résistance au feu de la construction, les séparations coupe-feu, les dispositifs d'obturation, les revêtements de finition intérieurs et les moyens d'évacuation.

Éléments actifs de protection incendie et sécurité des personnes

Comprennent les extincteurs automatiques à eau, les canalisations d'incendie, les avertisseurs, les détecteurs de fumée et de chaleur, la communication téléphonique, les ascenseurs spéciaux ainsi que l'installation de contrôle et de ventilation des fumées.

Élément souterrain

Système ou composante enfoui dans le sol à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment dont, notamment, égout, drain de fondation, réservoir de mazout enfoui et qui ne peut être accessible sans excaver ou utiliser un outil spécialisé.

Enfoui

Objet mis en terre, sous terre, après avoir creusé le sol.

Émergence de toit

Le point où tout objet sort du toit ou est fixé au toit.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Évacuation efficace

Un système d'évacuation est efficace lorsqu'il remplit sa fonction avec une rapidité raisonnable et qu'il ne déborde pas lorsqu'un autre appareil se vide en même temps.

Facilement accessible

Accéder facilement sans exiger de déplacement, ni de démontage de biens personnels, ni de mesures destructives, ni d'actions qui pourraient comporter des risques pour les personnes ou pour la propriété.

Faire fonctionner

Faire les gestes nécessaires pour qu'un système ou un appareil fonctionne.

Fermé

Une pièce d'équipement ou un système est dit fermé lorsqu'on ne peut pas le faire fonctionner de la manière qu'un propriétaire le ferait

normalement. Si le commutateur de sûreté, le fusible de sûreté ou le disjoncteur de sécurité est en position de rupture de circuit, l'inspecteur n'est pas obligé de faire fonctionner l'appareil ou le système.

Géologie

Science qui a pour objet la connaissance et la description des différentes matières composant la terre.

Inspecteur

Personne qui examine les systèmes et les composantes d'un bâtiment conformément à la présente Norme de pratique professionnelle.

Installation récréative

Spa, sauna, bain de vapeur, piscine, court de tennis, matériel de terrain de jeux ou autres installations d'activité physique ou de divertissement.

Installé

Fixé ou relié au bâtiment même, au système de plomberie, au système mécanique ou au système d'électricité du bâtiment de façon à ne pouvoir être enlevé qu'au moyen d'outils.

Jonction fautive (raccordement nuisible ou croisé)

Raccordement à une conduite mettant en contact de l'eau potable avec une source de contamination.

Localisation

Fournir suffisamment de détails pour permettre de situer l'élément ou la composante.

Mentionner

Signaler seulement, sans s'étendre et sans en faire la description.

Nombre représentatif

Une composante par pièce, dans le cas de composantes identiques multiples telles que des fenêtres ou des prises de courant. Une composante par face du bâtiment, dans le cas de composantes extérieures identiques multiples.

Une composante dans le cas de composantes structurales identiques multiples telles que les solives, fermes de toit ou autres.

Observer

Examiner attentivement, remarquer, constater.

Panneau d'accès ouvrant

Panneau servant à l'inspection ou à l'entretien par le propriétaire, muni de fixations ou de verrous amovibles, qu'une personne peut sans aide, enlever en soulevant ou ouvrir par rotation ou de quelqu'un d'autre façon, dont les bords et les fixations ne sont pas noyés dans la peinture, qui est accessible normalement ou à l'aide d'un escabeau de 1,2 mètre et dont l'accès n'est pas bloqué par des objets entreposés, des meubles ou des composantes du bâtiment.

Panneau de distribution

Coffret métallique pour divers circuits comportant des fusibles ou des disjoncteurs.

Pénétrer

Entrer dans un espace pour observer toutes les composantes visibles.

Pièces habitables

Pièces aménagées où l'on peut y vivre.

Piquer

Entamer légèrement ou percer avec un outil pointu.

Portes et fenêtres permanentes

Portes extérieures et fenêtres conçues pour demeurer en place toute l'année.

Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

Qualité de l'eau

Qualité de l'eau amenée sur les lieux. Elle dépend de la teneur de l'eau en bactéries, en composés chimiques, en sels minéraux ou en matières solides.

Quantité d'eau amenée

Quantité d'eau amenée sur les lieux. Elle est en fonction du débit.

Regarder

Soumettre à un examen visuel.

Réparation immédiate

Réparation qui, si elle n'est pas effectuée dans l'immédiat, pourrait amener une dégradation de cette composante, d'une autre composante ou d'un système, ou mettre en danger la sécurité des occupants du bâtiment ou des personnes y ayant accès.

Réparation majeure

Une réparation importante par sa nature, ses coûts et les conséquences qu'elle peut entraîner si elle n'est pas effectuée.

Services d'ingénierie

Travail d'analyse ou de conception exigeant une préparation prolongée et de l'expérience dans l'utilisation des mathématiques, de la chimie, de la physique et des sciences du génie.

Sous-sol

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

Systeme

Toute combinaison de composantes interdépendantes agissant les unes sur les autres et assemblées pour exercer une ou plusieurs fonctions.

Systeme d'évacuation des eaux de toit

Gouttières, descentes, blocs pare-pluie et autres composantes servant à évacuer l'eau du toit et à l'éloigner du bâtiment.

Techniquement exhaustif

Une inspection est techniquement exhaustive lorsqu'elle est effectuée par un spécialiste qui peut faire appel de façon importante à des mesures, à l'utilisation d'instruments, à des essais, à des calculs et à tout genre de

moyens pour arriver à des conclusions ou recommandations de nature scientifique ou découlant de l'ingénierie.

Vide sanitaire

Espace vide de faible hauteur prévu dans un bâtiment, entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol, pour dissimuler les installations techniques.

Vitrage de sécurité (Safety Glazing)

Verre trempé, verre feuilleté ou matière plastique.

P-13



Jean Gareau <jeangareau2016@gmail.com>

Inspecteurs suggérés

1 message

Virenis Avila <virenis@hotmail.com>
To: Jean Gareau <jeangareau2016@gmail.com>

Thu, Mar 11, 2021 at 10:04 AM

2 attachments



IMG_8773.jpg
1892K

 **ATT00001.txt**
1K



INSPECTION OUTAOUAIS

Pré-Achat, Prévente, Vice caché

ALEXANDRE B. CARLE

Inspecteur en bâtiment

Expert agréé, certifié et diplômé

ASSURANCE ERREUR ET OMISSION

inspectionoutaouais.ca

inspectionoutaouais@videotron.ca

819-770-2828

Inspect-Habitation

Inspecteur en Bâtiment/Home Inspector

Assuré erreur omission/certifié

Membre anieb no.387



Anglais et français

STEVE CHARBONNEAU

Directeur général

101, Boul. Maloney, Gatineau

(819) 918-8866

<https://www.inspect-habitation.com>

stevecharbonneau3@videotron.ca

Virenis Avila
Courtier Immobilier Agrée DA
REMAX VISION
Courtier Hypothécaire Agrée DA
INTELLIGENCE HYPOTHÉCAIRE
819-208-4764

P-14



44 Perdrix Val-Des-Monts, Qc

FACTURE

N° facture: 10292
 Date: 26-09-2023
 Date d'expédition:
 Page: 1
 Re: N° commande

Vendu à:
 Gareau Jean

Expédié à:
 Gareau Jean

No. d'entreprise:

Quantité	Description	Taxe	Montant
	appel de service au 384 Boul des Grives unité 2	qq	
	inspection camera de l'égout principal	qq	300.00
	remplacement d'une toilette	qq	250.00
	Sous-total:		550.00
	qq - TPS 5%, TVQ 9.975%		
	TPS 850609678		27.50
	TVQQ 1207912715		54.87
Expédié par:		No. Suivi:	
Remarques: facture payable sur réception		Montant total	632.37
Vendu par:		Montant payé	0.00
		Montant dû	632.37

P-14.1

Gatineau, le 15 mai 2024

Monsieur Jean Gareau

384, boul. du Grives, unité 2
Gatineau (Québec), J9A 0A2
camera1406@icloud.com

Attention : **Jean Gareau**, propriétaire d'un condo situé au 384 boul. des Grives unité 2 à Gatineau (Québec)

No. JFSA : P988-186

Objet : Expertise sur la nécessité de clapets antiretours sur les conduites sanitaires au 384 boul. des Grives, unité 2 selon les normes applicables lors de sa construction

Monsieur Gareau,

JFSA Québec a été mandaté afin de vérifier la conformité des équipements de protection contre les refoulements sur les conduites sanitaires au 384, boul. des Grives unité 2, Gatineau (ci-après « Condo ») selon les normes applicables lors de sa construction. L'inspection à l'intérieur du Condo a été effectuée par JFSA Québec et les Entreprises Drain Spec inc. le 26 septembre 2023.

1 LOCALISATION ET TYPE DE RÉSEAU

Le bâtiment où se trouve le Condo porte les adresses civiques suivantes : 384, 386, 388 et 390, boul. des Grives, Gatineau (ci-après « Bâtiment ») et est situé entre la rue Stratus et de l'Horizon à Gatineau. Ce Bâtiment comporte 14 condos.



Figure 1 : Localisation et type de réseau du Bâtiment

Comme il peut être observé à la Figure 1, le Bâtiment est desservi par un réseau sanitaire de type séparatif. Un réseau sanitaire de type séparatif signifie que le rejet des eaux usées provenant des condos est dirigé vers l'égout sanitaire de la ville et que typiquement les drains périphériques (drain de fondation) des bâtiments sont raccordés de façon gravitaire au réseau pluvial.

2 RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le permis de construction du Bâtiment a été émis par la ville de Gatineau le 1er novembre 2005. Selon la fiche d'évaluation foncière du Condo, la construction du Bâtiment s'est terminée en 2007 (fiche disponible à l'annexe C).

2.1.1 Code national de la plomberie – Canada 1995

Le Code de construction du Québec, chapitre Bâtiment (CNB 1995 modifié – Québec) est applicable dans le cas présent, puisqu'il s'agit, selon la Régie du bâtiment du Québec¹, de la norme qui était en vigueur du 7 novembre 2000 au 16 mai 2008. Ce code se réfère au Code national de la plomberie (CNRC 38728F - Canada 1995) pour le chapitre III relatif à la plomberie (Ci-après « Code de plomberie »).

L'article 4.6.4. 3) du Code national de la plomberie stipule que :

« Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), lorsqu'un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* peut être sujet au *refoulement*, il faut installer un robinet-vanne ou un *clapet antiretour* sur chaque *tuyau de vidange* qui lui est raccordé et qui dessert un *appareil sanitaire* situé sous le niveau de la rue adjacente. »

Il est donc requis selon cet article que :

1. Toutes les résidences unifamiliales (c'est-à-dire chaque condo dans le présent cas) doivent être protégées contre les refoulements ;
2. Cette protection s'applique à tous les systèmes de plomberie résidentiels ;
3. Et ce, sur tous les branchements se situant sous le niveau de la rue adjacente.

Selon ce principe, les équipements de plomberies résidentielles localisés dans la zone présentée en rose dans la figure 2 doivent être protégés par un clapet antiretour.

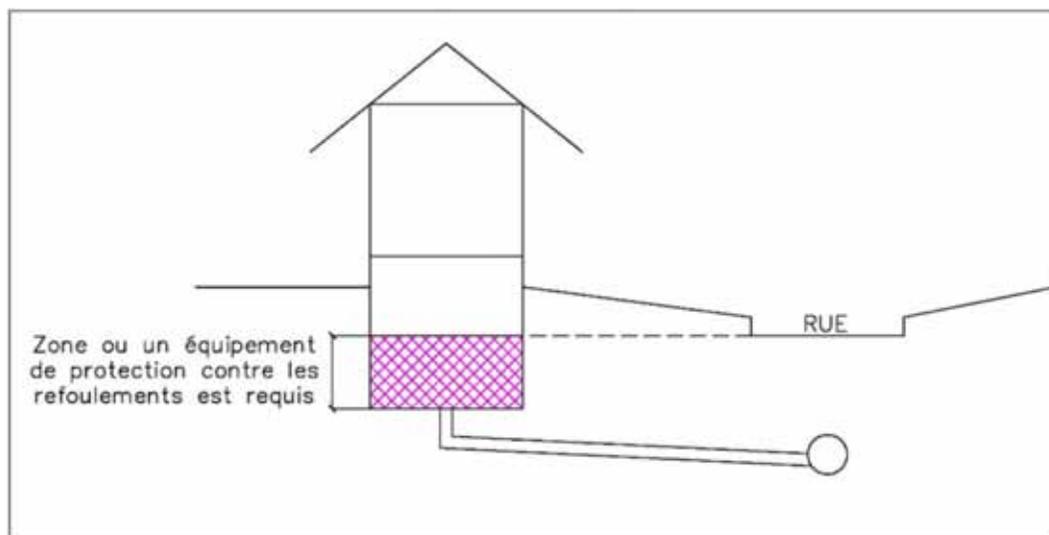


Figure 2 : Schéma de principe illustrant la zone où une protection est requise selon le *Code de plomberie*

¹ <https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/batiment/interpretation-directives-techniques-et-administratives/chapitre-batiment-du-code-de-securite/conformite-aux-normes-applicables-en-fonction-de-lannee-de-construction/>

De plus, l'article 1.7.2. 1) du Code de plomberie stipule que : « Tout appareil sanitaire, séparateur, regard de nettoyage, robinet, dispositif ou pièce d'équipement doit être placé de manière à pouvoir être utilisé, nettoyé et entretenu ». Il est donc nécessaire d'avoir accès au regard sanitaire et au(x) clapet(s) selon cet article.

2.1.2 Règlement municipal – Ville de Gatineau

Le permis de construction du bâtiment au 384 boul. des Grives a été émis le 1er novembre 2005. Le Règlement 504-2005² de la Ville de Gatineau est entré en vigueur le 24 octobre 2005 (ci-après le « Règlement municipal »). Le Bâtiment est donc assujéti au Règlement.

L'article 28 du Règlement municipal, stipule que :

Le réseau d'évacuation des eaux infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets antiretour ou soupapes de sûreté installée de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Il en découle que tout équipement susceptible de subir un refoulement d'eau doit être protégé.

Il est à noter que les exigences du Règlement municipal sont plus sévères que celles du Code de plomberie. En effet, voici deux exemples concrets qui illustrent cette différence.

Premier exemple

Bien que normalement un refoulement se produirait sous le niveau de la rue, il est possible qu'un refoulement atteigne des équipements de plomberie qui se trouvent au-dessus du niveau de la rue. Dans ce cas, bien que les exigences du Code de plomberie ne soient généralement pas applicables dans ces situations, les exigences du Règlement s'appliqueraient à ces équipements.

Dans le cas d'un blocage ou d'une surcharge de l'égout sanitaire municipal, le gradient hydraulique pourrait surpasser légèrement l'élévation de la rue. Notons qu'à ce moment, il y aurait de l'eau sortant des trous d'ouverture et/ou du pourtour des couvercles des regards dans la rue. C'est donc dire qu'en vertu du Règlement municipal, tout équipement se trouvant à une élévation qui se rapproche de celle de la rue, sans nécessairement être sous le niveau de la rue, doit être protégé.

Deuxième exemple

Un refoulement pourrait atteindre des équipements de plomberie qui se trouvent au-dessus du niveau de la rue dans le cas d'un auto-refoulement. À titre d'exemple, disons qu'un bâtiment possède un clapet normalement ouvert sur sa ligne principale (conforme au Code de plomberie lorsque cette ligne dessert uniquement une unité). Dans le cas d'un refoulement municipal du réseau sanitaire (de type séparatif), c'est-à-dire que le clapet normalement ouvert serait fermé,

² RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 504-2005, VILLE DE GATINEAU. ADOPTION CM-2005-601 (28 JUIN 2005). ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 OCTOBRE 2005

l'utilisation d'équipement sanitaire (soit laveuse, éviers, douche, bain, toilette, lave-vaisselle, etc.) dans ce bâtiment pourrait causer un auto-refoulement et déborder par les autres appareils.

Conséquemment, il doit être établi que selon le Règlement municipal que toutes les lignes secondaires sanitaires susceptibles à un refoulement doivent être protégées par un clapet antiretour.

3 MÉTHODOLOGIE

3.1 Relevé topographique

Dans le but d'identifier si des clapets antiretours sont nécessaires dans le Condo selon le Code de plomberie, un relevé de terrain à l'aide d'un niveau laser automatique a été effectué par JFSA Québec le 15 septembre 2023. Le différentiel entre le niveau haut (PH) et bas (PB) de la rue adjacente et celui de la dalle de fondation (PR + ΔH) de l'immeuble a été calculé. Donc, un différentiel négatif indique que la dalle est positionnée sous le niveau de la rue adjacente, tel qu'illustré à la figure 3.

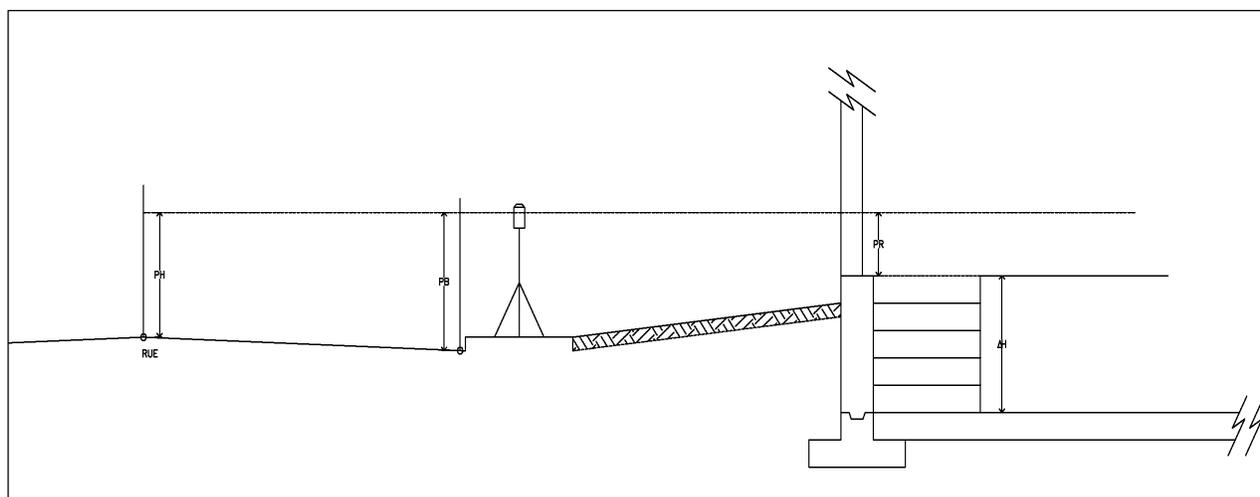


Figure 3 : Schéma de principe pour le calcul du différentiel d'élévation

Étant donné que le réseau d'égout municipal se trouve plutôt au niveau du centre de la rue qu'à l'accotement (comme il peut être perçu à la Figure 1), le niveau haut (PH) de la rue a été retenu pour l'analyse des résultats.

De plus, le différentiel entre le niveau interpolé du regard amont (REG_AM) et du regard aval (REG_AVAL) a aussi été calculé à titre de validation et pour illustrer le niveau de débordement.

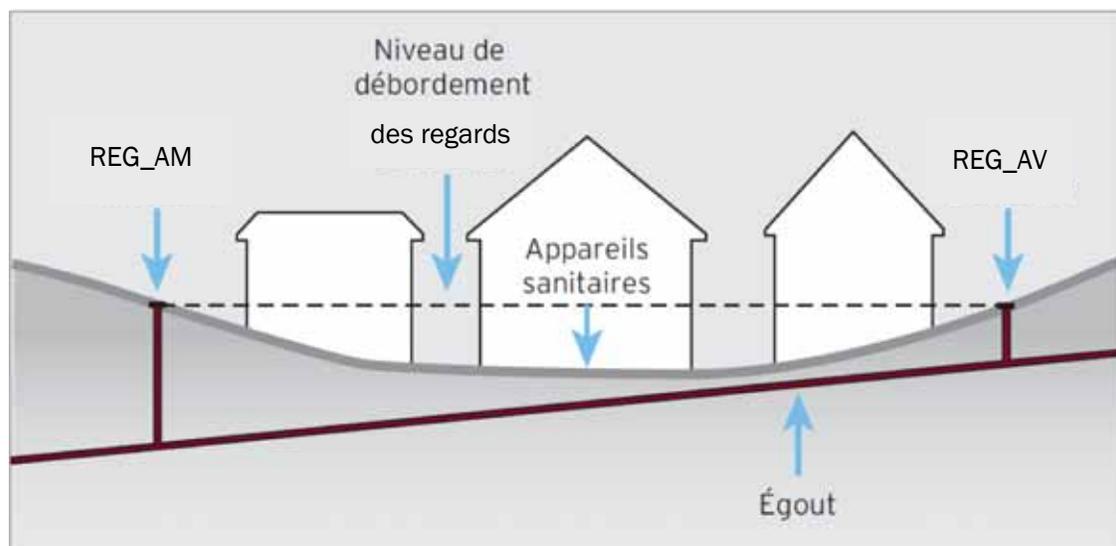


Figure 4 : Schéma de principe pour le calcul du différentiel d'élévation

En examinant la figure 4, il est possible de remarquer que le profil de la rue ne suit pas toujours le profil représentant le niveau de débordement, il est donc important de considérer les deux niveaux dans l'analyse.

3.2 Inspection intérieure

Une inspection intérieure a été réalisée dans le Condo dans le but d'évaluer si des clapets antiretours sont requis pour les différents équipements de plomberie selon la réglementation en vigueur. Un inventaire des équipements de plomberies ainsi qu'une inspection vidéo à partir de la toilette de la salle de bain ont été effectués. De plus, la mesure entre la dalle et les différents équipements sanitaires a été notée. Pour les éviers, la hauteur prise correspond à celle entre le plancher et le dessous du lavabo et pour le renvoi de la laveuse, celle entre le plancher et l'ouverture dans mûr, tel qu'illustré à la figure 5.



Figure 5 : Hauteur mesurée pour les équipements sanitaires dans le Condo

4 ANALYSE DES RÉSULTATS

4.1 Inspection intérieure

Une inspection a été réalisée dans le Condo dans le but vérifier si les équipements de protection contre les refoulements étaient conformes aux normes applicables au moment de sa construction. La Figure 6 présente la vue de face du bâtiment situé au 384 boul. des Grives.



Figure 6 : Vue de face de l'immeuble situé au 384 boul. des Grives

Un inventaire des équipements de plomberies ainsi qu'une inspection vidéo à partir de la toilette de la salle de bain ont été effectués. Un croquis schématique des installations de plomberie observées dans le Condo est présenté à la figure 7³.

³ Il est à noter que le croquis des installations est approximatif et uniquement basé sur ce qui était accessible au moment de l'inspection. Les longueurs des conduites, la position des raccordements, etc. ne sont pas à l'échelle et pourraient différer de ce qui est présenté dans le schéma.

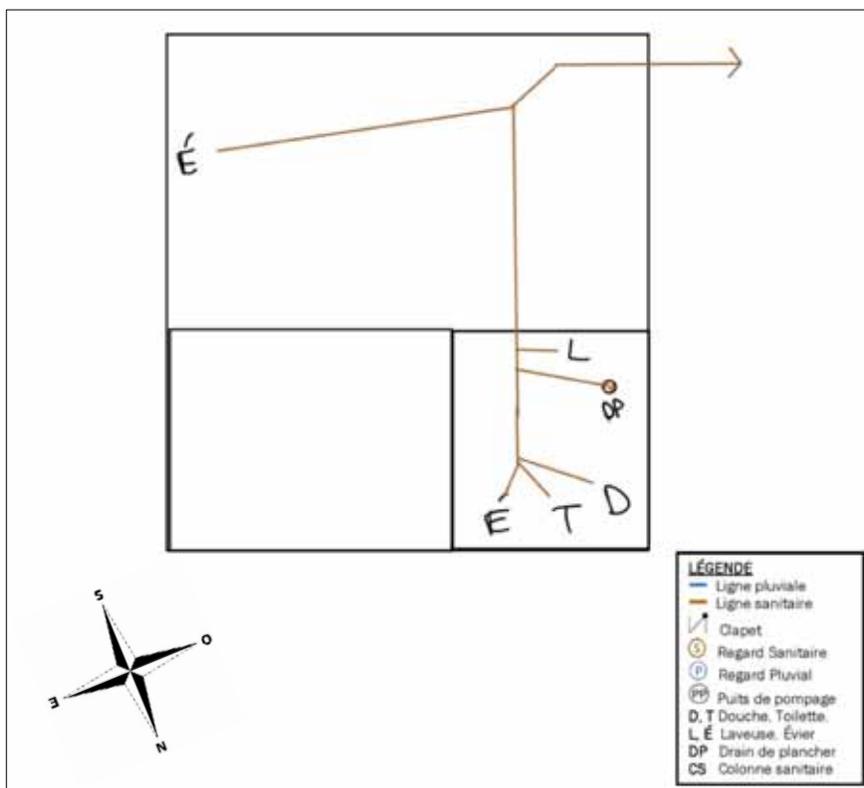


Figure 7 : Croquis schématique des installations de plomberie du Condo

Un clapet par insertion (*Squeeze in*) a été repéré dans le drain de plancher dans le placard où se trouve la laveuse. Aucun autre clapet n'a été repéré lors de l'inspection vidéo. La fiche d'inspection détaillée est présentée à l'annexe A. La hauteur des équipements dans le Condo est présentée au Tableau 1.

Tableau 1 – Hauteur mesurée des équipements de plomberie au 384 boul. des Grives unité 2

Équipement	Hauteur mesurée (cm)
Évier de cuisine	71
Évier de salle de bain	57
Renvoi de laveuse	92

L'élévation du drain de plancher, de la toilette ainsi que du drain du bain-douche a été considérée égale à celle de la dalle de fondation.

4.2 Relevé de terrain

Le relevé de terrain à l'aide du niveau laser automatique a permis de comparer l'élévation de la dalle de fondation avec celle de la rue et du niveau de débordement à quelques points. Ceci a permis de tracer un profil schématique de la rue et le profil de débordement par rapport à la dalle de fondation au 384 boul. des Grives, tel qu'illustrée à la Figure 8. Il est à noter que la figure 8 correspond à la vue de profil de la façade de l'immeuble situé au 384 des Grives (le 386 des Grives se trouve à gauche). Le détail du relevé est présenté à l'annexe B.

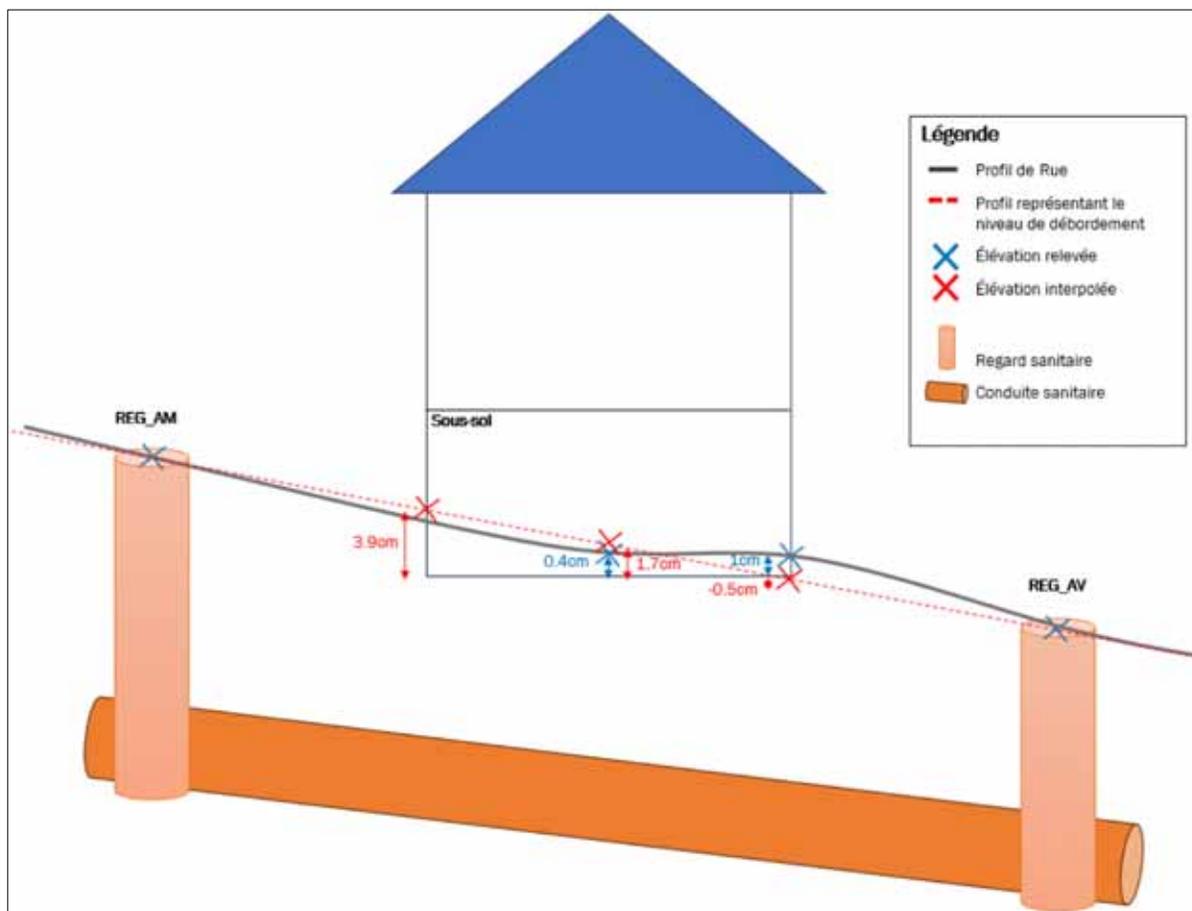


Figure 8 : Résultats du relevé d'élévation au 384 boul. des Grives

En examinant la Figure 8, il est possible de remarquer que le niveau de la dalle est inférieur au niveau de la rue (représenté par le trait gris à la figure 8) adjacente sur toute la largeur de l'immeuble situé au 384 boul. des Grives. Il est possible de remarquer aussi qu'une très petite section de la dalle à la droite de l'immeuble se trouve au-dessus du niveau de débordement (représenté par le trait pointillé rouge à la figure 8). Toutefois, il est à noter que la majorité des équipements de plomberies (drain de plancher, toilette, bain-douche, évier, renvoi de laveuse) se trouvent à l'ouest du Bâtiment, tel que montré par le croquis à la figure 7. Il peut donc être déduit que tout équipement positionné au niveau de la dalle de fondation se trouve sous le niveau de la rue adjacente.

4.3 Sommaire des exigences

Étant donné que les exigences du Règlement municipal ne peuvent pas être moindres que les recommandations du Code de plomberie, nous allons évaluer dans un premier temps, la nécessité d'installer des clapets antiretours selon le Code de plomberie. Par la suite, la nécessité d'installer des clapets antiretours selon le Règlement municipal sera évaluée à titre complémentaire.

4.4 Code de plomberie

Comme mentionné précédemment, tous les systèmes de plomberie résidentiels se situant sous le niveau de la rue adjacente doivent être protégés contre les refoulements, selon le Code de plomberie. Le relevé de terrain a permis de démontrer que la dalle de fondation se trouve sous le niveau de la rue. Conséquemment, il est possible de déduire que tous les équipements de plomberie résidentiels positionnés au niveau de la dalle au 384, boul. des Grives (ou en dessous, tel que les drains de fondation), soit les drains de plancher, le drain de la toilette ainsi que le drain du bain-douche doivent être protégés par un clapet antiretour selon le Code de plomberie. Étant donné que les autres équipements de plomberie, tels que le renvoi de la laveuse et l'évier de cuisine et de salle de bain sont à plus de 3,9 cm au-dessus du niveau de la dalle (référence au Tableau 1), ces derniers ne doivent pas obligatoirement être protégés par un clapet antiretour selon le Code de plomberie.

4.5 Règlement municipal

Tel que mentionné précédemment, toutes les lignes secondaires sanitaires, ainsi que les drains de fondations, susceptible à un refoulement doivent être protégé par un clapet antiretour, selon le Règlement municipal. Conséquemment, il est possible de déduire que tous les équipements de plomberie résidentiels positionnés près⁴ ou en dessous du niveau de la rue adjacente doivent être protégés par un clapet antiretour selon le Règlement municipal. C'est-à-dire que le drain de plancher, la toilette, le drain de bain, les drains de fondations du Condo situé au 384, boul. des Grives doivent être protégés par un clapet antiretour selon le Règlement municipal. Étant donné que les autres équipements de plomberie, tels que le renvoi de la laveuse et l'évier de cuisine et de salle de bain sont au moins 25 cm au-dessus du niveau de la dalle (référence au Tableau 1), ceux-ci ne doivent pas obligatoirement être protégés par un clapet antiretour selon notre compréhension du Règlement municipal.

5 CONCLUSION

JFSA Québec a été mandaté par M. Jean Gareau afin de vérifier la conformité des équipements de protection contre les refoulements au 384 boul. des Grives unité 2 à Gatineau.

Un examen du Code de plomberie et du Règlement municipal a permis de conclure que ce dernier est plus restrictif que le Code en question.

Étant donné que les équipements sanitaires situés au niveau du plancher du Condo (toilette, drain de plancher, drain du bain-douche) se trouvent sous le niveau de la rue adjacente, ces derniers doivent être protégés par un clapet antiretour selon le Code de plomberie ainsi que selon le Règlement municipal.

Un clapet par insertion a été repéré dans le drain de plancher lors de l'inspection. Toutefois, aucun clapet antiretour protégeant la toilette et le drain du bain-douche n'a été repéré lors de l'inspection

⁴ Une hypothèse de 25 cm au-dessus du niveau de la rue a été retenue pour l'exercice. Cette hauteur correspond à la hauteur d'eau approximative où la pression hydrostatique serait suffisante pour lever le couvercle d'un regard standard.

visuelle ainsi que lors de l'inspection par caméra. Par conséquent la plomberie dans le Condo ne respecte pas l'article 4.6.4. 3) du Code de plomberie. De plus, selon le Règlement municipal, toutes les lignes secondaires sanitaires susceptibles à un refoulement doivent également être protégées par un clapet antiretour, ce qui n'est pas le cas au 384 boul. des Grives, unité 2.

Notons que nous n'avions pas mandat de déterminer s'il y avait présence de clapets anti-retour pour protéger les drains de fondation. Une inspection serait nécessaire dans tous les condos situés au sous-sol du Bâtiment pour déterminer leur présence le cas échéant.

En conclusion, les équipements de protection contre les refoulements au 384 boul. des Grives unité 2 ne sont pas conformes aux normes en vigueur au moment de la construction du Condo.

En espérant le tout conforme à vos attentes et nous sommes disponibles pour toutes précisions supplémentaires.

Préparé par :



Sabryna Dumouchel ing.
Ingénieure en ressources hydriques
#OIQ : 6019224

Révisé par :



Marcel Roy ing., P.Eng.
Responsable du développement des affaires et conseiller technique
#OIQ : 36996

ANNEXE

A

ANNEXE A. Fiche d'inspection de bâtiment
résidentiel - JFSA Québec 26 septembre
2023



988-186_Fiche d'inspection de bâtiment

Suivi d'inspection

Appareil utilisé	iPad3
Numéro civique	384
Nom de rue	Boul. des grives
Possible de procéder à la première inspection?	Oui
Date (mm/jj/aa)	09-26-2023
Heure	07:57 AM (-4 GMT)
Nom de l'inspecteur	Sabryna Dumouchel

Informations générales

Météo	Sec
Année de construction	2005
Type de construction	Autre
Autre type de construction	Condominium

988-186_Fiche d'inspection de bâtiment

Schéma approximatif

<p>Croquis des installations</p>	<div data-bbox="1291 1096 1482 1333" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>LÉGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ligne pluviale — Ligne sanitaire ↗ Clapet ⊙ Regard Sanitaire ⊕ Regard Pluvial ⊕ Puits de pompage D, T Douche, Toilette L, É Laveuse, Évier DP Drain de plancher CS Colonne sanitaire </div>
<p>Note</p>	<p><i>Il est à noter que le croquis des installations est approximatif et uniquement basé sur ce qui était accessible au moment de l'inspection. Les longueurs des conduites, la position des raccordements, etc. ne sont pas à l'échelle et pourraient différer de ce qui est présenté dans le schéma.</i></p>

Fiche de clapet

<p>ID</p>	<p>1</p>
<p>Réseau</p>	<p>Sanitaire</p>
<p>Ligne</p>	<p>Secondaire</p>

988-186_Fiche d'inspection de bâtiment

Diamètre (mm)	50
Accessible	Oui
Équipement inspecté?	Oui
Type de clapet	Squeeze-in
Capable de bouger la poire	Oui
Ressort présent	Oui
Ressort fonctionnel	Oui
Obstacle pouvant empêcher la fermeture hermétique du clapet	Non
Nombre de boulons de serrage	4
Clapet propre?	Non
Clapet étanche visuellement?	Oui
Photos clapet	

Colonne sanitaire et regards

Colonne sanitaire accessible	Oui
Regard d'accès accessible	Oui

988-186_Fiche d'inspection de bâtiment

Capable d'ouvrir le couvercle	Non
Photos colonne sanitaire	 
Regard sanitaire présent et accessible	Non
Regard pluvial présent et accessible	Non

Inspection caméra

Accessible	Oui
Point d'entrée	Autre
Autre point d'entrée	Toilette
Raccordement des drains de fondation au réseau sanitaire visible?	Non
Conclusif?	Oui

Puits de pompage

Présence de puits de pompage	Non
-------------------------------------	-----

988-186_Fiche d'inspection de bâtiment

Toiture

Type de toit	Pignon	
Photos de la toiture		
Présence de gouttières	Oui	
Endroit du rejet des gouttières	Sur le sol	
Situé à au moins 300mm du mur de fondation	Oui	
Comportement de l'eau	S'éloigne	
Photos gouttières	 	



988-186_Fiche d'inspection de bâtiment

Commentaires

Signature de l'inspecteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lamoche.', is written in a cursive style within the signature field.

10-02-2023 03:01 PM

ANNEXE

B

ANNEXE B. Détails du relevé topographique -
JFSA Québec 15 septembre 2023

Adresse	RUE					PR			DH			Diff.	Protection requise (CCQ)			Protection requise (RM)			Commentaires
	point	pl	po	cm	pl	po	cm	cm	cm	cm	Niveau dalle		Evier de cuisine	Evier de salle de bain	Renvoi de laveuse	Evier de cuisine	Evier de salle de bain	Renvoi de laveuse	
384	Haut	4	4.9375	134,461		3.3125	8,41375	127		-1.0	X							validation 15 septembre 2023	
	Bas	5	4.125	162,878				27,5		-1.0								validation 15 septembre 2023	
	Reg amont	3	11,75	121,285		3.3125	8,41375	127		-1.41								validation 15 septembre 2023. Le regard amont est à 23.2m du 384 boul. des grives.	
	Reg aval	5	8,125	173,038						37,6								validation 15 septembre 2023	

Ouest batiment -3.9
Centre batiment -1.7
Est batiment 0.5

ANNEXE

C

ANNEXE C. Rôle d'évaluation foncière et
permis de construction



Rôle d'évaluation foncière

Municipalité de: VILLE DE GATINEAU

en vigueur pour les exercices financiers: 2024, 2025 et 2026

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: 384 BOULEVARD DES GRIVES app 2
Arrondissement: HULL
Cadastre(s) et numéro(s) de lot : 3 859 908-P, 3 859 909-P, 3 859 915
Numéro matricule: 6033-82-6448-001-0006
Utilisation prédominante: 1000 LOGEMENT
Numéro d'unité de voisinage: HO76
Dossier d'évaluation No: 140 752

2. Propriétaire

Nom: JEAN GAREAU
Statut aux fins d'imposition scolaire: Personne physique
Adresse postale: 1105 BOULEVARD DU PLATEAU
Municipalité: GATINEAU (QUEBEC) J9A 0B6
Condition particulière d'inscription: COPROPRIETE DIVISE
Date d'inscription au rôle: 2021-07-13 Complément:

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale: 1,84 m
Superficie: 86,23 m²

Caractéristiques du bâtiment principal

Nombre d'étages: 1
Année de construction: 2007
Aire d'étages: 49,3 m²
Genre de construction: À étages entiers
Lien physique: Intégré
Nombre de logements: 1
Nombre de locaux non résidentiels: 0
Nombre de chambres locatives: 0

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché: 2022-07-01
Valeur du terrain: 35 500\$
Valeur du bâtiment: 181 000\$
Valeur de l'immeuble: 216 500\$
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: 122 800\$

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation : Résiduelle
Immeuble: Valeur imposable: 216 500 \$ Valeur non imposable: 0 \$

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Demande n° 36192

Date : 2005/11/01

Page: 1 / 1

Localisation des travaux

Dossier: 914002 Matricule:
Adresse: 384 à 390, Boulevard des Grives
Cadastre(s): Canton : CANTON DE HULL - DIV HULL, 0560-4-131, 0560-4-130
Zonage : Usage: Habitation

Requérant/Exécutant

Requérant
Nom: 3223701 CANADA INC. Téléphones
Raison sociale: Domicile: () -
Adresse: 500 Gréber suite 200 Bureau: (819) 243-7392 Poste
Ville, Province: Gatineau, Qué Cellulaire: () -
CANADA J8T 7W3 Télécopieur: () -
Courriel:

Travaux

1. Construction neuve: 5 logements et plus isolé

Localisation:	Non applicable	Longueur:	0.00 m	Logis:	14
Superficie:	0.00 m ²	Largeur:	0.00 m	Étages:	0
Diamètre:	0.00 m	Hauteur:	0.00 m	Stationnement:	0 case(s)

Revêtement(s)/matériau(x)

<u>Surfaces</u>	<u>Matériaux</u>	<u>Commentaires</u>
Murs, quatre côtés	Parement de brique	rouge
Murs, quatre côtés	Parement en vinyle	pâle

Coût des travaux : 1 120 000,00 \$ Frais : 2 800,00 \$ Caution : 0,00 \$

Remarque :

Frais

Coût total des travaux : 1 120 000,00 \$ Frais de permis : 2 800,00 \$ Caution totale : 0,00 \$

Requérant : X

Date : 05-11-01

À l'usage du Service d'urbanisme

L'autorisation pour ces travaux a été accordée le :

Demande n° 36192

Officier responsable :

05-11-01

Amc 4



Module de l'aménagement
et du développement du territoire
Service d'urbanisme

Centre de services de Hull (Boul. de la Carrière)
775, boulevard de la Carrière
Gatineau (Québec) J8V 6V1
Téléphone : (819) 595-7350

2005

Avant d'effectuer des travaux d'excavation,
informez-vous. Il suffit de communiquer avec
les organismes suivants au moins trois jours
avant le début des travaux.

INFO-EXCAVATION

Téléphone..... 1 800 693-9228
Télécopieur..... 1 800 441-3328

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Téléphone..... (819) 595-7575
Télécopieur..... (819) 770-8479

PERMIS DE CONSTRUCTION

N° 36192

DATE D'ÉMISSION : 2005/11/01
DATE D'EXPIRATION : 2006/11/01

3223701 CANADA INC a obtenu l'autorisation d'exécuter les travaux suivants :

ADRESSE DES TRAVAUX

384 à 390, Boulevard des Grives

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Construction neuve: 5 logements et plus Isolé

Remarques :

USAGE: HABITATION

Fonctionnaire responsable

ANNEXE

D

ANNEXE D. Code et réglementation applicable

SECTION III**MODIFICATIONS AU CODE**

3. Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

TABLEAU 1

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CAN/CGA-B149.1-M	Code d'installation du gaz naturel	II
CAN/CGA-B149.2-M	Code d'installation du propane	II
CNRC 38728F	Code national de la plomberie – Canada 1995	III
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CSA-B355	Appareils élévateurs pour personnes handicapées	IV
CSA-C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA-B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI
CAN/CSA-B52	Code de réfrigération mécanique	VI

4. (Note de l'éditeur : Les modifications n° 1 à 137 que le Québec a apportées au Code national du bâtiment – Canada 1995 sont intégrées au code reproduit à la division II.)

1.4.3.

1.4.3. Équivalence établie d'après des essais, des évaluations ou l'expérience

1) Il est permis d'utiliser des matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul et procédés de construction qui ne sont pas expressément décrits dans le CNP ou qui diffèrent de ses exigences, à condition qu'il soit démontré que ces solutions de remplacement conviennent à l'usage d'après des résultats d'utilisations antérieures ou d'après des essais ou des évaluations.

1.5. Équipement sanitaire

1.5.1. Conformité au CNB

1) Conformément à la sous-section 3.7.4. et à la section 9.31. du CNB, il faut prévoir un équipement sanitaire dans tout bâtiment.

1.6. Raccordements aux réseaux publics

1.6.1. Réseau sanitaire d'évacuation

1) Tout réseau sanitaire d'évacuation doit être raccordé à un égout sanitaire public, à un égout unitaire public ou à une installation individuelle d'assainissement.

2) Un réseau sanitaire d'évacuation ne doit pas comporter de collecteur unitaire (voir l'annexe A).

1.6.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales

1) Tout réseau d'évacuation d'eaux pluviales doit être raccordé à un égout pluvial public, à un égout unitaire public ou à un point de rejet d'eaux pluviales désigné.

1.6.3. Réseau de distribution d'eau

1) Tout réseau de distribution d'eau doit être raccordé à un réseau public ou à une installation individuelle d'alimentation en eau potable.

1.6.4. Raccordements indépendants

1) La tuyauterie de tout bâtiment raccordée aux réseaux publics doit l'être de façon indépendante; toutefois, les bâtiments secondaires situés sur la même propriété que le bâtiment principal peuvent être desservis par le même branchement (voir l'annexe A).

1.7. Emplacement des appareils sanitaires

1.7.1. Éclairage et ventilation

1) Aucun appareil sanitaire ne doit être installé dans un local dont la ventilation ou l'éclairage ne sont pas conformes aux exigences pertinentes des parties 3 et 9 du CNB.

1.7.2. Accès

1) Tout appareil sanitaire, séparateur, regard de nettoyage, robinet, dispositif ou pièce d'équipement doit être placé de manière à pouvoir être utilisé, nettoyé et entretenu.]

1.8. Dessins de plomberie et documents connexes

1.8.1. Matières

1) Les dessins de plomberie et documents connexes présentés avec une demande de permis doivent indiquer :

- l'emplacement et le diamètre de chaque collecteur principal et de chaque siphon et regard de nettoyage de collecteur principal ;
- le diamètre et l'emplacement de chaque tuyau d'évacuation d'eaux usées, de chaque siphon et de chaque tuyau de ventilation ; et
- le plan du réseau de distribution d'eau potable, y compris le diamètre des tuyaux et les robinets.

1.9. Documents incorporés par renvoi

1.9.1. Préséance du CNP

1) En cas de conflit entre les exigences d'un document incorporé par renvoi et les exigences du CNP, ce sont ces dernières qui prévalent.

1.9.2. Modifications, révisions et suppléments

1) Sauf indication contraire ailleurs dans le CNP, les documents incorporés par renvoi doivent inclure toutes les modifications et révisions et tous les suppléments en vigueur au 31 octobre 2001. **rra**

1.9.3. Éditions pertinentes

1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le CNP sont celles désignées au tableau 1.9.3. (voir l'annexe A).

4.6.1.

4.6. Disposition de la tuyauterie d'évacuation

4.6.1. Réseaux séparés

1) Aucun tuyau d'évacuation d'eaux usées vertical ne doit servir à la fois à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

2) Aucun collecteur unitaire ne doit être installé (voir l'annexe A).

3) Un réseau d'évacuation ne doit comporter aucun tuyau en attente non obturé ; les culs-de-sac doivent être inclinés de manière à éviter toute accumulation d'eau.

4.6.2. Emplacement

1) Aucun tuyau d'évacuation d'eaux usées ne doit être situé directement au-dessus :

- a) d'un réservoir d'eau potable non sous pression ;
- b) d'un trou d'homme situé dans un réservoir d'eau potable sous pression ; ou
- c) de l'équipement de manutention ou de préparation d'aliments.

4.6.3. Puisards et réservoirs

(Voir l'annexe A.)

1) La tuyauterie dont le niveau ne permet pas l'écoulement par gravité dans un *branchement d'égout* doit être raccordée à un puisard ou à un réservoir de captage.

2) Tout puisard ou réservoir recevant des eaux usées doit être étanche à l'air et à l'eau et être ventilé.

3) Tout puisard ou réservoir de captage doit être pourvu d'une pompe, d'un éjecteur ou de tout autre équipement capable d'en relever le contenu pour le déverser dans le *collecteur principal* ou le *branchement d'égout*.

4) Si l'équipement de relevage ne fonctionne pas automatiquement, la capacité du puisard ou du réservoir doit correspondre à une accumulation de liquide d'au moins 24 h.

5) La tuyauterie de refoulement de l'équipement de relevage doit être raccordée au *collecteur principal* en aval du *siphon principal*, s'il en existe un.

6) La tuyauterie de refoulement de tout puisard d'eaux usées doit être pourvue d'un raccord « union », d'un clapet de retenue et d'un robinet d'arrêt, installés dans cet ordre en direction aval.

7) La tuyauterie de refoulement d'une pompe ou d'un éjecteur doit être dimensionnée pour permettre les vitesses d'écoulement optimales dans les conditions de fonctionnement nominales de la pompe.

4.6.4. Refoulement

1) Sous réserve du paragraphe 2), les *collecteurs principaux* ou les *branchements d'égout* ne doivent comporter aucun clapet antiretour ni robinet-vanne qui empêcherait la libre circulation d'air (voir l'annexe A). ▣

2) Un clapet antiretour peut être installé dans un *collecteur principal* s'il est du type « normalement ouvert » conforme aux normes CSA-B70, « Cast Iron Soil Pipe, Fittings and Means of Joining », CSA-B181.1, « ABS Drain, Waste, and Vent Pipe and Pipe Fittings », CSA-B181.2, « PVC Drain, Waste, and Vent Pipe and Pipe Fittings », ou CSA-B182.1, « Plastic Drain and Sewer Pipe and Pipe Fittings » et qu'il ne dessert qu'un logement. ▣

3) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), lorsqu'un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* peut être sujet au refoulement, il faut installer un robinet-vanne ou un clapet antiretour sur chaque tuyau de vidange qui lui est raccordé et qui dessert un *appareil sanitaire* situé sous le niveau de la rue adjacente. ▣

4) Si l'*appareil sanitaire* est un avaloir de sol, un bouchon vissable peut être installé en amont du siphon. ▣

5) Lorsqu'il y a plusieurs *appareils sanitaires* sur un étage raccordés au même *branchement d'évacuation*, le robinet-vanne ou le clapet antiretour peut être installé sur ce *branchement d'évacuation*. ▣

6) Tout tuyau de drainage raccordé à un *réseau sanitaire d'évacuation* susceptible d'être surchargé doit l'être de manière à empêcher les eaux usées du réseau d'y refouler (voir l'annexe A). ▣

4.6.5. Maisons mobiles

1) Tout *branchement d'égout* destiné à desservir une maison mobile doit :

- a) avoir au moins 4 po de diamètre ;
- b) aboutir au-dessus du sol ;
- c) comporter :
 - i) un raccord terminal inviolable pouvant être monté, démonté et obturé à maintes reprises ;
 - ii) un dé protecteur en béton ; et
 - iii) une protection contre le soulèvement dû au gel ; et
- d) être conçu et réalisé conformément aux règles de l'art.

27.6 ACCÈS À UN LOGEMENT OU À UNE CHAMBRE

Un logement ou une chambre dans une habitation de type collectif doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou à partir d'un espace de circulation commun, sans avoir à traverser un autre logement, une autre suite ou une autre chambre.

(R-504-12-2023, a.12)

27.7 SURFACE VITRÉE

Malgré l'article 9.7.2.3 du *Code de construction du Québec*, les pièces énumérées à l'alinéa suivant doivent être pourvues d'une surface vitrée, dégagée de toute obstruction empêchant la lumière naturelle.

La dimension de la surface vitrée doit correspondre à un minimum de :

- 1° 10 % de la superficie de plancher pour une salle de séjour principale, une salle à manger.
- 2° 5 % de la superficie de plancher pour une chambre.

L'éclairage naturel en second-jour d'une pièce combinée au sens du *Code de construction du Québec* en vigueur est autorisé, pourvu que la dimension de la surface vitrée corresponde à 10 % de la superficie de plancher de la pièce combinée.

(R-504-12-2023, a.12)

SECTION 3.0.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

(R-504-12-2023, a.13)

28. CLAPET ANTI-RETOUR OU SOUPAPE DE SÛRETÉ

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

P-15

4 JANVIER 2024

PAR HUISSIER

MONSIEUR GILLES DESJARDINS
3223701 CANADA INC.
98, RUE LOIS,
GATINEAU (QUÉBEC) J8Y 3R7

OBJET : MISE EN DEMEURE – 384, BOUL. DES GRIVES, UNITÉ 2, GATINEAU

Monsieur Desjardins,

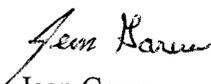
Par acte de vente intervenu le 13 juillet 2021 devant notaire, j'ai acquis un condo situé au 384, boul. des Grives, unité 2 en la ville de Gatineau, province de Québec auprès de 3223701 CANADA INC. Cette vente a été effectuée avec garantie légale due à l'acheteur par le vendeur.

J'ai constaté récemment, après avoir mandaté un plombier, que mon condo ne disposait pas des clapets anti-retour nécessaires en cas de refoulement d'égout. Ceci est contraire au *Code de Construction du Québec* et à la réglementation municipale applicable. Ce vice de construction ne m'a pas été dénoncé par 3223701 CANADA INC. avant l'acquisition du condo.

En conséquence, je dénonce à 3223701 CANADA INC. et à vous-même la situation et demande à 3223701 CANADA INC. et à vous-même de venir corriger à vos frais le problème dans les 30 jours de la réception de cette mise en demeure et de m'offrir une indemnité raisonnable à titre de frais de relocalisation pendant la durée de ces travaux. Ces travaux devront être effectués sous la supervision d'un ingénieur ayant des compétences en plomberie et celui-ci devra attester de la conformité des travaux.

À défaut de corriger le problème à vos frais dans le délai indiqué, je me réserve le droit d'entreprendre les recours appropriés afin de réclamer à 3223701 CANADA INC. et à vous-même une somme d'argent de 30 000 \$ (i) à titre de dédommagement pour la perte de valeur de mon condo associée à ce vice de construction ou bien (ii) à titre de quote-part dans la cotisation spéciale potentielle qui sera requise par mon Syndicat de copropriété afin d'effectuer les travaux requis pour installer les clapets anti-retour nécessaires en cas de refoulement d'égout.

Veuillez agir en conséquence,



Jean Gareau
384, boul. des Grives, unité 2 (Québec) J9A 0A2
camera1406@icloud.com

c.c. Syndicat de la copropriété 384-386-388 et 390 boul. des Grives

P-15.1

Gatineau, 2 février 2024

Jean Gareau
384, boul. des Grives, unité 2 (Québec) J9A 0A2 camerai
406@icloud.com

Objet : Mise-en-demeure/ 384-2 boul. des Grives (Sans préjudice)

Monsieur Gareau,

Nous accusons réception, pour et au nom de 3223701 Canada Inc., de votre mise-en-demeure transmise par huissier et reçu le 8 janvier 2024, par laquelle vous dénonciez un vice de construction affectant votre propriété acquise de 3223701 CANADA Inc., le ou vers le 13 juillet 2021.

Nous comprenons qu'à la suite d'une inspection d'un plombier, ce dernier vous aurait informé que votre unité ne disposait pas d'un ou des clapets antiretours et demandait à ce que 3223701 Canada Inc. procède à la correction et l'installation du ou des clapets manquants.

Sans admettre les faits ni la responsabilité, nous aimerions procéder à l'inspection des lieux et nous vous ferons part de la suite des choses.

En conséquence, prière de nous faire part de vos disponibilités par retour de courriel au : yducharme@brigil.com.

Bien à vous,



Me Yves Ducharme
Conseiller juridique et développement commercial
BRIGIL

P-15.2

De: Jean Gareau <camera1406@icloud.com>

Date: 17 mars 2024 à 19:01:41 HAE

À: yducharme@brigil.com

Objet: 384, boul. des Grives, unité 2 – Inspection

Bonjour M. Ducharme,

En réponse à votre lettre datée du 4 février 2024, que j'ai reçue le 15 mars 2024, dans laquelle vous demandez de venir inspecter mon condo situé au 384, boul. des Grives, unité 2, je vous informe que vous pouvez venir l'inspecter, moyennant un préavis de 48h, par courriel.

J'accorde un délai additionnel de 30 jours à compter d'aujourd'hui à 3223701 CANADA INC. et à Gilles Desjardins pour venir corriger, à leurs frais, le problème de plomberie mentionné dans ma lettre datée du 4 janvier 2024 ainsi que m'offrir une indemnité raisonnable à titre de frais de relocalisation pendant la durée de ces travaux. Comme mentionné dans ma mise en demeure datée du 4 janvier 2024, ces travaux devront être effectués sous la supervision d'un ingénieur ayant des compétences en plomberie et celui-ci devra attester de la conformité des travaux.

À défaut de corriger le problème dans le délai indiqué, je me réserve le droit d'entreprendre les recours judiciaires appropriés afin de réclamer à 3223701 CANADA INC. et à Gilles Desjardins, sans autre avis que celui-ci, une somme d'argent de 30 000 \$ à titre de dommage pour la perte de valeur de mon condo associée à ce vice de construction ou à titre de quote-part dans la cotisation spéciale potentielle qui sera requise par mon Syndicat de copropriété afin d'effectuer les travaux requis pour installer les clapets anti-retour nécessaires en cas de refoulement d'égout.

Veuillez s.v.p. confirmer la réception de ce courriel.

Merci,

Jean Gareau

P-15.3

20 mars 2024

PAR HUISSIER

MONSIEUR GILLES DESJARDINS
3223701 CANADA INC.
98, RUE LOIS,
GATINEAU (QUÉBEC) J8Y 3R7

À l'attention de Yves Ducharme

OBJET : 384, boul. des Grives, unité 2 – Inspection

Monsieur Ducharme,

En réponse à votre lettre datée du 2 février 2024, que j'ai reçue le 15 mars 2024, dans laquelle vous demandez de venir inspecter mon condo situé au 384, boul. des Grives, unité 2, je vous informe que vous pouvez venir l'inspecter, moyennant un préavis de 48h, par courriel.

J'accorde un délai additionnel de 30 jours à compter d'aujourd'hui à 3223701 CANADA INC. et à Gilles Desjardins pour venir corriger, à leurs frais, le problème de plomberie mentionné dans ma lettre datée du 4 janvier 2024 ainsi que m'offrir une indemnité raisonnable à titre de frais de relocalisation pendant la durée de ces travaux. Comme mentionné dans ma mise en demeure datée du 4 janvier 2024, ces travaux devront être effectués sous la supervision d'un ingénieur ayant des compétences en plomberie et celui-ci devra attester de la conformité des travaux.

À défaut de corriger le problème dans le délai indiqué, je me réserve le droit d'entreprendre les recours appropriés afin de réclamer à 3223701 CANADA INC. et à Gilles Desjardins, sans autre avis que celui-ci, une somme d'argent de 30 000 \$ à titre de dommage pour la perte de valeur de mon condo associée à ce vice de construction ou à titre de quote-part dans la cotisation spéciale potentielle qui sera requise par mon Syndicat de copropriété afin d'effectuer les travaux requis pour installer les clapets anti-retour nécessaires en cas de refoulement d'égout.



Jean Gareau
384, boul. des Grives, unité 2 (Québec) J9A 0A2
camera1406@icloud.com

p. j. Réponse de 3223701 CANADA INC. datée du 2 février 2024.

c.c. Syndicat de la copropriété 384-386-388 et 390 boul. des Grives

P-16



4 JANVIER 2024

PAR HUISSIER

Ville de Gatineau
Service du greffe,
C. P. 1970, succ. Hull
GATINEAU (QUÉBEC)

SIGNIFIÉ LE
08/01/24/2024

OBJET : MISE EN DEMEURE – 384, BOUL. DES GRIVES, UNITÉ 2, GATINEAU

À qui de droit,

Par acte de vente intervenu le 13 juillet 2021 devant notaire, j'ai acquis un condo situé au 384, boul. des Grives, unité 2 en la ville de Gatineau, province de Québec auprès de 3223701 CANADA INC.

J'ai constaté récemment, après avoir mandaté un plombier, que mon condo ne disposait pas des clapets anti-retour nécessaires en cas de refoulement d'égout. Ceci est contraire au *Code de Construction du Québec* et à la réglementation municipale applicable. Je considère la ville de Gatineau responsable de ce vice de construction.

En conséquence, je réclame à la ville de Gatineau une somme de 30 000 \$ à titre de dommage pour la perte de valeur de mon condo associée à ce vice de construction ou à titre de quote-part dans la cotisation spéciale potentielle qui sera requise par mon Syndicat de copropriété afin d'effectuer les travaux requis pour installer les clapets anti-retour nécessaires en cas de refoulement d'égout. Je me réserve le droit d'entreprendre les recours appropriés contre la Ville de Gatineau en l'absence de dédommagement à cet effet dans les 30 jours de la réception de cette mise en demeure.

Veuillez agir en conséquence,

Jean Gareau
384, boul. des Grives, unité 2 (Québec) J9A 0A2
camera1406@icloud.com

c.c. Syndicat de la copropriété 384-386-388 et 390 boul. des Grives

P-17

GCB AVOCATS

SOUS TOUTES RÉSERVES

Gatineau, le 30 janvier 2024

Jean Gareau

384, boul. des Grives, unité 2
Gatineau (Québec) J9A 0A2

M^e Timothy Li
li.timothy@gatineau.ca
Téléphone : 819 243-2345, poste 8210

OBJET : Réponse à la mise en demeure datée du 4 janvier 2024
N/R : 2024-002

Monsieur Gareau,

La présente répond à votre mise en demeure du 4 janvier 2024, dans laquelle vous réclamez la somme de 30 000\$ à titre de dommage pour la perte de valeur de votre condo, situé au 384 boul. des Grives, unité 2, à Gatineau.

Soyez avisé que la Ville de Gatineau ne peut être tenue responsable des dommages allégués en vertu du Code de construction du Québec ou de la réglementation applicable, ne s'étant jamais engagée dans la construction, l'achat ou la vente de l'immeuble en question.

Veuillez agréer l'expression de nos sincères salutations.

Cordialement,



GCB Avocats

M^e Timothy Li

li.timothy@gatineau.ca

Avocats de la Ville de Gatineau

Notre référence : 2024-002

Notification : aj.notifications@gatineau.ca

TL/cg

P-18

En personne

22 janvier 2024

Service du greffe de la Ville de Gatineau
C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9
Télécopieur : 819 595-7192
greffe@gatineau.ca

À l'attention du responsable de l'accès à l'information

OBJET : Demande d'accès à l'information – Plans de plomberie du 384, 386, 388 et 390 boul. des Grives

À qui de droit,

En vertu de la *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* (L.R.Q., c. A-2.1), je souhaite, à titre de propriétaire d'un condo situé au 384, boul. des Grives, unité 2 à Gatineau :

1. Confirmer si la Ville de Gatineau détient des plans de plomberie pour l'immeuble où est situé mon condo, soit le 384, 386, 388 et 390, des Grives.
2. Le cas échéant, copies de ces plans de plomberie.

Le permis de construire du 384, 386, 388 et 390 des Grives a été émis le 2005/11/01 et porte le numéro 36192 (voir annexe).

Merci de donner suite à ma demande. N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions.



Jean Gareau

384, boul. des Grives, unité 2 (Québec) J9A 0A2
camera1406@icloud.com

Le 1er février 2024

PAR COURRIEL

Jean Gareau
Camera1406@icloud.com

Objet : Document concernant diverses propriétés

N/Réf. : 24-0089

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **26 janvier 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique.

Après l'analyse de votre demande et conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »), nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan en lien avec de la plomberie relativement aux 4 adresses visées.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Séléna Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

Signé numériquement par
Beaumont-Demers, Séléna
Date : 2024.02.01 13:45:41 -05'00'

SBD/sg

p.j./

P-19

2 février 2024

Par huissier

La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ INC.

400-7333 place des Roseaies
Montréal (Québec) H1M 2X6

OBJET : MISE EN DEMEURE – 384, BOUL. DES GRIVES, UNITÉ 2, GATINEAU

À qui de droit,

Par acte de vente intervenu le 13 juillet 2021 devant notaire, j'ai acquis un condo situé au 384, boul. des Grives, unité 2 en la ville de Gatineau, province de Québec auprès de 3223701 CANADA INC. Ce condo est situé dans un immeuble couvert par La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ INC.

J'ai constaté récemment, après avoir mandaté un plombier, que mon condo ne disposait pas des clapets anti-retour nécessaires en cas de refoulement d'égout. Ceci est contraire au Code de Construction du Québec et à la réglementation municipale applicable. Je considère La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ INC. responsable de ce vice de construction.

En conséquence, je dénonce à La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ INC. la situation et je vous réclame la somme de 30 000 \$ à titre de dommage pour la perte de valeur de mon condo associée à ce vice de construction ou à titre de quote-part dans la cotisation spéciale potentielle qui sera requise par mon Syndicat de copropriété afin d'effectuer les travaux requis pour installer les clapets anti-retour nécessaires en cas de refoulement d'égout.

À défaut de me verser cette somme dans les 30 jours de la réception de cette mise en demeure, je vais entreprendre les recours appropriés, sans autre avis, afin de réclamer à La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ INC. la somme de 30 000 \$.

Veillez agir en conséquence,



Jean Gareau
384, boul. des Grives, unité 2 (Québec) J9A 0A2
camera1406@icloud.com

c.c. Syndicat de la copropriété 384-386-388 et 390 boul. des Grives

P-20



Anjou, le 19 février 2024

Monsieur Jean Gareau
2-384, boul. des Grives
Gatineau, Québec
J9A 0A2

Objet: Réponse à votre mise en demeure datée du 2 février 2024
Bâtiment : 384-386-388-390, boul. des Grives, Gatineau, Québec
N/d : 111980

Monsieur,

En réponse à votre mise en demeure ci-haut mentionnée que nous avons reçue le 12 février 2024, je vous informe que la garantie applicable sur le bâtiment en question débutait le 5 mars 2007 et expirait le 5 mars 2012.

Par conséquent, il n'existe plus de recours possible pour ce bâtiment auprès de la garantie des maisons neuves de l'APCHQ.

Nous sommes désolés de ne pouvoir vous venir en aide et vous souhaitons bonne chance dans vos démarches futures.

Annie Larose
Adjointe à la direction générale

P-20.1

Par courriel

2 avril 2024

Service du greffe de la Ville de Gatineau
C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9
Télécopieur : 819 595-7192
greffe@gatineau.ca

À l'attention du responsable de l'accès à l'information

OBJET : Demande d'accès à l'information – Permis de construire et annexes accompagnant ces permis concernant 25 immeubles ainsi que confirmation de l'existence de plans de plomberie et d'électricité pour ces immeubles

Madame,
Monsieur,

En vertu de la *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* (L.R.Q., c. A-2.1), l'Association pour la qualité dans la construction en Outaouais inc. (ci-après « **AQQO** ») souhaite obtenir :

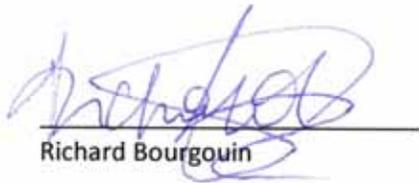
1. copie des permis de construire ainsi que des annexes accompagnant ces permis (lorsque cela est le cas) pour les immeubles suivants :

Immeuble	Adresse
1	4, Impasse Berthe-Morisot
2	5, Impasse Berthe-Morisot
3	9, Impasse Berthe-Morisot
4	10, Impasse Berthe-Morisot
5	14, Impasse Berthe-Morisot
6	18, Impasse Berthe-Morisot
7	240, rue Henri-Matisse
8	241, rue Henri-Matisse
9	244, rue Henri-Matisse
10	245, rue Henri-Matisse
11	836, 838, 840, 842, boul. du Plateau
12	844, 846, 848, 850, boul. du Plateau
13	852, 854, 856, 858, boul. du Plateau
14	860, 862, 864, 866, boul. du Plateau
15	870, 872, 874, 876, boul. du Plateau
16	878, 880, 882, 884, boul. du Plateau
17	886, 888, 892, boul. du Plateau
18	894, 896, 898, 900, boul. du Plateau
19	918, 920, 922, 924, boul. du Plateau
20	910, 914, 916, boul. du Plateau
21	926, 928, 932, 934, boul. du Plateau

22	940, 942, 944, 946, boul. du Plateau
23	948, 950, 952, 950, 954, boul. du Plateau
24	956, 958, 960, 962, 964, boul. du Plateau
25	59, 61, 63, 65, rue du Stratus

2. Concernant les 25 immeubles identifiés au paragraphe 1, nous aimerions savoir pour lesquels de ces immeubles la Ville de Gatineau dispose de :
- plans de plomberie ; et
 - plans d'électricité.

Merci de donner suite à la demande de l'AQCO. N'hésitez pas à contacter le soussigné si vous avez des questions. ç



Richard Bourgouin

Président de l'Association pour la qualité dans la construction en Outaouais
r.bourgouin@videotron.ca

Le 9 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
 AQCO
 r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

Bonjour,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique.

De plus, puisque votre demande porte sur plusieurs immeubles, celle-ci a été scindée en sept dossiers distincts. Vous recevrez donc sept réponses pour ces dossiers. Vous trouverez les numéros de dossiers attribués et associés à leur objet respectif ci-après :

Demandes	Adresses
24-0388	4, impasse Berthe-Morisot
24-0389	5, impasse Berthe-Morisot
24-0390	9, impasse Berthe-Morisot
24-0391	10, impasse Berthe-Morisot
24-0392	14, impasse Berthe-Morisot
24-0393	18, impasse Berthe-Morisot
24-0394	240, rue Henri-Matisse
24-0395	241, rue Henri-Matisse
24-0396	244, rue Henri-Matisse
24-0397	245, rue Henri-Matisse
24-0398	836, 838, 840 et 842, boulevard du Plateau
24-0399	844, 846, 848 et 850, boulevard du Plateau
24-0400	852, 854, 856 et 858, boulevard du Plateau
24-0401	860, 862, 864 et 866, boulevard du Plateau
24-0402	870, 872, 874 et 876, boulevard du Plateau
24-0403	878, 880, 882 et 884, boulevard du Plateau
24-0404	886, 888 et 892, boulevard du Plateau
24-0405	894, 896, 898 et 900, boulevard du Plateau
24-0406	918, 920, 922 et 924 boulevard du Plateau
24-0407	910, 914 et 916, boulevard du Plateau
24-0408	926, 928, 932 et 934, boulevard du Plateau
24-0409	940, 942, 944 et 946, boulevard du Plateau
24-0410	948, 950, 952, 950 et 954, boulevard du Plateau
24-0411	956, 958, 960, 962 et 964, boulevard du Plateau
24-0412	59, 61, 63 et 65, rue du Stratus

...2

Nous vous informons qu'une réponse vous sera acheminée dans un délai de vingt jours de la réception de votre demande conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi sur l'accès »).

De plus, dans certains cas, des frais de reproduction et de transmission peuvent être exigibles suivant les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, chapitre A-2.1, r. 3. Ces frais sont, notamment, de 0,45 \$ par page et 4,50 \$ par plan. La consultation sur place pendant les heures habituelles de travail est toutefois gratuite. Une réponse vous sera transmise d'ici la fin du délai prescrit vous confirmant la documentation disponible et le montant exact à acquitter. La procédure relative au paiement vous sera également expliquée.

Toutefois, veuillez noter qu'afin d'être en mesure de répondre à votre demande, vous devez **nous acheminer l'autorisation du propriétaire de l'immeuble visé**. À défaut de recevoir cette autorisation, nous ne pourrions vous remettre que des informations publiques. Aucun renseignement personnel, tel un avis infraction ou une plainte ne pourra vous être remis. Aussi, sans cette autorisation, si nos dossiers comportent des documents, tels des plans ou rapports, remis par le propriétaire à la Ville, nous devons lui demander ses observations avant de décider s'ils peuvent vous être remis, ce qui allongera considérablement le délai de réponse.

Veuillez prendre note que si aucune réponse ne vous est transmise dans le délai prescrit, le responsable est réputé avoir refusé l'accès aux documents, et ce, conformément à l'article 52 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez jointe une note explicative ainsi que certains extraits pertinents de ladite loi.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Isabelle Tardif, adjointe administrative
Pour M^e Séléna Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/it

p. j. /

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0388

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **4, impasse Berthe-Morisot**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 65762, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0389

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **5, impasse Berthe-Morisot**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 70071, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0390

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **9, impasse Berthe-Morisot**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 67082, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0391

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **10, impasse Berthe-Morisot**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 65761, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0392

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **14, impasse Berthe-Morisot**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 74208, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0393

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **18, impasse Berthe-Morisot**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 81806, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0394

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **240, rue Henri-Matisse**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 0332-30-1, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0395

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **241, rue Henri-Matisse**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 0448-01-1, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 12 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0397

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour la propriété sise au **245, rue Henri-Matisse**.

Après analyse de votre demande, veuillez trouver ci-joint le seul document retracé par le Service de l'urbanisme et du développement durable pouvant répondre à votre demande, à savoir le permis numéro 0447-95-1.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Séléna

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Séléna
Date : 12.04.2024

M^e Séléna Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv

p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0398

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **836, 838, 840 et 842, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 76058, 76062, 76064 ainsi que 76065, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0399

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **844, 846, 848 et 850, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 76067, 76068, 76073 ainsi que 76075, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0400

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **852, 854, 856 et 858, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 75935, 76077, 76078 ainsi que 76080, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0401

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **860, 862, 864 et 866, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 76084, 76085, 76086 ainsi que 76088, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0402

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **870, 872, 874 et 876, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 73902, 73907, 73908 ainsi que 73910, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0403

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **878, 880, 882 et 884, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 70275, 70278, 70279 ainsi que 70280, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0404

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **886, 888 et 892, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 62171, 62176 ainsi que 62179, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

SBD/mv
p.j./



RÉPONSE
Demande d'accès à des documents

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0405

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **894, 896, 898 et 900, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 62180, 62181, 62182 ainsi que 62183, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0406

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **918, 920, 922 et 924, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 54116, 54117, 54118 ainsi que 54119, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0407

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **910, 914 et 916, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 54112, 54113 ainsi que 54115, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire. Nous vous joignons également le permis de construire numéro 54114 relativement à l'immeuble sus au **912, boulevard du Plateau**.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024



RÉPONSE
Demande d'accès à des documents

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0408

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **926, 928, 932 et 934, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 54083, 54084, 54085 ainsi que 54088, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire. Nous vous joignons également le permis de construire numéro 54087 relativement à l'immeuble sis au **930, boulevard du Plateau**.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0409

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **940, 942, 944 et 946, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 44458, 44459, 44462 ainsi que 44463, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./



RÉPONSE
Demande d'accès à des documents

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0410

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **948, 950, 952, et 954, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 44464, 44465, 44467, 44468 ainsi que 76120, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0411

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **956, 958, 960, 962 et 964, boulevard du Plateau**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint les permis de construire numéros 44470, 44475, 44477, 44478 ainsi que 44480, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

Le 19 avril 2024

PAR COURRIEL

Richard Bourgouin
AQCO
r.bourgouin@videotron.ca

Objet : Historiques de propriétés

N/Réf : 24-0412

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **5 avril 2024** relativement au sujet mentionné en rubrique pour les propriétés sises aux **59, 61, 63 et 65, rue du Stratus**.

À la suite de l'analyse de votre demande ainsi qu'aux précisions transmises verbalement le 15 avril dernier à Mariane Villeneuve, technicienne juridique à l'accès à l'information, vous trouverez ci-joint le permis de construire numéro 77255, ne nécessitant pas l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, comme discuté, les annexes accompagnant ces permis, y compris les plans, sont inaccessibles sans l'autorisation du Syndicat des copropriétaires, puisqu'elles répondent aux critères des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Si vous détenez ladite autorisation, nous vous invitons à nous l'acheminer en soumettant une nouvelle demande d'accès à des documents par le biais du site web de la Ville de Gatineau.

D'autre part, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès*, nous vous avisons que le Service de l'urbanisme et du développement durable ne détient aucun plan d'électricité ou de plomberie en lien avec votre demande.

En complément, si des informations supplémentaires sont requises en ce qui a trait à la réglementation en vigueur concernant les exigences en matière d'urbanisme à la Ville de Gatineau, nous vous invitons à communiquer directement avec Steven Hall-Labonté, chef d'unité, volet service et information, au Service de l'urbanisme et du développement durable, par téléphone au 819 243-2345, poste 7340 ou par courriel via l'adresse suivante : hall-labonte.steven@gatineau.ca.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Beaumont-
Demers, Sélina

Signé numériquement
par Beaumont-
Demers, Sélina
Date : 19.04.2024

M^e Sélina Beaumont-Demers
Chef d'unité – Accès à l'information

SBD/mv
p.j./

P-21

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DU QUÉBEC INC.

28 septembre 1998

Programme d'inspection approuvé par la Régie du bâtiment
(article 68 du règlement sur le Plan de garantie des Bâtiments résidentiels neufs)
(Décret 841-98, 17 juin 1998)

Le plan d'inspection a été établi en fonction d'un coût/bénéfice optimal.

Le nombre d'inspections ponctuelles sera de 25% du volume d'enregistrements (2500 inspections pour 10 000 unités). Certaines unités seront inspectées à plus d'une étape alors que d'autres ne feront l'objet d'aucune inspection.

Nous serons plus présents chez les nouveaux entrepreneurs, chez les entrepreneurs à volume et chez ceux qui construisent des unités en condominium. Nous serons moins présents chez les entrepreneurs qui auront faits leurs preuves, chez les Maître-Constructeurs, par exemple.

Le tableau «Projection annuelle 1999» présente la répartition des 2 500 inspections par type d'unité et volume de construction. L'écart de 10% entre le plan total (2 500) et la répartition (2 254) constitue une marge de manoeuvre pour des ajustements en cours d'année.

Les inspections seront faites par des technologues ou des architectes connaissant bien la construction résidentielle (10 années d'expérience). Des feuilles de route sont fabriquées en fonction de minimiser les déplacements et tous les rendez-vous sont confirmés avec les entrepreneurs. Le travail d'inspection au chantier (75 minutes par inspection) consiste à vérifier la conformité aux codes et aux règlements; la vérification de la conformité aux termes du contrat s'avère trop coûteuse puisqu'il faut avoir en main copie des contrats et des plans détaillés de l'unité.

Lorsqu'un degré de conformité suffisant n'est pas constaté, des inspections supplémentaires seront effectuées, à la charge de l'entrepreneur afin que La Garantie s'assure que les corrections ont été apportées à l'unité et que l'entrepreneur a modifié ses façons de construire sur les nouvelles unités.

La construction d'un bâtiment résidentiel neuf comporte les étapes et les caractéristiques suivantes:

- Fondation/drainage
- Structure
- Isolation
- Pare-air
- Pare-pluie

Programme d'inspection approuvé par la Régie du bâtiment

2.

- Toiture/étanchéité
- Entretien/ventilation
- Mécanique
- Sécurité des occupants
- Acoustique
- Menuiserie de finition

Ces étapes de construction et caractéristiques se vérifient sur le chantier au moyen d'inspections réalisées aux stades d'avancement suivants:

1. Excavation/fondation
2. Structure
3. Prêt pour pose du gypse
4. Final

La durée moyenne des inspections est évaluée à 75 minutes.

Catégories de bâtiments et inspections requises

∴ Bâtiments non détenus en copropriété divisé

Production annuelle de l'entreprise:

- moins de 8 unités 0,5 inspections
- variant de 9 à 20 unités 1,0 inspections
- plus de 21 unités 1,25 inspections

∴ Bâtiments détenus en copropriété divisé

- Moins de 8 unités par phase 2,5 inspections
- 9 à 20 unités par phase 4,0 inspections
- Plus de 21 unités par phase 5,0 inspections

N.B. Une phase constitue un ensemble d'unités inclus à une même déclaration de copropriété.

A. Pour chaque catégorie de bâtiments, soit les bâtiments détenus en copropriété et ceux non détenus en copropriété, les inspections prévues sont réalisées aux stades d'avancement permettant d'évaluer la majorité des étapes de construction et caractéristiques principales énumérées précédemment.

Programme d'Inspection approuvé par la Régie du bâtiment

3.

Le tableau suivant illustre, pour chaque stade d'avancement d'une construction, les étapes et caractéristiques qui sont visualisées et contrôlées par l'inspecteur (sections ombragées)

Stade	Étapes	Fond	Struc	Isol	P-A	P-P	Toit	Entr	Méc	Séc	Acou	Men
Excavation/fondation		■	■						■			
Structure			■				■			■	■	
Prêt pose gypse				■	■	■	■	■	■	■	■	
Final										■		■

- B. S'ajoutent à ces inspections, les inspections supplémentaires qui pourraient être nécessaires advenant que La Garantie des bâtiments résidentiels neufs du Québec Inc. ait requis des travaux correctifs de l'entrepreneur.

Ces travaux correctifs sont requis lorsque la construction ne satisfait pas à certaines normes applicables.

Les inspections additionnelles sont facturées aux entreprises à raison de 90\$/inspection.

N.B. Les inspections sont effectuées en présence du responsable de l'entreprise. Les résultats des inspections sont transmis verbalement au chantier ainsi que par écrit, avec références aux codes et règlements, croquis et recommandations du manufacturier.

Projection annuelle 1999

Nombre d'unités enregistrées 10 000
 Nombre d'entreprises accréditées 4 000 (1^{ère} année d'opération)
 2 500 (par la suite)

A. Bâtiments non détenus en copropriété (facteur 1.0)			
Production annuelle de l'entreprise	Nb d'entreprises	Nb inspections	Sous-total
Aucune construction	2 300	aucune	0
Moins de 8 unités	800	0,5	400
9 à 20 unités	700	1,0	700
plus de 21 unités	200	1,25	250
Total d'inspections			1 350

B. Bâtiments détenus en copropriété (facteur 2.5)			
Nb d'unités pas phase	Nb d'entreprises	Nb inspections	Sous-total
Moins de 8 unités	315	2,62	825
9 à 20 unités	16	4,0	64
Plus de 21 unités	3	5	15
Total d'inspections			904

Grand total d'inspections / an	2 254
---------------------------------------	--------------

P-22

Résolution 98-111-304.

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) permet à la Régie du bâtiment du Québec, par règlement, d'obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, notamment celle de respecter le code de construction, résultant d'un contrat conclu avec une personne pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf.

Le règlement visé au premier alinéa détermine les cas, les conditions et les modalités de la garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur ainsi que la catégorie de bâtiment résidentiel neuf à laquelle il s'applique;

ATTENDU QUE l'article 80 de la loi prévoit qu'un plan de garantie et un contrat de garantie offert en vertu de ce plan doivent être conformes aux normes et critères établis par règlement de la Régie et être approuvés par celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 81 de la loi stipule qu'un plan de garantie doit être administré par une personne morale dont l'unique objet est d'administrer les garanties financières prévues au présent chapitre; cette personne doit être autorisée par la Régie conformément à un règlement de celle-ci et avoir un établissement au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret numéro 841-98 du 17 juin 1998, approuvé le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs adopté par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret numéro 842-98 du 17 juin 1998, prévu l'entrée en vigueur des articles 1, 2, 7 à 65, 68 et 69, 73, 75, 76 en ce qui concerne la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 112, 127 et 128 et 132 à 134 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs à la date de la publication de ce décret à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE le décret 842-98 du 17 juin 1998 a été publié à la Gazette officielle du Québec du 30 juin 1998;

ATTENDU QUE LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS, NEUFS DE L'A.P.C.H.Q. INC. a présenté, le 11 septembre 1998, une demande dans le but d'obtenir l'autorisation de la Régie pour administrer un plan approuvé;

ATTENDU QUE

ATTENDU QUE cette demande a été appréciée par

98-10-C.A.-111

ATTENDU QUE _____ que les exigences réglementaires sont remplies et recommande d'accorder à LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDEN- TIELS NEUFS DE L'A.P.C.H.Q. INC. l'auto- risation d'administrer le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE _____ recommande de plus d'approuver, conformément au règlement, le contrat de garantie et le programme d'inspection de LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDEN- TIELS NEUFS DE L'A.P.C.H.Q. INC.;

ATTENDU QUE le conseil d'administration constate que la demande de LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDEN- TIELS NEUFS DE L'A.P.C.H.Q. INC. satisfait aux exigences du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____ appuyée par _____ il est résolu à l'unanimité:

- d'autoriser LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDEN- TIELS NEUFS DE L'A.P.C.H.Q. INC. à administrer le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret numéro 841-98 du 17 juin 1998;
- d'approuver le contrat de garantie LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDEN- TIELS NEUFS DE L'A.P.C.H.Q. INC. dont copie est jointe en annexe au présent procès-verbal sous le numéro 98-10-C.A.-111.6 pour en faire partie intégrante.
- d'approuver le programme d'inspection de LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDEN- TIELS NEUFS DE L'A.P.C.H.Q. INC. dont copie est jointe en annexe au présent procès-verbal sous le numéro 98-10-C.A.-111.7 pour en faire partie intégrante.

P-23

The Wayback Machine - https://web.archive.org/web/20100103072817/http://www.gomaison.com:80/



Pour en savoir plus
au sujet des problèmes
de pyrrhotite à Trois-Rivières.

www.dossierbeton.com

Le site grand public de l'APCHQ

 **Tout sur la
maison
neuve**

 **Tout sur la
rénovation**



Copyright © APCHQ, 2009. Tous droits réservés.

The Wayback Machine - https://web.archive.org/web/20100609031215/http://www.gomaison.com:80/gomaison/garantie/maison%5F...



Accueil

Guide d'achat complet

Choisir son entrepreneur

Le tour du propriétaire

La Garantie des maisons neuves

Répertoire des entrepreneurs

Concours

Financement et subventions

Les chroniques

Les nouvelles

Sites utiles

Promotions et événements

Nos partenaires

Rénovation

s neuves

Le site grand public de l'APCHQ

À propos

Contactez-nous

▶ La Garantie des maisons neuves



La garantie qui protège 76% des unités d'habitation neuves au Québec

La Garantie des maisons neuves (GMN) de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) existe depuis 1976; le gouvernement s'en est largement inspiré pour établir son plan à adhésion obligatoire en 1999. Au cours des trois dernières décennies, plus de 10 000 entreprises y étant accréditées ont construit, au Québec, près de 400 000 unités résidentielles. Elle assure une qualité de construction, protège les investissements des consommateurs et offre un gage de professionnalisme qui fait sa marque.

Vous êtes à la recherche d'une maison neuve? Vous avez déjà signé votre contrat préliminaire? Vous venez d'emménager dans votre nouvelle maison? Ces textes vous fourniront une foule d'informations indispensables.

A la recherche d'un entrepreneur accrédité à la GMN de l'APCHQ?

Le **Répertoire des constructeurs de maisons neuves** vous permet d'effectuer une recherche selon la région, le type de projet désiré ainsi que votre budget. Vous pouvez également effectuer des visites virtuelles pour découvrir les maisons modèles des entrepreneurs dont les projets vous intéressent.

Consultez le [Répertoire des entrepreneurs](#).

LA GARANTIE EXPLIQUÉE

Vous trouverez dans cette section **des informations complètes sur La Garantie des maisons neuves, son fonctionnement et sur les entrepreneurs qui sont accrédités à la GMN.**

[Qu'est ce que la Garantie des maisons neuves de l'APCHQ?](#)

[Qui sont les entrepreneurs accrédités à la GMN?](#)

[Les palmes « Maître constructeur »](#)

[Les bâtiments protégés par la Garantie](#)

[Le contrat: ce qu'il faut savoir avant de le signer](#)

[La protection offerte par la Garantie](#)

[Exclusions de la Garantie](#)

[Foire aux questions](#)

LE PROCESSUS D'ACHAT

Cette section vous résume les points à garder à l'esprit au moment où **vous débutez le processus d'achat de votre maison neuve.**

[Aide-mémoire de l'acheteur d'une maison neuve](#)



VISITES VIRTUELLES

Découvrez les maisons modèles et les projets résidentiels de votre région





Accueil

Guide d'achat complet

Choisir son entrepreneur

Le tour du propriétaire

La Garantie des maisons neuves

Répertoire des entrepreneurs

Concours

Financement et subventions

Les chroniques

Les nouvelles

Sites utiles

Promotions et événements

Nos partenaires

Rénovation

s neuves

Le site grand public de l'APCHQ

À propos

Contactez-nous

► La Garantie des maisons neuves

Qu'est ce que la Garantie des maisons neuves de l'APCHQ?



La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ, ou GMN, est un programme de garantie qui vous assure un produit de qualité et la tranquillité d'esprit face à l'investissement le plus important de votre vie.

L'APCHQ administre la GMN depuis 1976. Son expérience dans le domaine est si grande que le gouvernement du Québec s'est largement inspiré de la GMN pour établir, en 1999, son plan à adhésion obligatoire.

À ce jour, plus de **10 000 entreprises accréditées à la GMN** ont construit, au Québec, au-delà de **400 000 unités résidentielles**. [Qui sont les entrepreneurs accrédités à la GMN?](#)

Depuis le 1^{er} janvier 1999, les bâtiments résidentiels neufs doivent être couverts par un plan de garantie encadré par la Régie du bâtiment du Québec en vertu d'un décret gouvernemental.

La Garantie des maisons neuves (GMN) de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ)*, qui est administrateur privé de ce plan obligatoire, agit à titre de caution de certaines obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur, en vertu du Règlement.

L'entrepreneur se doit de construire des habitations conformes au Code du bâtiment en vigueur, dans le respect des standards de qualité, et ce, en s'assurant que sa clientèle soit bien informée des diverses étapes liées à l'achat d'une nouvelle propriété.

* La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc., connue sous l'appellation La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ, est un administrateur dûment autorisé par la Régie du bâtiment du Québec.

 [Retour](#)

 HAUT DE PAGE

[Sécurité et confidentialité](#) | [Modalités d'utilisation](#)

Copyright © GOMAIISON.COM, 2009. Tous droits réservés.



[Accueil](#)[Guide d'achat complet](#)[Choisir son entrepreneur](#)[Le tour du propriétaire](#)[La Garantie des maisons neuves](#)[Répertoire des entrepreneurs](#)[Concours](#)[Financement et subventions](#)[Les chroniques](#)[Les nouvelles](#)[Sites utiles](#)[Promotions et événements](#)[Nos partenaires](#)[Rénovation](#)**s neuves**

Le site grand public de l'APCHQ

[À propos](#)[Contactez-nous](#)

La Garantie des maisons neuves

Qui sont les entrepreneurs accrédités à la GMN?

**N'adhère pas à la GMN qui veut!**

Bien entendu, l'entrepreneur doit d'abord détenir une licence à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Cette dernière vérifie notamment les critères de qualification administrative et technique.

Pour sa part, la GMN valide les compétences financières de l'entrepreneur : elle analyse les ratios financiers de l'entreprise pour confirmer qu'elle a la capacité de mener à terme ses projets.

La GMN ne reconnaît donc que les entrepreneurs compétents et solvables.

Pour en trouver un dans votre région, ou pour vérifier si un entrepreneur est bel et bien accrédité à la Garantie, [cliquez ici](#).

Certains constructeurs ont de plus reçu une **palme du Maître constructeur**. Pour plus de détails sur le sujet, [cliquez ici](#).

[Retour](#)[HAUT DE PAGE](#)[Sécurité et confidentialité](#) | [Modalités d'utilisation](#)

Copyright © GOMAIISON.COM, 2009. Tous droits réservés.



The Wayback Machine - https://web.archive.org/web/20120627215930/http://www.gomaison.com:80/gomaison/garantie/maison_neu...



Accueil

Guide d'achat complet

Choisir son entrepreneur

Le tour du propriétaire

Nos garanties

Répertoire des entrepreneurs

Concours

Financement et subventions

Sites utiles

Promotions et événements

Nos partenaires

Rénovation

s neuves

Le site grand public de l'APCHQ

À propos

Contactez-nous

► Nos garanties

Les palmes « Maître constructeur »



Les palmes « Maître constructeur » constituent un gage de sérieux et de professionnalisme. Elles correspondent au nombre d'années consécutives pendant lesquelles un constructeur, depuis son accréditation à **La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ**, a maintenu un taux de satisfaction supérieur à 97 %.

Pour avoir accès aux palmes, l'entreprise doit avoir enregistré en moyenne au moins deux unités résidentielles par année.

La Garantie des maisons neuves peut reconnaître une expérience démontrée par l'entrepreneur, ses actionnaires et dirigeants au sein d'entreprises de construction résidentielle liées. Pour que la GMN reconnaisse l'expérience démontrée, il faut que l'entreprise liée ait démontré qu'elle avait rencontré les exigences du Maître constructeur.

Recherchez ces signatures



Diamant



DIAMANT

Au moins 25 années consécutives de professionnalisme



Platine



PLATINE

15 à 24 années consécutives de professionnalisme



Or

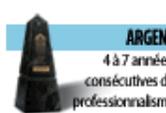


OR

8 à 14 années consécutives de professionnalisme



Argent



ARGENT

4 à 7 années consécutives de professionnalisme



Bronze



BRONZE

2 à 3 années consécutives de professionnalisme

Pour trouver un Maître constructeur actif dans votre région, [cliquez ici](#).

🏠 [Retour](#)

🏠 HAUT DE PAGE

[Sécurité et confidentialité](#) | [Modalités d'utilisation](#)

Copyright © GOMAIISON.COM, 2010. Tous droits réservés.



P-23.1

PRIX ET MENTIONS

*Depuis 1985, notre plus grand désir
est de nous distinguer parmi les meilleurs !*

2023	Réceptiendaire du prix <i>Distinction Prestige – 50 ans et plus d’années d’excellence consécutives</i> par l’APCHQ
2020	Gilles Desjardins, réceptiendaire du prix <i>Grand bâtisseur de l’Ontarien</i> par l’APCHQ
2020	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2019	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2018	Gilles Desjardins, réceptiendaire de la <i>Médaille du Service Méritoire</i> (division civile)
2018	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2017	Intronisation au <i>Temple de la renommée</i> , par le RGA de la Capitale nationale
2017	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2015	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2015	Réceptiendaire du <i>Trophée Construction</i> , par l’Association de la construction du Québec (ACQ)
2015	<i>Entreprise de l’année de la région de l’Ontarien</i> , par l’Association de la construction du Québec (ACQ)
2015	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2014	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2014	Entreprise nommée <i>Employeur de choix</i> (38 ^{ème} au Canada et 5 ^{ème} au Québec), par Aon Hewitt
2013	Gilles Desjardins, réceptiendaire de l’ <i>Ordre de Gatineau</i>
2013	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2013	Entreprise nommée <i>Employeur de choix au Québec</i> (9 ^{ème} au Québec), par Aon Hewitt
2012	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2012	Réceptiendaire du <i>Mérite de la philanthropie 2012</i> dans la catégorie <i>Entreprise</i> , par la Fondation du CSSS de Gatineau
2011	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2011	Gilles Desjardins, nommé <i>Entrepreneur de l’année</i> , par le Regroupement des gens d’affaires
2011	Nommé <i>Constructeur ayant connu le plus important volume de références en prêts hypothécaires</i> , par Caisses Desjardins
2010	Réceptiendaire de la palme <i>Diamant, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2009	Réceptiendaire de la palme <i>Platine, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2008	Réceptiendaire de la palme <i>Platine, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2008	Nommé <i>Constructeur ayant connu le plus important volume de références en prêts hypothécaires</i> , par Caisses Desjardins
2007	Réceptiendaire du prix <i>Philanthrope de l’entreprise par excellence</i> , par l’Association des professionnels en philanthropie d’Ottawa
2006	Réceptiendaire du prix <i>Excelor</i> dans la catégorie <i>Marketing et relations clients</i> , par la Chambre de Commerce de Gatineau
2006	Prix du <i>Meilleur constructeur de nouvelles maisons de l’année</i> , par la Chambre de Commerce d’Orléans
2005	Réceptiendaire du prix <i>Excelor</i> dans la catégorie <i>Projet d’investissement</i>
2005	Réceptiendaire de la palme <i>Platine</i> , par l’APCHQ pour un taux de satisfaction de la clientèle supérieur à 98% depuis 20 ans
2004	Réceptiendaire de la palme <i>Platine, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2003	Réceptiendaire de la palme <i>Platine, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2002	Réceptiendaire du prix <i>Domus, Meilleur constructeur 2002</i>
2002	Réceptiendaire de la palme <i>Platine, Maître constructeur</i> par l’APCHQ
2001	Réceptiendaire du prix <i>ExcelNat</i> , par le Comité de développement de la Banque Nationale

- 1999 Prix du *Premier constructeur régional*, par l'APCHQ
- 1998 Récipiendaire de la palme d'Or, *Maître constructeur* par l'APCHQ
- 1998 Récipiendaire du prix *ExcelNat*, par le Comité de développement de la Banque Nationale
- 1998 Gilles Desjardins, nommé *Personnalité de l'année*, par la Chambre de Commerce de Gatineau
- 1998 Prix du *Premier constructeur régional*, par l'APCHQ
- 1997 Récipiendaire de la palme d'Or, *Maître constructeur* par l'APCHQ
- 1996 Récipiendaire de la palme d'Or, *Maître constructeur* par l'APCHQ
- 1995 Récipiendaire de la palme d'Or, *Maître constructeur* par l'APCHQ
- 1995 Récipiendaire de la palme *Premier constructeur régional* par l'APCHQ pour son professionnalisme et ses normes d'excellence dans le cadre de la gestion du Programme de garantie des maisons neuves
- 1993 Nommée parmi *Les cent entreprises les plus performantes au Canada* (27^{ème} au Canada et 1^{ère} au Québec), par Le magazine Profit, Postes Canada et Ernst & Young
- 1992 Nommée *Entreprise de l'année*, par la Chambre de commerce de l'Outaouais
- 1985-1992 Plusieurs autres prix et honneurs reçus



(/nouvelles/302-gilles-desjardins-recoit-la-medaille-du-service-meritoire-division-civile)

GILLES DESJARDINS REÇOIT LA MÉDAILLE DU SERVICE MÉRITOIRE (DIVISION CIVILE)

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, a remis aujourd'hui la Médaille du service méritoire (division civile) à Gilles Desjardins pour l'ensemble de ses actions philanthropiques dans la région de la Capitale nationale. LA-MEDAILLE-DU-SERVICE-MERITOIRE-DIVISION-CIVILE)



(/nouvelles/293-35e-gala-annuel-de-design-residentiel-brigil-parmi-les-finalistes-2018)

35E GALA ANNUEL DE DESIGN RÉSIDENTIEL BRIGIL PARMIS LES FINALISTES 2018!

- Brigil a le plaisir d'annoncer sa nomination parmi les finalistes du Gala annuel de design résidentiel 2018. Le 35e gala aura lieu le samedi 20 octobre au Centre Shaw, à Ottawa. Brigil a été nommé dans la catégorie des «Bâtiments de grande hauteur (10-14 étages de plus)» pour le projet BRIGIL 460-5145 ST-CLÉMENT. Ce prix prestigieux, initié par la Greater Ottawa Home Builder's Association, reconnaît l'excellence en design et en qualité



2015 - GILLES DESJARDINS - GRANDS MÉCÈNES DU QUÉBEC

Félicitations à Gilles Desjardins, président fondateur de Brigil qui se joint à P. K. Subban du Canadien de Montréal dans la liste des grands mécènes du Québec.



(/nouvelles/110-2015-entreprise-de-l'année-de-la-région-de-l'outaouais-par-l'association-de-la-construction-du-québec-acq)



2015 - RÉCIPIENDAIRE DE LA PALME DIAMANT, PAR L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA



BRIGIL SE DÉMARQUE DES DEUX CÔTÉS DE LA RIVIÈRE

2015 - ENTREPRISE DE L'ANNÉE DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS, PAR L'ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ACQ)

LIRE LA SUITE (NOUVELLES/110-2015-ENTREPRISE-DE-LANNEE-DE-LA-REGION-DE-LOUTAOUAIS-PAR-LASSOCIATION-DE-LA-CONSTRUCTION-DU-QUEBEC-ACQ)
 BRIGIL SE RETROUVE AU PALMARÈS DU Banquet de Reconnaissance de l'Association de la construction du Québec samedi le 19



0
0

2014 - RÉCIPIENDAIRE DE LA PALME DIAMANT, PAR L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ)

Les Maîtres constructeurs les plus chevronnés, ceux qui dépassent les 25 années consécutives de travail remarquable avec un taux de satisfaction de la clientèle supérieur à 97 %, reçoivent la très estimée palme Diamant, la plus haute reconnaissance attribuée dans le domaine de la construction résidentielle.

CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ)

Les Maîtres constructeurs les plus chevronnés, ceux qui dépassent les 25 années consécutives de travail remarquable avec un taux de satisfaction de la clientèle supérieur à 97 %, reçoivent la très estimée palme Diamant, la plus haute reconnaissance attribuée dans le domaine de la construction résidentielle.



0
0

2014 - BRIGIL SE RETROUVE AU PALMARÈS DES 25 EMPLOYEURS DE CHOIX AU QUÉBEC

Pour une deuxième année consecutive, l'entreprise Gatinoise BRIGIL se retrouve au PALMARÈS DES 25 EMPLOYEURS DE CHOIX AU QUÉBEC. Pour l'année 2014, BRIGIL se retrouve au 5e rang dans la catégorie "50 à 399 employés".

(Article anglais dans le Ottawa Citizen, par Marilyn Wilson) Brigil Construction's recent revival of a central condo site dormant since last summer prompts me to turn the spotlight on this well-established builder, who has been quietly building in the National Capital Region for almost 30 years.

LIRE LA SUITE
 (HTTP://WWW.OTTAWACITIZEN.COM/HOMES/BRIGIL+MAKES+MARI)



(/nouvelles/49-brigil-annonce-un-spa-sante-exclusif-au-domaine-du-vieux-port)

BRIGIL ANNONCE UN SPA SANTÉ EXCLUSIF AU DOMAINE DU VIEUX-PORT

Gatineau, le 14 août 2013 – L'équipe BRIGIL, et son président Gilles Desjardins, sont fiers de présenter le projet domiciliaire le plus prestigieux en Outaouais, le Domaine du Vieux-Port à Gatineau, qui est maintenant prêt à entrer dans sa prochaine phase de développement. Ce prestigieux projet domiciliaire s'harmonisera parfaitement avec la phase initiale du Domaine, et verra, entre autre, un spa nordique s'ajouter aux avantages de



(http://m.youtube.com/watch?v=xMkV0ryaA6Y&desktop_uri=%2Fwatch%3Fv%3DxMkV0ryaA6Y)

2013 - GILLES DESJARDINS RÉCIPIENDAIRE DE L'ORDRE DE GATINEAU 2013

Gilles Desjardins, président fondateur de Brigil, est récipiendaire de l'Ordre de Gatineau 2013. Depuis 2005, la Ville de Gatineau reconnaît la contribution exceptionnelle de citoyennes et de citoyens de notre territoire, par leurs réalisations dignes de notre époque. Nous sommes fiers de faire progresser notre collectivité.



0
0

2013 - BRIGIL SE RETROUVE AU PALMARÈS DES 25 EMPLOYEURS DE CHOIX AU QUÉBEC

Brigil, joint le groupe sélect des 10 employeurs de choix au Québec. Ce prestigieux palmarès est réalisé annuellement par la firme Aon Hewitt, qui mesure dans les PME la mobilisation des employés, et ce, dans l'ensemble du pays.



0
0

2013 - RÉCIPIENDAIRE DE LA PALME DIAMANT, PAR L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ)

Les Maîtres constructeurs les plus chevronnés, ceux qui dépassent les 25 années consécutives de travail remarquable avec un taux de satisfaction de la clientèle supérieur à 97 %, reçoivent la très estimée



(<http://www.youtube.com/watch?v=NgGZ3MBFQ70>)

(<http://www.youtube.com/watch?v=NgGZ3MBFQ70>)

2012 - RÉCIPIENDAIRE DU MÉRITE DE LA PHILANTHROPIE 2012 DANS LA CATÉGORIE ENTREPRISE, PAR LA FONDATION DU CSSS DE GATINEAU

Vidéo de la soirée de reconnaissance CSSS Gatineau. Brigil reçoit le Mérite de la philanthropie 2012 dans la catégorie Entreprise. ([WWW.YOUTUBE.COM/WATCH?V=NGGZ3MBFQ70](http://www.youtube.com/watch?v=NGGZ3MBFQ70))



0
0

2012 - RÉCIPIENDAIRE DE LA PALME DIAMANT, PAR L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ)

Les Maîtres constructeurs les plus chevronnés, ceux qui dépassent les 25 années consécutives de travail remarquable avec un taux de satisfaction de la clientèle supérieur à 97 %, reçoivent la très estimée palme Diamant, la plus haute reconnaissance attribuée dans le domaine de la construction résidentielle.

palme Diamant, la plus haute reconnaissance attribuée dans le domaine



(/nouvelles/14-2011-gilles-desjardins-nomme-entrepreneur-de-lannee-par-le-regroupement-des-gens-daffaires)

2011 - GILLES DESJARDINS, NOMMÉ ENTREPRENEUR DE L'ANNÉE, PAR LE GROUPEMENT DES GENS D'AFFAIRES

Monsieur Gilles Desjardins, président du Groupe Brigil Platine, grand gagnant du gala de l'excellence du Regroupement des gens d'affaires de la capitale nationale. ([LIRE LA SUITE \(NOUVELLES/14-2011-GILLES-DESJARDINS-NOMME-ENTREPRENEUR-DE-LANNEE-PAR-LE-REGROUPEMENT-DES-GENS-DAFFAIRES\)](http://www.nouvelles/14-2011-gilles-desjardins-nomme-entrepreneur-de-lannee-par-le-regroupement-des-gens-daffaires))



0
0

2010 - RÉCIPIENDAIRE DE LA PALME DIAMANT, PAR L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ)

Les Maîtres constructeurs les plus chevronnés, ceux qui dépassent les 25 années consécutives de travail remarquable avec un taux de satisfaction de la clientèle supérieur à 97 %, reçoivent la très estimée palme Diamant, la plus haute reconnaissance attribuée dans le domaine de la construction résidentielle.

CALCULATEUR
HYPOTHÉCAIRE
(/calculatrice-hypothecaire)

CAPACITÉ
DE PAIEMENT
(/capacite-paiement)

AMORTISSEMENT
BRUT DE LA DETTE
(/amortissement-brut-dette)

CONSULTEZ
TOUS LES OUTILS
(/fr/consultez-tous-outils)

Plan du site (/plan-du-site)



(/ALOUER-
AVENDRE-
PROMOTIONS) **APOGEE** -
LA VIE D'HÔTEL, CHEZ SOI
(/APOGEE)

Promotions & inventaire (/promotions)

Communautés (/communaute)

Location (/location-residentiel)

Commercial (/commercial)

Modèles (/modeles)

Investisseurs (/fr/investisseurs)

Plan du site (/plan-du-site)

Politique et vie privée (/politique)

Pourquoi choisir Brigil (/pourquoi-brigil)

Environnement (/pourquoi-brigil-environnement)

Prix et mentions (/pourquoi-brigil-prix-mentions)

Dons et commandites (/dons-et-commandites)

Nouvelles (/nouvelles)

Carrière (<https://carrieres.zohorecruit.com/jobs/Brigil>)

Nous joindre (/joindre)

Galerie photos (/multimedia)

Blogue (/blogue)

Investisseurs immobilier (/investisseurs-immobilier)

Bienvenue (/accueil)

Communautés (/communaute)

Petrie's Landing 19 km (/petries-landing)

Petrie's Landing II 17,5 km (/petries-landing-ii)

Center Park 5 km (/center-park)

460 St-Laurent 5 km (/460-st-laurent/appartements-a-louer)

The Dale 3 km (/the-dale)

Baseline 12,5 km (/baseline/appartements-a-louer)

929 Richmond 8 km (/ottawa/appartements-a-louer/929-richmond)

Kanata Lakes 20 km (/kanata-lakes)

Le Columbia 3,5 km (/le-columbia)

Domaine du Vieux-Port 8,5 km (/domaine-du-vieux-port)

Havre sur le Golf 6 km (/havre-sur-le-golf)

Champlain 7 km (/champlain-village-urbain/appartements-a-louer)

Ruisseaux Lépine (/ruisseaux-lepine)

Horizon 7 km (/horizon)

Plateau du Parc 7 km (/plateau-du-parc/appartements-a-louer)

Les Jardins McConnell 11 km (/jardins-mcconnell)

Aura - Rivermead 8 km (/aura-rivermead)

PROJETS À VENIR

Village Stewart (/projets-

Jardins Limoges (/comn

Mooney's Bay (/projets-à

Rue Catherine (/projets-à

March Road (/projets-en

Rue Laurier (/projets-en-

Canevas (<https://espace>

455 McConnell (/455-mc

730 St-Joseph (/projets-à

Dollars-des-Ormeaux (/p-

600, ch. Vanier (/protecti

Plateau Symmes (/projet

CONSULTEZ NOTRE
BROCHURE CORPOF
(/PDF/BROCHURE_C
07_BROCHURE_COR

Contactez-nous (/joindre)

Nom	Prénom	Message
Téléphone	Courriel	

ENVOYER

P-24

COMMUNIQUÉ - Plan de garantie GMN: la RBQ rassure les bénéficiaires

20 juin 2013

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) annonce qu'elle retire son autorisation à l'administrateur de garantie la Garantie des maisons neuves de l'APCHQ (GMN). La situation financière de la GMN ne respecte plus certains critères financiers prévus au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Règlement). La RBQ a choisi la firme Raymond Chabot Grant Thornton et cie en tant qu'administrateur provisoire chargé de poursuivre les opérations afin que les droits des bénéficiaires soient respectés.

La Loi sur le bâtiment prévoit que la RBQ peut retirer son autorisation à un administrateur de plan de garantie si celui-ci n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie, ou s'il ne satisfait plus aux conditions prévues au règlement.

Pyrrhotite: lourde conséquence pour GMN

Or, GMN ne respecte plus les conditions financières prescrites au Règlement, et ce, en raison du nombre important d'indemnités versées et des sommes engendrées par les travaux liés aux problèmes de la pyrrhotite en Mauricie. Le 31 décembre 2012, la réserve de l'organisation comptait 47 millions de dollars alors qu'elle devait s'élever à 57 millions de dollars. La RBQ est donc contrainte de retirer à la GMN son autorisation de poursuivre ses activités. « Nous tenons à rassurer tous les bénéficiaires. Leur plan de garantie demeure. Toutes les réclamations continueront d'être examinées et les travaux en cours se poursuivront; la procédure demeure la même. Rien ne change pour les bénéficiaires, il s'agit plutôt d'un encadrement différent de l'administrateur de garantie », a tenu à mentionner le président-directeur général de la RBQ, M. Stéphane Labrie.

Mandat de l'administrateur provisoire

En tant qu'administrateur provisoire, Raymond Chabot Grant Thornton a pour mandat de veiller au respect des droits des bénéficiaires ainsi que d'assurer une saine gestion du compte de réserves. « Nous nous concentrerons sur les mesures à prendre pour assurer une transition qui n'aura aucune répercussion pour les bénéficiaires de GMN », assure M. Jocelyn Renaud, associé chez Raymond Chabot Grant Thornton. Les bénéficiaires de GMN qui souhaitent obtenir davantage d'information peuvent consulter le site www.raymondchabot.com/fr/GMN, communiquer avec l'administrateur provisoire au 1 877 958-5445 ou GMN@rcgt.com.

Informations aux bénéficiaires

Pour aider les bénéficiaires à bien comprendre la situation, la RBQ met à leur disposition une [Foire aux questions sur l'administrateur GMN](#) ainsi que des renseignements utiles dans la [rubrique Pyrite et pyrrhotite](#).

Mis sur pied en 1999 par le gouvernement du Québec, le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs couvre toutes les maisons et un grand nombre de copropriétés (« condos ») neuves. Il est dorénavant géré par deux administrateurs autorisés par la RBQ (Abitat et Qualité Habitation) et découle du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs. GMN n'est maintenant plus un administrateur autorisé.

Source

Régie du bâtiment du Québec
Direction des communications
514 873-0688
1 866 374-7747

Pour information

Marie-Claude Dufour, porte-parole
Régie du bâtiment du Québec
514 873-0688
1 866 374-7747

Jocelyn Renaud, associé
Raymond Chabot Grant Thornton
1 877 958-5445
renaud.jocelyn@rcgt.com

[Retour à la liste](#)

Québec 

© [Gouvernement du Québec 2016](#)

Messages pour les bénéficiaires

Plan de garantie GMN

La RBQ rassure les bénéficiaires

En raison d'une situation financière qui ne respecte plus les critères de solvabilité prévus au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Règlement), la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) annonce qu'elle retire son autorisation à l'administrateur de garantie la Garantie des Maisons neuves (GMN). La gestion de ce plan de garantie sera dorénavant assurée par un administrateur provisoire chargé de poursuivre les opérations afin que les droits des bénéficiaires soient respectés.

Pas de répercussion pour les bénéficiaires

La RBQ tient à rassurer tous les bénéficiaires qui ont actuellement un plan de garantie avec GMN. Cette situation n'aura aucune répercussion pour eux. Toutes les réclamations continueront d'être examinées et les travaux en cours se poursuivront; la procédure demeure la même. Il s'agit plutôt d'un encadrement différent de l'organisation dans l'intérêt de tous les bénéficiaires.

Administration provisoire

La Loi sur le bâtiment prévoit que la RBQ peut retirer son autorisation à un administrateur de plan de garantie si celui-ci n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie, ou s'il ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement de la RBQ. Or, selon les vérifications effectuées, GMN ne respecte plus les conditions financières prescrites au Règlement, même si la réserve de l'organisation comptait environ 47 M\$ au 31 décembre 2012.

Dans ces conditions, la RBQ a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton comme administrateur provisoire chargé de poursuivre les activités de GMN. Son mandat sera de veiller au respect des droits des bénéficiaires et d'assurer une saine gestion du fonds de réserve selon la réglementation en vigueur.

Recours au fonds de garantie

La RBQ rappelle qu'une entente a été conclue avec les autres administrateurs du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Abitat et Qualité Habitation) afin de percevoir des sommes destinées à être déposées pour constituer un fonds de garantie. Par ce fonds, la RBQ vise à créer une réserve spéciale pouvant être utilisée dans les cas de sinistres majeurs exceptionnels ou imprévisibles, ou dans le cas où un administrateur de garantie n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie. L'administrateur provisoire pourra avoir recours au fonds de garantie dans le cas où la réserve de GMN serait épuisée avant l'échéance des garanties.

Les bénéficiaires qui veulent en savoir davantage peuvent consulter le site de la Régie du bâtiment au www.rbq.gouv.qc.ca/garantie ou joindre la Direction du service à la clientèle au 1 800 361-0761.

Les bénéficiaires peuvent également communiquer avec l'administrateur provisoire aux coordonnées suivantes :

www.raymondchabot.com/fr/GMN
1 877 958-5445 ou GMN@rcgt.com

P-25

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'administration
de la Régie du bâtiment du Québec
tenue à son siège social, au 545, boul. Crémazie est, 3^e étage, à Montréal
le 14 avril 2015 à 10 h

SONT PRÉSENTS :

[REDACTED]

Se sont excusés :

[REDACTED]

Il y a quorum.

Est également présent :

[REDACTED]



8. ADMINISTRATION PROVISOIRE D'ABRITAT

Résolution 2015-244-8-1077

ATTENDU QUE [REDACTED]

[REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]

[REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]

[REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

[REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

[REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]

[REDACTED]

EN CONSÉQUENCE, sur proposition [REDACTED] appuyée par [REDACTED], il est résolu à l'unanimité :

1. de désigner, à compter du 15 avril 2015, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. en lieu et place de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. comme administrateur provisoire de La Garantie Abritat inc. avec les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ce mandat, notamment d'office, sous réserve des restrictions obtenues dans son mandat de :

- 1° prendre possession de tous les actifs et les fonds détenus dans un compte en fidéicommiss ou autrement par l'administrateur ou pour lui;
 - 2° engager ces fonds pour la réalisation du mandat et conclure les contrats nécessaires à cette fin;
 - 3° déterminer le nombre et l'identité des bénéficiaires du plan de garantie;
 - 4° transporter ou céder les contrats de garantie ou en disposer autrement;
 - 5° transiger sur toute réclamation faite par un bénéficiaire en exécution d'un contrat de garantie;
 - 6° ester en justice pour les fins de l'exécution du mandat;
2. d'autoriser la cession du contrat d'administration provisoire du plan de garantie de La Garantie Abritat inc., accordé à Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. le 2 décembre 2014, en faveur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc.
3. déléguer à M. Stéphane Labrie, président-directeur général, les fonctions de :
- o fixer les restrictions et modalités du mandat de l'administrateur provisoire et de les modifier en tout temps;
 - o d'approuver les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire;
- et de lui demander de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration.

COPIE CONFORME
au projet de procès-verbal qui sera soumis
pour adoption le 12 mai 2015



JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

P-26

6.0 PROGRAMME D'ASSURANCE QUALITÉ ET LISTE PRÉÉTABLIE D'ÉLÉMENTS À VÉRIFIER (articles 68 et 69)

Vous trouverez ci-après un résumé de notre programme d'assurance qualité et notre liste préétablie d'éléments à vérifier lors de la réception du bâtiment.

Le programme d'assurance qualité se résume ainsi :

- Inspection de prévention ;
- Inspection de conciliation ;
- Enquête de satisfaction ;
- Vérification des travaux à parachever ou à corriger ;
- Classification des entrepreneurs ;
- Programme de formation.

INSPECTIONS DE PRÉVENTION

La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc a développé un programme d'inspections de prévention permettant de vérifier le plus grand nombre de bâtiments possibles. Notre programme d'inspections est basé pour faire en sorte que les entrepreneurs appliquent adéquatement les normes de construction, tant pour prévenir les vices de construction que pour minimiser les risques de réclamations éventuelles.

Le programme d'inspections a été élaboré afin de tenir compte de l'ancienneté des entrepreneurs, de la qualité de construction offerte au fil des ans par l'entrepreneur, de sa solidité financière et de sa collaboration avec La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc. Vous trouverez à la fin de cette section un résumé de ce programme d'inspections de prévention.

La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc négocie présentement une entente avec une importante firme d'ingénieurs au Québec et une firme privée d'inspections afin d'établir un réseau provincial d'inspecteurs. Ce maillage permettra à **La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc** de mieux servir sa clientèle entrepreneur et consommateur. La firme qui sera retenue aura la responsabilité de s'assurer que toutes les exigences de la nouvelle réglementation sont appliquées et de respecter les délais prévus de cette réglementation.

Au départ, nous serons en mesure de couvrir instantanément la grande région de Montréal et de Québec. Dans les semaines qui suivront notre acceptation, nous établirons notre réseau sur l'ensemble du territoire québécois. Il est à noter que les inspecteurs qui seront d'office pour **La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc** seront au minimum des technologues et ils devront suivre une formation (ceux qui ne la possèdent pas) en inspection de bâtiments résidentiels.

ENQUÊTES DE SATISFACTION

La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc a préparé un programme de vérification en ce qui concerne le niveau de satisfaction des bénéficiaires envers leur entrepreneur et envers **La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc**. Les résultats des enquêtes de satisfaction seront compilés et seront transmis à l'entrepreneur afin que celui-ci puisse corriger ou améliorer sa performance.

VÉRIFICATION DES TRAVAUX À PARACHEVER OU À CORRIGER

La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc a préparé un mécanisme de vérification pour s'assurer que tous les travaux à parachever ou à corriger mentionnés lors de la réception du bâtiment sont terminés. De cette façon, nous nous assurerons que chacun des bâtiments possède une date de fin des travaux, obligation de la nouvelle réglementation (date de début des couvertures contre les vices majeurs).

CLASSIFICATION DES ENTREPRENEURS

La Garantie des Maîtres Bâtitseurs inc a préparé un système de classification des entrepreneurs basé sur les performances techniques, financières et le service après vente offert par ceux-ci. Avec ce système de classification, les entrepreneurs connaîtront leur catégorie et par le fait même, l'échelle de primes à payer appropriée. Cette classification restera déterminante au fil des ans et suivra l'entrepreneur tout au long de son accréditation auprès de **La Garantie des Maîtres Bâtitseurs inc**.

PROGRAMME DE FORMATION

Le programme de formation de **La Garantie des Maîtres Bâtitseurs inc** est établi pour que la formation soit continue. En effet, la formation de l'entrepreneur débute dès la première rencontre avec celui-ci, soit lorsque notre recruteur est en contact avec lui. La politique de l'entreprise est de renseigner et d'expliquer aux entrepreneurs dans quel type de plan de garantie il s'engage.

Chaque entrepreneur recevra une description détaillée de la nouvelle réglementation et il sera mis au courant des exigences supplémentaires entourant le fonctionnement de **La Garantie des Maîtres Bâtitseurs inc**. Suite à sa demande d'adhésion, l'entrepreneur devra passer en revue, avec l'un de nos employés, l'ensemble des articles inclus dans la convention d'adhésion de l'entrepreneur. Nous tenons à vous informer que notre convention d'adhésion, jointe à la présente demande, comporte toutes les clauses minimales prévues dans le Règlement.

Par la suite, il est prévu d'organiser des rencontres régionales pour informer davantage les entrepreneurs de notre fonctionnement et pour discuter des outils nécessaires dont il peut avoir besoin pour devenir un entrepreneur hors pair. Finalement, un bulletin d'information sera mis en place pour renseigner les entrepreneurs accrédités sur les sujets suivants :

- Cas de jurisprudence ;
- Nouveautés concernant la réglementation ;
- Aspects techniques ;
- Renseignements généraux sur le plan de garantie ;

- Cours de formation ;
- Etc.

11433

En résumé, notre programme de formation s'établit à travers les activités suivantes :

- Rencontre de sollicitation ;
- Rencontre lors de la signature de la convention d'adhésion ;
- Rencontres régionales ;
- Parution d'un bulletin d'information ;
- Cours de formation.

LISTE PRÉÉTABLIE D'ÉLÉMENTS À VÉRIFIER

La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc a développé une liste préétablie d'éléments à vérifier très complète. Notre objectif premier est de permettre aux consommateurs et à l'entrepreneur d'établir une relation de confiance lors de la prise de possession du bâtiment. Cette liste exhaustive va permettre aux intervenants impliqués dans la transaction de mieux comprendre dans quoi il s'engage. Le tour du propriétaire sera d'autant facilité.

Vous trouverez annexé au présent document une copie de notre liste préétablie d'éléments à vérifier.

**LISTE PRÉÉTABLIE
D'ÉLÉMENTS À VÉRIFIER**

**LA GARANTIE DES
MAÎTRE BÂTISSEURS INC.**

MAI 2002

INTRODUCTION

Vous prenez possession de votre résidence et vous faites enfin le tour du propriétaire, félicitations !

La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc vous propose cette liste préétablie d'éléments à vérifier lors de la réception de votre bâtiment dans le but de constater le travail professionnel de votre entrepreneur. Simple à utiliser, sans être exhaustive et spécialement adaptée pour les propriétaires de bâtiments protégés par *La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc*, cette liste préétablie vous permettra de faire le tour du propriétaire en toute quiétude et ce, accompagné par votre entrepreneur accrédité auprès de notre plan de garantie et si vous le jugez nécessaire, par une personne qui pourra être présent avec vous.

Votre entrepreneur se fera un devoir de répondre à vos interrogations et surtout n'hésitez pas à poser des questions, votre entrepreneur est un professionnel reconnu par *La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc* et il se fait un honneur de vous offrir un service professionnel.

Comme vous pourrez le constater, notre liste préétablie d'éléments à vérifier a été conçue dans le but de vous permettre de vérifier les principaux éléments de votre propriété en fonction d'une visite structurée. En effet, votre liste préétablie d'éléments à vérifier, préparée par *La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc*, vous permettra de visiter l'ensemble de votre bâtiment tant de l'extérieur qu'à l'intérieur.

Encore une fois, *La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc* vous invite à poser toutes les questions nécessaires à votre entrepreneur et ce, dans le but de répondre à toutes vos interrogations concernant votre bâtiment.

Bienvenue dans votre nouvelle demeure et soyez assuré que votre entrepreneur et *La Garantie des Maîtres Bâisseurs inc* seront toujours présents tout au long des années à venir.

LISTE PRÉÉTABLIE D'ÉLÉMENTS À VÉRIFIER

EXTÉRIEUR

Environnement/Aménagement

- Maison raccordée aux services publics (vérifier s'ils sont opérationnels)
 - électricité
 - aqueduc
 - égouts
- Élévation de la maison par rapport au niveau de la rue
- Drainage et niveau du terrain :
 - Drainage vers la rue et non vers les voisins
 - Pente contraire à la fondation : sans se diriger contre la fondation
 - Dégagement de 200 mm entre le niveau du sol et le bas des fenêtres, le bas des portes extérieures et le bas des murs en maçonnerie
 - Puisard raccordé à l'intérieur pour descente de garage en sous-sol
- Descentes de gouttière :
 - ne doivent pas être raccordées au drain français
 - se déversent sur le terrain mais conçues pour éloigner l'eau des fondations
- Puits de fenêtre (margelle) : conçus pour se déverser jusqu'au drain français
- Descente extérieure du sous-sol avec drain de plancher raccordé à l'intérieur
- Balcons et escaliers :
 - hauteur et profondeur des marches et contre-marches
 - garde-corps autour des balcons et main courante aux escaliers
- Murs de soutènement : conçus pour se drainer à la base et pour résister aux pressions latérales du sol
- Si puits, fosse septique et champs d'épuration:
 - puits situés à un minimum de 100 pieds du champs d'épuration
 - test de qualité de l'eau et du débit du puits
 - certificat de la municipalité attestant la conformité de l'installation septique et du champs d'épuration

Enveloppe

- Fondation :
 - aucune fissure
 - qualité de finition du crépi
- Parement extérieur
 - Briques/pierres : Qualité de finition, alignement, qualité de pose, fissure, étanchéité entre la brique/pierre et un autre matériau
 - Déclin d'aluminium/vinyle : Qualité de finition, bombement, gondolage, qualité de pose, étanchéité entre l'aluminium/vinyle et un autre matériau
 - Agrégat/stuc : Qualité de finition, joints de contrôle, fissure, étanchéité entre l'agrégat/stuc et un autre matériau.
- Fenêtres et portes :
 - calfeutrage et étanchéité au périmètre
 - peinture / teinture
 - moustiquaires
 - fonctionnement adéquat et mécanisme d'ouverture et de barrure adéquat
 - allèges de fenêtre conçus pour bien se drainer
- Porte de garage :
 - calfeutrage et étanchéité au périmètre (coupe-froid)
 - peinture / teinture
 - mécanisme d'ouverture et de fermeture adéquat.
 - si mécanisme d'ouverture automatique, œil magique ou autre mécanisme installé pour permettre de se réouvrir à la rencontre d'un obstacle.
- Toiture :
 - bande de protection d'avant-toit, selon pente du toit.
 - qualité de pose du bardeaux ou tout autre type de finition ou membrane
 - soffite ventilé pour aération de l'entretoit
 - louvre de ventilation dans les pignons
- Cheminée préfabriquée pour desservir foyer :
 - homologuée par un organisme reconnu (ULC, UL, Warnock Hersey, etc.)
 - résistant à température jusqu'à 650 degré Celsius
- Peinture :
 - Procéder à l'inspection des ouvrages peints afin de s'assurer qu'ils ont été correctement enduits d'une bonne couche de peinture.

Moulures et autres finitions extérieures de bois

- S'assurer que toutes les moulures et finitions extérieures n'ont pas trop de nœuds et qu'elles ont été bien fixées.

Garage

- Les garages doivent être à l'épreuve des émanations d'essence.
- Les murs du garage attenant à la maison devraient être revêtus de matériaux non combustibles, tel que : panneaux de placoplâtre avec joints tirés ou travaux de maçonnerie.
- Si une porte permet d'accéder directement à la maison, elle doit être munie d'un ferme-porte automatique.
- Assurez-vous que la porte ferme correctement.

INTÉRIEUR

Sous-sol

- Vérifiez l'absence de fissures ou de signes d'infiltration d'eau sur les murs.
- Les drains de planchers devraient être localisés aux points bas des planchers.
- Les solives doivent être faites de bois sain.
- Les solives distancées de plus de 2.1 m devraient être contreventées entre elles.
- Les solives seront doublées aux endroits où elles reçoivent les murs porteurs ou au périmètre des puits d'escalier.
- Vérifier la fournaise et le chauffe-eau quant à leur capacité, au mécanisme de mise hors-circuit, aux différents filtres et aux dommages apparents.

Portes et serrures

- Les portes devraient être bien ajustées avec un espacement égal à leur pourtour.
- Elles devraient permettre de dégager les tapis.
- Les serrures devraient être proprement installées et ne pas cogner lorsque les portes sont fermées.
- Des butoirs devraient être installés pour toutes les portes.

11439

Planchers

- On devrait observer que de très faibles craquements et des rebondissements minimes lorsqu'on marche sur les planchers.
- On ne devrait pas voir les rebords des panneaux de sous-plancher.
- Les planchers en parquet de bois devraient présenter une certaine déflexion.
- Les joints des tuiles en vinyle ou en asbeste devraient être très serrés.

Moquettes

- Vérifier si les moquettes sont bien tendues et si elles ont été bien découpées pour épouser leur contour.

Plancher de bois francs

- Vérifier la finition du plancher afin de détecter d'importantes égratignures ou encaves.
- Vérifier également l'absence de fissures ou d'espaces excessifs entre les lattes.

Peinture

- Vérifier si les couleurs demandées sont belles et bien réalisées.
- S'assurer que les surfaces ne comportent ni égratignures ou marques.

Appareils de plomberie

- Vérifier que la porcelaine et les dessus des comptoirs ne présentent aucun éclat.
- La robinetterie doit fonctionner correctement.
- La robinetterie des lavabos et des pommes de douche devrait être calfeutrée à son contour.
- S'assurer que l'eau chaude n'a pas été inversée avec l'eau froide.
- Les baignoires devraient être de niveau.
- Les contours des baignoires devraient être calfeutrés contre la tuile en céramique.

11440

Comptoir de la salle de bain

- Les comptoirs devraient être solidement fixés aux murs.
- Vérifier les portes et les tiroirs.
- S'assurer que toutes les poignées ont été installées.
- Vérifier les dessus de comptoirs pour toutes égratignures.

Cuisine

- Les armoires doivent être alignées correctement.
- Les portes devraient être fixées solidement et fonctionner correctement.
- Il ne doit pas y avoir d'égratignures sur les comptoirs.
- L'espace alloué pour les électroménagers doit être suffisant.
- Vérifier le bon fonctionnement de la hotte et de sa lumière.
- Assurez-vous qu'il existe des prises de courant au-dessus du comptoir.

Foyer

- Si votre résidence possède un foyer, assurez-vous que le clapet et l'évacuation fonctionnent.
- Si vous avez un foyer au gaz, demandez les instructions d'opération.

Système de chauffage

- Les sorties de chauffage ne devraient pas être couvertes de tapis.
- Elles ne devraient pas se trouver sous un thermostat.
- S'assurer que tous les registres sont ouverts et fonctionnent proprement.
- Vérifier la quantité et la localisation des retours d'air.
- S'assurer qu'ils ne sont pas obstrués.
- Demander au constructeur d'expliquer le balancement du système.

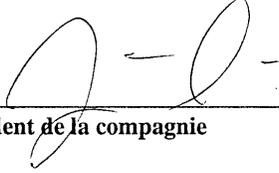
Système électrique

- Vérifier le bon fonctionnement des sorties électriques et des appareils électriques.

Améliorations et options

- Assurez-vous que les améliorations et les options choisies ont été incorporées à la maison.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE LA LISTE PRÉÉTABLIE D'ÉLÉMENTS À VÉRIFIER DANS SA VERSION FINALE COMPRENDRA UNE SECTION PERMETTANT AUX CONSOMMATEURS D'EXPRIMER TOUS COMMENTAIRES, DÉFICIENCES OU MALFAÇONS DE SON BÂTIMENT. DE PLUS, UNE SECTION SIGNATURES SERA ÉGALEMENT DISPONIBLE POUR LES PARTIES IMPLIQUÉES.



Président de la compagnie

Date

P-27

PROCÈS-VERBAL d'une séance spéciale du conseil d'administration
de la Régie du bâtiment du Québec
tenue au 545, boul. Crémazie Est, à Montréal
le 30 septembre 2003 à 9 h 30.

SONT PRÉSENTS:

Messieurs Michel Goyer et Rodrigue Perreault formant quorum sous la présidence de monsieur Alcide Fournier, tous membres du conseil d'administration.

SE SONT EXCUSÉS :

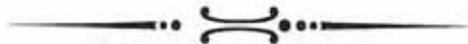
Messieurs Yvon Guilbault et Michel Paré.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS:

Madame Françoise Lebeau et monsieur Jacques Leroux, ce dernier agissant à titre de secrétaire.

SONT INVITÉS :

Monsieur [REDACTED] f.s.a., f.i.c.a. de la Firme Dion, Durrell & Associés Inc., et M. Guy Pelletier, directeur des programmes et des partenariats de la Régie.



LA GARANTIE DES MAÎTRES BÂTISSEURS INC.

Le président souligne qu'il s'agit d'une séance dont l'unique sujet est l'examen d'une demande formulée par la «Garantie des Maîtres Bâtisseurs Inc.» pour être autorisée à administrer un plan de garantie. Par ailleurs, il indique aux membres du conseil d'administration que messieurs Yvon Guilbault et Michel Paré l'ont informé qu'ils ne pouvaient pas être présents à cette date.

Monsieur Guy Pelletier remet aux membres du conseil d'administration un cahier daté du mois de mai 2002 et intitulé «Demande d'autorisation pour administrer un plan de garantie approuvé» ainsi que les rapports de la Direction des affaires juridiques et des enquêtes et de M. [REDACTED]

Copie de ces documents est jointe en annexe au présent procès-verbal sous le numéro 2003-09-C.A.148.1 pour en faire partie intégrante.

M. Guy Pelletier explique les divers éléments de la demande formulée par la Garantie des Maîtres Bâtisseurs Inc.

Il est souligné qu'il serait approprié de demander au requérant de modifier l'expression «dans le Code national du bâtiment du Canada, le Code canadien de l'électricité et le Code de plomberie» par «dans le Code de construction».

Monsieur [REDACTED] apporte les précisions sur la solvabilité de la Garantie des Maîtres Bâtitseurs Inc., notamment en ce qui concerne le capital-actions apparaissant aux états financiers prévisionnels.

Les membres échantent sur la demande qui leur est soumise et adoptent la résolution qui suit :

Résolution 2003-148-488

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) permet à la Régie du bâtiment du Québec, par règlement, d'obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, notamment celle de respecter le code de construction, résultant d'un contrat conclu avec une personne pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf.

Le règlement visé au premier alinéa détermine les cas, les conditions et les modalités de la garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur ainsi que la catégorie de bâtiment résidentiel neuf à laquelle il s'applique;

ATTENDU QUE l'article 80 de la loi prévoit qu'un plan de garantie et un contrat de garantie offert en vertu de ce plan doivent être conformes aux normes et critères établis par règlement de la Régie et être approuvés par celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 81 de la loi stipule qu'un plan de garantie doit être administré par une personne morale dont l'unique objet est d'administrer les garanties financières prévues au présent chapitre; cette personne doit être autorisée par la Régie conformément à un règlement de celle-ci et avoir un établissement au Québec;

ATTENDU le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (B-1.1. r. 2);

ATTENDU QUE la Garantie des Maîtres Bâtitseurs Inc. a présenté, le 12 mars 2002, une demande dans le but d'obtenir l'autorisation de la Régie pour administrer un plan approuvé;

ATTENDU [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

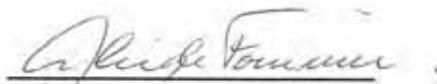
ATTENDU le rapport du 12 septembre 2003 sur les conditions relatives à la solvabilité et les commentaires formulés par monsieur [REDACTED], f.s.a, f.i.c.a. de la Firme Dion, Durrell & Associés Inc.;

ATTENDU les commentaires de monsieur Guy Pelletier, directeur des programmes et des partenariats et de M. Yves Charbonneau, actuaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Rodrigue Perreault, appuyée par monsieur Michel Goyer, il est résolu à l'unanimité:

- d'autoriser la Garantie des Maîtres Bâisseurs Inc. à administrer le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs à compter du dépôt auprès du secrétaire de la Régie des cautionnements ou garanties équivalentes requis par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ainsi que d'engagements de verser immédiatement un apport de 500 000 \$ et de verser avant le 1^{er} décembre 2003 un apport additionnel de 250 000 \$;
- d'approuver le contrat de garantie de la Garantie des Maîtres Bâisseurs Inc. dont copie est jointe en annexe au présent procès-verbal sous le numéro 2003-08-C.A.-148.2 pour en faire partie intégrante;
- d'approuver le programme d'inspection de la Garantie des Maîtres Bâisseurs Inc. dont copie est jointe en annexe au présent procès-verbal sous le numéro 2003-09-C.A.-148.3 pour en faire partie intégrante.

La séance est levée à 11 H 25.



Président



Secrétaire

P-28

The Wayback Machine - https://web.archive.org/web/20120102145304/http://www.gomaison.com:80/



Pour en savoir plus
au sujet des problèmes
de pyrrhotite à Trois-Rivières.

www.dossierbeton.com

Le site grand public de l'APCHQ

 **Tout sur la
maison
neuve**

 **Tout sur la
rénovation**



Copyright © APCHQ, 2009. Tous droits réservés.

The Wayback Machine - https://web.archive.org/web/20120805060742/http://gomaison.com:80/gomaison/garantie/abritat/


[Accueil](#)
[Guide d'achat complet](#)
[Choisir son entrepreneur](#)
[Le tour du propriétaire](#)
[Nos garanties](#)
[Répertoire des entrepreneurs](#)
[Concours](#)
[Financement et subventions](#)
[Sites utiles](#)
[Promotions et événements](#)
[Nos partenaires](#)
[Rénovation](#)
s neuves
Le site grand public de l'APCHQ
[À propos](#)
[Contactez-nous](#)
Nos garanties


Les garanties qui protègent 82% des unités d'habitation neuves au Québec

La Garantie Abrisat (GA), lancée en 2011, et La Garantie des maisons neuves (GMN) de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) existe depuis 1976 protègent à elles seules 82% des unités d'habitations neuves au Québec

Le gouvernement s'est largement inspiré de La Garantie des maisons neuves (GMN) de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) pour établir son plan à adhésion obligatoire en 1999. Au cours des trois dernières décennies, plus de 10 000 entreprises y étant accréditées ont construit, au Québec, près de 400 000 unités résidentielles.

La Garantie Abrisat et la GMN de l'APCHQ assurent une qualité de construction, protègent les investissements des consommateurs et offre un gage de professionnalisme.

Vous êtes à la recherche d'une maison neuve? Vous avez déjà signé votre contrat préliminaire? Vous venez d'emménager dans votre nouvelle maison? Ces textes vous fourniront une foule d'informations indispensables.

À la recherche d'un entrepreneur accrédité à la GMN de l'APCHQ ou accrédité à La Garantie Abrisat?

Le Répertoire des constructeurs de maisons neuves vous permet d'effectuer une recherche selon la région, le type de projet désiré ainsi que votre budget. Vous pouvez également effectuer des visites virtuelles pour découvrir les maisons modèles des entrepreneurs dont les projets vous intéressent.

LA GARANTIE EXPLIQUÉE

Vous trouverez dans cette section **des informations complètes sur La Garantie Abrisat, son fonctionnement et sur les entrepreneurs qui sont accrédités à La Garantie Abrisat.**

[Qu'est ce que La Garantie Abrisat?](#)

[Qui sont les entrepreneurs accrédités à La Garantie Abrisat?](#)

[Les palmes « Maître constructeur »](#)

[Les bâtiments protégés par la Garantie](#)

[Le contrat: ce qu'il faut savoir avant de le signer](#)

[La protection offerte par la Garantie](#)

[Exclusions de la Garantie](#)

[Foire aux questions](#)

LE PROCESSUS D'ACHAT



VISITES VIRTUELLES

Découvrez les maisons modèles et les projets résidentiels de votre région



The Wayback Machine - https://web.archive.org/web/20120104102930/http://gomaison.com:80/gomaison/garantie/abritat/questcequ...


[Accueil](#)
[Guide d'achat complet](#)
[Choisir son entrepreneur](#)
[Le tour du propriétaire](#)
[La Garantie des maisons neuves](#)
[Répertoire des entrepreneurs](#)
[Concours](#)
[Financement et subventions](#)
[Les chroniques](#)
[Les nouvelles](#)
[Sites utiles](#)
[Promotions et événements](#)
[Nos partenaires](#)
[Rénovation](#)
s neuves
Le site grand public de l'APCHQ
[À propos](#)
[Contactez-nous](#)
Nos garanties

Qu'est ce que la Garantie des maisons neuves de l'APCHQ?



La Garantie Abritat est un programme de garantie qui **vous assure un produit de qualité et la tranquillité d'esprit** face à l'investissement le plus important de votre vie.

Qui sont les entrepreneurs accrédités à la GMN?

Depuis le 1^{er} janvier 1999, les bâtiments résidentiels neufs doivent être couverts par un plan de garantie encadré par la Régie du bâtiment du Québec en vertu d'un décret gouvernemental.

La Garantie Abritat* est administrateur privé de ce plan obligatoire. À ce titre, elle agit comme caution de certaines obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur, en vertu du Règlement.

L'entrepreneur se doit de construire des habitations conformes au Code du bâtiment en vigueur, dans le respect des standards de qualité, et ce, en s'assurant que sa clientèle soit bien informée des diverses étapes liées à l'achat d'une nouvelle propriété.

* La Garantie Abritat, est un administrateur dûment autorisé par la Régie du bâtiment du Québec.

[Retour](#)
[HAUT DE PAGE](#)
[Sécurité et confidentialité](#) | [Modalités d'utilisation](#)

Copyright © GOMAIISON.COM, 2010. Tous droits réservés.





Accueil

Guide d'achat complet

Choisir son entrepreneur

Le tour du propriétaire

La Garantie des maisons neuves

Répertoire des entrepreneurs

Concours

Financement et subventions

Les chroniques

Les nouvelles

Sites utiles

Promotions et événements

Nos partenaires

Rénovation

s neuves

Le site grand public de l'APCHQ

À propos

Contactez-nous

► Nos garanties

Qui sont les entrepreneurs accrédités à la GMN?



N'adhère pas à La Garantie Abrita qui veut!

Bien entendu, l'entrepreneur doit d'abord détenir une licence à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Cette dernière vérifie notamment les critères de qualification administrative et technique.

Pour sa part, La Garantie Abrita valide les compétences financières de l'entrepreneur : elle analyse les ratios financiers de l'entreprise pour confirmer qu'elle a la capacité de mener à terme ses projets.

La Garantie Abrita ne reconnaît donc que les entrepreneurs compétents et solvables.

Pour en trouver un dans votre région, ou pour vérifier si un entrepreneur est bel et bien accrédité à la Garantie, [cliquez ici](#).

Certains constructeurs ont de plus reçu une **palme du Maître constructeur**. Pour plus de détails sur le sujet, [cliquez ici](#).

◀ Retour

HAUT DE PAGE

[Sécurité et confidentialité](#) | [Modalités d'utilisation](#)
Copyright © GOMAIISON.COM, 2010. Tous droits réservés.



Concours Mon rêve Abrisat - Plus de 15 000 \$ en prix et plus de 500 projets résidentiels à visiter

NOUVELLES FOURNIES PAR

Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) →

Mar 06, 2012, 09:20 ET

MONTREAL, le 6 mars 2012 /CNW Telbec/ - L'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) et La Garantie Abrisat inc. (Abrisat) lancent le concours Mon rêve Abrisat. Organisé dans le cadre d'une vaste campagne de promotion réalisée à l'échelle du Québec, ce concours - qui vise à mettre en lumière la qualité de projets résidentiels des entreprises accréditées à Abrisat - offre plus de 15 000 \$ en prix, dont un gros lot de 10 000 \$, qui pourrait être utilisé comme mise de fonds pour l'achat d'un condo ou d'une maison de rêve.

Trois façons de participer

Le concours Mon rêve Abrisat sera lancé le 10 mars, et il se terminera par la remise des prix, le 13 avril prochain. Il est composé de trois volets : *D'un simple clic*, *Une photo vaut mille mots* et *Mon rêve de 10 000 \$*, qui permettront respectivement aux participants d'avoir la chance de gagner 1 000 \$ en argent comptant, un ensemble Apple d'une valeur de 5 000 \$ et un gros lot de 10 000 \$.

Pour participer au volet *D'un simple clic* et être automatiquement admissible au tirage de 1 000 \$ en argent comptant, il suffit de s'inscrire au concours dans Internet, en visitant le site monreveabrisat.com. À noter que pour ce même volet, les participants qui partageront la nouvelle dans Facebook auront plus de chances de gagner.

Pour participer aux volets *Une photo vaut mille mots* et *Mon rêve de 10 000 \$*, les gens

devront visiter les unités témoins parmi plus de 500 projets. Ils devront ensuite se prendre en photo dans l'une d'elles, puis la publier dans le site monreveabrisat.com. Si le projet visité est spécialement identifié « \$ », les participants seront automatiquement admissibles au tirage complémentaire d'un lot boni de 10 000 \$ comptant.

Pour obtenir la liste complète des projets participants et pour connaître tous les détails du concours, visitez le facebook.com/apchq ou le monreveabrisat.com.

Un gage de professionnalisme

Ce concours permettra aux consommateurs de visiter des projets d'habitation de qualité supérieure. Il permettra également de mettre en évidence le savoir-faire des professionnels en construction résidentielle accrédités à Abrisat.

« Pour être accrédités, les entrepreneurs doivent non seulement détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), mais également démontrer qu'ils possèdent la capacité financière pour mener leurs projets à terme », affirme M. Jean-Paul Filion, directeur principal du Service du développement des affaires et des relations gouvernementales de l'APCHQ. « En fait, en plus de se porter garante de certaines obligations légales et contractuelles des entrepreneurs, La Garantie Abrisat s'assure que ceux-ci sont à la fois compétents et solvables. Elle représente donc un véritable gage de professionnalisme pour les consommateurs. »

À propos de l'APCHQ

L'APCHQ provinciale transige avec plus de 17 000 entreprises réunies au sein de 15 bureaux régionaux, occupant une place prépondérante dans l'industrie de la construction et de la rénovation résidentielles. Rappelons qu'elle est l'un des chefs de file en matière de garantie des maisons neuves, puisqu'elle a instauré, en 1976, un programme privé de garantie sur les bâtiments résidentiels neufs. Le gouvernement s'en est d'ailleurs largement inspiré pour définir les standards de la garantie obligatoire en 1999. Proactive, elle a créé en 1986 un plan de garantie couvrant les travaux de rénovation et a également mis sur pied la bannière Réno-Maître en 2002. L'Association et ses membres effectuent ainsi 76 % des travaux en habitation. Étant le seul agent négociateur patronal des relations de travail dans le secteur résidentiel, elle défend les intérêts de quelque 13 000 employeurs, qui embauchent plus de 50 000 salariés



Renseignements:

Source : Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ)

Demande des médias :

Mélanie Saulnier

Conseillère principale en communications - APCHQ

514 353-9960 ou 1 877 427-2684, poste 270

melanie.saulnier@apchq.com - www.apchq.com



P-29

Concours Mon rêve Abrisat - Plus de 15 000 \$ en prix et plus de 500 projets résidentiels à visiter

NOUVELLES FOURNIES PAR

Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) →

Mar 06, 2012, 09:20 ET

MONTREAL, le 6 mars 2012 /CNW Telbec/ - L'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) et La Garantie Abrisat inc. (Abrisat) lancent le concours Mon rêve Abrisat. Organisé dans le cadre d'une vaste campagne de promotion réalisée à l'échelle du Québec, ce concours - qui vise à mettre en lumière la qualité de projets résidentiels des entreprises accréditées à Abrisat - offre plus de 15 000 \$ en prix, dont un gros lot de 10 000 \$, qui pourrait être utilisé comme mise de fonds pour l'achat d'un condo ou d'une maison de rêve.

Trois façons de participer

Le concours Mon rêve Abrisat sera lancé le 10 mars, et il se terminera par la remise des prix, le 13 avril prochain. Il est composé de trois volets : *D'un simple clic*, *Une photo vaut mille mots* et *Mon rêve de 10 000 \$*, qui permettront respectivement aux participants d'avoir la chance de gagner 1 000 \$ en argent comptant, un ensemble Apple d'une valeur de 5 000 \$ et un gros lot de 10 000 \$.

Pour participer au volet *D'un simple clic* et être automatiquement admissible au tirage de 1 000 \$ en argent comptant, il suffit de s'inscrire au concours dans Internet, en visitant le site monreveabrisat.com. À noter que pour ce même volet, les participants qui partageront la nouvelle dans Facebook auront plus de chances de gagner.

Pour participer aux volets *Une photo vaut mille mots* et *Mon rêve de 10 000 \$*, les gens

devront visiter les unités témoins parmi plus de 500 projets. Ils devront ensuite se prendre en photo dans l'une d'elles, puis la publier dans le site monreveabrisat.com. Si le projet visité est spécialement identifié « \$ », les participants seront automatiquement admissibles au tirage complémentaire d'un lot boni de 10 000 \$ comptant.

Pour obtenir la liste complète des projets participants et pour connaître tous les détails du concours, visitez le facebook.com/apchq ou le monreveabrisat.com.

Un gage de professionnalisme

Ce concours permettra aux consommateurs de visiter des projets d'habitation de qualité supérieure. Il permettra également de mettre en évidence le savoir-faire des professionnels en construction résidentielle accrédités à Abrisat.

« Pour être accrédités, les entrepreneurs doivent non seulement détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), mais également démontrer qu'ils possèdent la capacité financière pour mener leurs projets à terme », affirme M. Jean-Paul Filion, directeur principal du Service du développement des affaires et des relations gouvernementales de l'APCHQ. « En fait, en plus de se porter garante de certaines obligations légales et contractuelles des entrepreneurs, La Garantie Abrisat s'assure que ceux-ci sont à la fois compétents et solvables. Elle représente donc un véritable gage de professionnalisme pour les consommateurs. »

À propos de l'APCHQ

L'APCHQ provinciale transige avec plus de 17 000 entreprises réunies au sein de 15 bureaux régionaux, occupant une place prépondérante dans l'industrie de la construction et de la rénovation résidentielles. Rappelons qu'elle est l'un des chefs de file en matière de garantie des maisons neuves, puisqu'elle a instauré, en 1976, un programme privé de garantie sur les bâtiments résidentiels neufs. Le gouvernement s'en est d'ailleurs largement inspiré pour définir les standards de la garantie obligatoire en 1999. Proactive, elle a créé en 1986 un plan de garantie couvrant les travaux de rénovation et a également mis sur pied la bannière Réno-Maître en 2002. L'Association et ses membres effectuent ainsi 76 % des travaux en habitation. Étant le seul agent négociateur patronal des relations de travail dans le secteur résidentiel, elle défend les intérêts de quelque 13 000 employeurs, qui embauchent plus de 50 000 salariés



Renseignements:

Source : Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ)

Demande des médias :

Mélanie Saulnier

Conseillère principale en communications - APCHQ

514 353-9960 ou 1 877 427-2684, poste 270

melanie.saulnier@apchq.com - www.apchq.com



P-30

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'administration
de la Régie du bâtiment du Québec
tenue à son siège social, au 545, boul. Crémazie est, 3^e étage, à Montréal
le 2 décembre 2014 à 10 h

SONT PRÉSENTS :

[REDACTED]

SE SONT EXCUSÉS :

[REDACTED]

IL Y A QUORUM.

EST ÉGALEMENT PRÉSENT :

[REDACTED]



15.1 RETRAIT DE L'AUTORISATION ACCORDÉE À LA GARANTIE ABRITAT INC.
(ABRITAT)

Résolution 2014-241-15-1052

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de [REDACTED], appuyée par [REDACTED], il est résolu à l'unanimité d'exercer la discrétion prévue à l'article 83 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et de retirer l'autorisation accordée à La Garantie Abrisat inc. d'administrer un plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs visé au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (RLRQ, chapitre B 1.1, r.8) avec effet au 1^{er} janvier 2015.

COPIE CONFORME
au projet de procès-verbal adopté le 17 mars 2015



JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'administration
de la Régie du bâtiment du Québec
tenue à son siège social, au 545, boul. Crémazie est, 3^e étage, à Montréal
le 2 décembre 2014 à 10 h

SONT PRÉSENTS :

[REDACTED]

SE SONT EXCUSÉS :

[REDACTED]

IL Y A QUORUM.

EST ÉGALEMENT PRÉSENT :

[REDACTED]



**15.3 DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA GARANTIE ABRITAT
INC. (ABRITAT)**

Résolution 2014-241-15-1054

ATTENDU QUE [REDACTED]
[REDACTED]

ATTENDU QU' [REDACTED]
[REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]
[REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]
[REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]
[REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QU'A [REDACTED]

ATTENDU QU'É [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

ATTENDU QU'il [REDACTED]

ATTENDU QUE [REDACTED]

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de [REDACTED] appuyée par [REDACTED], il est résolu à l'unanimité d'exercer la discrétion prévue à l'article 83 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et de :

- désigner Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. administrateur provisoire du plan de garantie de La Garantie Abrisat inc. à compter du 1^{er} janvier 2015 avec les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ce mandat, notamment d'office, sous réserve des modalités et restrictions obtenues dans son mandat de :
 - 1° prendre possession de tous les actifs et les fonds détenus dans un compte en fidéicomis ou autrement par l'administrateur ou pour lui;
 - 2° engager ces fonds pour la réalisation du mandat et conclure les contrats nécessaires à cette fin;
 - 3° déterminer le nombre et l'identité des bénéficiaires du plan de garantie;
 - 4° transporter ou céder les contrats de garantie ou en disposer autrement;
 - 5° transiger sur toute réclamation faite par un bénéficiaire en exécution d'un contrat de garantie;
 - 6° ester en justice pour les fins de l'exécution du mandat;
- déléguer à M. Stéphane Labrie, président-directeur général, les fonctions de :
 - fixer les restrictions et modalités du mandat de l'administrateur provisoire et de les modifier en tout temps;
 - d'approuver les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire;et de lui demander de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration.

COPIE CONFORME

au projet de procès-verbal qui sera soumis
pour adoption le 17 février 2015


JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL